DU DROIT ET DU POUVOIR DES EVESQUES DE REGLER LES OFFICES Divins dans leurs Diocéſes.

SUIVANT LA TRADITION de tous les Siécles dépuis JESUS-CHRIST juſques à preſent.

Par Meſſire PIERRE JEAN FRANCOIS DE PERSIN, de Mongaillard, Evêque de Saint Pons.



DU DROIT ET DU POUVOIR DES EVESQUES DE REGLER LES OFFICES Divins dans leurs Diocéses:

SUIVANT LA TRADITION de tous les Siécles dépuis JESUS-CHRIST jusques à present.

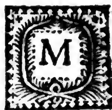
Par Messire PIERRE JEAN FRANCOIS DE PERSIN, *de Mongaillard, Evêque de Saint Pons.*







A MONSEIGNEUR MONSEIGNEUR LE CARDINAL GRIMALDI ARCHEVE'QUE D'AIX.



ONSEIGNEVR,

Ie ne sçaurois assés remercier Vôtre Eminence, de la protection qu'Elle me donne à Rome, pour empêcher l'effet des mauvais offices qu'on veut me rendre auprés de Sa Sainteté, à l'occasion du Directoire des Offices divins que j'ay dressé pour l'an 1681. *Ie puis vous assurer, MONSEIGNEVR, que la re-*

connoissance que j'ay de vos bontez est parfaite, puis qu'elle est proportionnée à la douleur que j'aurois qu'on me fit perdre l'honneur des bonnes graces de Sa Sainteté, & cela dans le même-tems que des personnes qui n'ont pas pour Elle une veneration plus profonde ni plus sincére que moy, ni une fidelité plus inviolable pour le Roy, triomphent à cause des marques de disgrace qu'ils croyent m'avoir attirées depuis quelque tems de sa part.

I'ay regardé les loüanges que Vôtre Eminence me donne dans sa Lettre, sur la connoissance qu'Elle dit que j'ay des matieres Ecclesiastiques, comme un avis qu'elle me suggére de justifier ma conduite par des Canons & des faits tirez de la discipline de l'Eglise. Ie ne l'entreprendrois pas, MONSEIGNEUR, si je ne sçavois qu'étant aussi parfaitement informé que vous l'estes des usages de l'Eglise de France, dont vous êtes le plus bel ornement, vous pourrez suppléer à mon défaut, & donner du jour & du poids à ce que je diray pour ma justifica-

tion. C'est ce que j'espere de cette generosité bien-faisante, dont j'ay déja ressenty tant d'effets, & de laquelle je vous demande la continuation.

I'ay déja pris la liberté d'envoyer à Vôtre Eminence une Lettre que j'ay fait imprimer sur ce sujet, & je croyois avoir non seulement satisfait aux reproches qu'on m'avoit faits, mais même prevenu les difficultez qu'on m'auroit pû faire.

Cependant la copie de la Lettre de Monseigneur le Cardinal Fachinetti, que V. E. m'a fait la grace de m'envoyer; m'apprend que mes Adversaires reduisent presentement à quatre chefs les reproches qui étoient contenus dans leurs Libelles: ils y avancent un plus grand nombre de faussetez; qui me mettent dans la necessité d'y faire une nouvelle réponse.

Le premier chef est, Que j'ay ôté du Calendrier Romain cent quarante-quatre Saints, parmy lesquels il y en a plus de quatre vingt six commandez, ou comme

l'on dit *de præcepto*, ſans les commemoraiſons.

Le deuxiême, Que tous les Offices de ces Saints êtoient déja êtablis dans mon Dioceſe.

Le troiſiême, Que j'ay êtably de ma propre autorité d'autres Saints nouveaux, avec leurs Offices.

Le quatriême, que j'ay ordonné qu'on diſe pour moy dās mon Dioceſe l'oraiſon faite pour le Pape, en n'y changeant que le nom. *Il faut avoüer que mes adverſaires ſçavent bien mieux les regles de la Multiplication & de la Diviſion, que celles de la Charité, & qu'ils connoiſſent bien peu le reſpect qu'ils doivent à ceux qu'ils veulent rendre mes parties, en avançant avec ſi peu de pudeur dans chacune de ces propoſitions, des fauſſetez ſi groſſieres.*

Il n'eſt pas difficile de comprendre quel eſt le motif qui les oblige d'uſer d'artifices. Ils ont publié des Libelles qui me traitent de Schiſmatique, de fauteur de l'hereſie de Calvin, d'ennemy des Saints, & des Ordres Religieux, pour me noircir à

Rome, aprés avoir employé tout leur ſçavoir faire en France, pour y rendre mon zéle & ma fidelité ſuſpecte : comme ſi la fidelité & l'amour pour ſon Prince, auſſi-bien que l'attachement & la ſoûmiſſion pour le Chef de l'Egliſe qui eſt le centre de l'unité, n'étoient pas plus ſolidement établis dans le cœur d'un Evêque, lors qu'il régle ſes ſentimens ſur la Religion & ſur la verité, que lors qu'il agit par tout autre principe.

La ſeule penetration de l'eſprit du Roy ſuffit, pour le faire entrer dans ce ſentiment ſi raiſonnable de l'Empereur Conſtance pere du grand Conſtantin, & pour lui faire porter ce jugement ſi digne d'un Roy tres-Chrêtien, qu'il n'y a pas de Sujets plus fidéles à leurs Princes, ni même plus dignes de leurs bonnes graces, que ceux qui ne peuvent ſe reſoudre à ſe rendre deſagreables à Dieu, & à luy être infidéles, en trahiſſant les mouvemens de leurs conſciences par des veües humaines & intereſſées. Ie n'en attens pas moins de la ſageſſe & du di-

ſcernement de Nôtre ſaint Pere le Pape, & j'ay tout ſujet d'eſperer qu'aprés que ſa penetration luy aura fait connoître que les mouvemens que mes adverſaires ſe ſont donnez dans cette affaire, n'ont que l'apparence du zéle, & ſont bien moins une preuve de leur attachement pour le ſaint Siege, qu'un effet de leur mauvaiſe volonté contre moy: Sa pieté luy inſpirera le même ſentiment qu'avoit un de ſes plus grands predeceſſeurs dont il a pris le nom; & que bien loin de favoriſer les deſſeins de mes adverſaires, il employera, s'il eſt neceſſaire, ſon autorité, pour me maintenir dans le droit de régler les Offices de mon Dioceſe, que les loix & l'uſage de l'Egliſe me donnent.

Injuncti nobis Officij ratione compellimur, & charitatis debito provocamur fratribus, & coepiſcopis noſtris in ſuis juſtis petitionibus favorem Apoſtolicum impertiri, ut qui ſpecialiter in partem ſolicitudinis ſunt vocati, tantò commiſſum ſibi Officium liberius exequantur, quãtò ſe & jura majori viderint Sedis Apoſtolicæ benegnitate juvari. *Inn. III. ep. ad Epiſc. Trecenſ.*

Ie pourrois, MONSEIGNEUR, me contenter de faire voir que les quatre Reproches qu'on me fait, ne ſont fondez que ſur autant de fauſſetez, & negliger ces Imprimez que mes adverſaires diſtribuent avec beaucoup de ſoin, ſans aucun reſpect pour la verité. I'avoüe qu'il me ſeroit difficile de ne relever pas

dans les occasions qui se presenteront dans cét Ecrit, quelqu'une de ces choses sur lesquelles ils s'avantagent avec si peu de raison, & de ne leur faire pas le défi de répondre à ce principe, que je pretens être la decision de toutes mes contestations; que les Evêques peuvent faire dans leurs Dioceses, ce qu'ils jugent necessaire pour le culte de Dieu, & pour l'édification de leurs peuples, s'il n'y a quelque autorité superieure qui mette des bornes à ce pouvoir, puisque c'est eux que le S. Esprit a établis pour gouverner leur troupeau; ce qui est si vray, que je pretens qu'il n'y a que les Heretiques qui combattent cette verité.

Les Canonistes, quoy qu'ils ne s'expliquent pas dans les mêmes termes que je viens de faire, ne laissent pas d'avoir les mêmes sentimens. a *Les uns disent que les Evêques particuliers sont en droit de faire des Statuts, des Canons, & des loix pour leurs Eglises, & d'introduire de nouvelles coûtumes, quoy, que le Pape n'y soit ni en personne, ni par ses Legats.* b *Les*

a *Argumentum generaliter pronunciandum de consec. dist. 3. apud Grat.* quod particularia decreta Episcopi possunt cōdere, leges & canones instituere, & consuetudines

autres disent que l'Evêque peut faire dans son Diocése des Decrets, des Constitutions, & des Canons Episcopaux. c*Il y en a encore qui disent que chaque Eglise & chaque peuple a le pouvoir de se faire un droit.* d *Et ceux qui recherchent les termes qu'ils croyent être les plus agreables à la Cour de Rome, disent que les Evêques peuvent dans leurs Diocéses tout ce que le Pape ne s'est pas reservé. Il est donc clair, MONSEIGNEUR, que suivant les principes des Canonistes & des plus zélez Deffenseurs de l'autorité du S. Siege, les Evêques ont droit de régler les Offices divins dans leurs Diocéses, si le S. Siege n'a pas limité en cela leur pouvoir. Or je défie mes Adversaires de rapporter ni Canon, ni decret de Pape qui l'ait fait. La Bulle du Pape Pie V. est sans doute ce qui se presentera d'abord à l'esprit comme m'estant contraire; mais bien loin que dans la verité cela soit ainsi, je pretens m'en servir comme d'un titre favorable.*

Je pourrois donc, MONSEIGNEUR demeurer en repos dans la possession

inducere servandas in Parrochiis in subditos suos consensu eorumdem sine præsentia Papæ vel ejus delegati. *Glossa.*

b Episcopus *si quis venerit, tit. de maior. & obedient. in decret.* potest facere decretum sive constitutionem in sua Diœcesi, Episcopi enim possunt condere canones Episcopales. *Glossa*

c Quia quilibet populus & Ecclesia possunt sibi constituere jus *Glossa.*

d Episcopus potest dispensare & disponere in omnibus exceptis in reservatis à Papa.

Zerola lib. de praxi Episcoporum.

Barbosa de officio & potestate Episc.

Sanchez disp. 9. l. 8. n. 3.

où je suis de bonne foy avec tous les Evêques de France, de dresser les Directoires des Offices comme ils le jugent plus à propos pour le culte de Dieu, & pour l'édification de leurs peuples, parce que c'est à ceux qui veulent ôter quelqu'un de la possession où il est de quelque chose de rapporter des titres pour l'évincer. Mais pour ôter tout pretexte de revenir sur ces matieres, & pour effacer entierement jusqu'aux moindres impressions desavantageuses qu'on auroit pû donner de ma conduite. Ie veux bien me mettre moy-même en preuve, & la justifier, en faisant voir par la tradition de tous les siécles, que depuis Iesus Christ, jusqu'à nous, les Evêques ont été dans le droit & dans la possession paisible, & non interrompue de régler les Offices divins dans leurs Dioceses, suivant qu'ils l'ont jugé plus convenable pour le culte de Dieu & pour l'édification de leurs peuples, sans que le S. Siege s'en soit formalisé.

I'executeray ce projet sans laisser occasion de replique, si je montre trois choses. La premiere, que depuis

Iesus-Christ jusqu'à nous les Evêques ont eu ce droit, & qu'ils s'en sont toûjours servis, sans qu'on leur ait contredit.

La seconde que ce droit n'a été limité par aucun superieur.

La troisiéme, que je n'ay fait que suivre l'usage établi dans mon Diocese de tout tems, en rapprochant mon Calendrier de ce qu'il étoit depuis plusieurs siécles. Si je n'ay donc fait qu'user de mon droit, & d'un droit qui n'ait été limité par aucun Superieur, & que je n'aye fait que suivre l'usage de mon Eglise, ma conduite sera sans reproche.

Il est vray, MONSEIGNEUR, que je ne puis pas exécuter cecy sans entrer souvent dans l'établissement des Offices divins & dans leur progrés, ce qui me menera plus loin que je ne voudrois. V. E. est trop juste pour n'en pas rejetter la faute sur mes Adversaires qui me mettent dans cette fâcheuse necessité; & avec tout cela je ne doute point qu'ils ne traitent encore de choses inutiles & de lieux communs tout ce que je diray sur cette matiere, quoy qu'elle

n'ait esté agitée par personne, à cause que qui ce soit ne s'est encore avisé de contester ce droit aux Evêques. Il me reprochent comme une foiblesse d'aller chercher dans la suite de tous les siecles passez dequoy appuyer ma conduite. Ce sont eux qui regardent tout ce qui a été avant eux comme n'estant plus, ou qui le regardent du moins comme ayant perdu avec sa jeunesse toute sa force & sa vigueur, comme n'étant plus bon à rien, cõme n'étant tout au plus que l'objet d'une vaine science, ou d'une critique curieuse; ces gens, dis-je, se trouvent incommodez par avance, par le témoignage de cette nuée de têmoins irreprochables, qu'ils prevoient dans leur dernier Ecrit devoir déposer contr'eux en ma faveur. Ils voudroient êtoufer leur voix, afin qu'on n'entendit plus dans l'Eglise que celle des nouveautez qu'ils tâchent d'introduire, durant qu'ils prennent eux-mêmes le titre de Deffenseurs de l'Eglise contre les nouveautez, ou qu'ils le donnent à qui bon leur semble, pourveu qu'on se declare contre l'antiquité

Si la Iustice de ces anciens Tribunaux, si la deposition de ces témoins de tous les Siecles. si les arrêts de ces Iuges incorruttibles font peur à ces coupables, s'ils les recusent par avance de peur d'en être condamnez; hinc illæ lachrymæ. *Ie vous avoüe, MONSEIGNEVR, que je ne suis point de ce nombre, & qu'au contraire je me sens d'autant plus leger & propre pour prendre ma course; que je me trouve chargé d'un grand nombre d'autoritez que l'antiquité me fournit. I'avoûe que je trouve raisonnable le sentiment de cét Ancien, a qui le tems donnoit je ne sçay quel respect pour toutes les choses, qui faisoit qu'il consideroit avec attention les ruines mêmes des vieux bâtimens. I'avoûe enfin qu'en matiere de Religion, rien n'est plus propre pour persuader les plus obstinez que l'antiquité. Combien de fois Iesus-Christ, quoy qu'il fist tous les jours des miracles, a-t'il prouvé sa Mission par ce qu'il y avoit de plus ancien dans le vieux Testament? Combien de fois trouvons-nous les Epîtres de S. Paul chargées de cer-*

Quis est quem non moveat clarissimis monimentis testata signatáque antiquitas?

te foule de têmoins de l'antiquité? Oüy, c'est sur cette antiquité venerable que nôtre foy est fondée, c'est sur l'excellence de l'Autorité divine sur laquelle elle est appuyée; ainsi riẽ ne doit être plus cher aux Chrêtiens, comme rien n'est plus cher aux Christianisme que l'autorité. Or n'est ce pas la détruire entierement, que de se departir de cette tradition de nos Péres, qui a été comme le canal par lequel elle est arrivée jusqu'à nous. Agir de la sorte, comme font mes censeurs, c'est se declarer comme eux contre tout ce qui porte le caractere de cette sainte & venerable antiquité; innover tant qu'ils peuvent dans les pratiques & dans les sentimens de l'Eglise, c'est proprement ce qu'on peut appeller la desarmer, & armer ses ennemis contre elle. C'est ce que l'experience nous apprend tous les jours dans les conferences que nous avons avec nos Religionnaires? & quelque reproche que me fassent mes adversaires, de leur être favorable, je suis assûré que de la main dont je détruiray leurs faussetés, je renverseray les pretentions de nos Calvinistes: & s'ils

Ideóque & nos tantam habentes impositam testiũ nubem deponentes omne pondus & circumstans nos peccatum, per patientiam curramus ad propositum nobis certamen. *Paul. ep. ad Hebr. c. 12. v. 1.*

estoient aussi sinceres, qu'ils veulent qu'on les croye, ils ne diroient plus aprés tant & de si anciens témoignages, que les ceremonies, & les Offices de l'Eglise Romaine sont des inventions des hommes, ou des ouvrages de la boutique de Satan.

V.E. est trop éclairée, & a trop de goût de la bonne & sçavante antiquité, pour ne pas preferer ces marques solides de zéle & d'attachement que ie donne & pour le S. Siege, & pour l'Eglise universelle considerée dans l'étenduë de tous ces âges au zéle apparent & flateur que font paroître mes adversaires pour quelque pratique d'aujourd'huy, un usage de 15. années, leur paroissant suffisant pour en détruire un de 15. Siécles. Cela est à la verité aussi digne de compassion, que la conduite qu'ils tiennent à mon égard, d'avancer comme ils font, toutes les faussetez qui leur viennent dans l'esprit. Ie voy bien qu'ils reprennent leur ancien train de m'attribuer hardimēt, & sans aucun discernement les fautes par centaines, pour se donner le plaisir de me dire des iniures; & qu'ils ne se sont pas corrigez, quelque soin que i'aye pris de les en avertir, les faisant connoître au public. C'est à l'Auteur de la verité, à faire un tel changement dans leur cœur. Il est tems, MONSEIGNEUR, *que i'entre en matiere ce sera, s'il vous plait, aprés avoir fait une profession publique du respect & de la reconnoissance qui m'obligent d'estre,*

MONSEIGNEUR,

Vôtre treshumble & tresobeïssant serviteur,
P. J. FRANCOIS, Evêque de S. Pons.



DU DROIT ET DU POUVOIR DES EVE'QVES, DE REGLER LES OFFICES divins dans leurs Diocefes,

Suivant la Tradition de tous les Siécles dépuis JESUS-CHRIST *jusques à nous.*



CEux qui n'ont qu'une legere connoissance de la discipline de l'Eglise, s'imaginent d'ordinaire que les Offices divins, qui sont aujourd'huy une partie si considerable de ses fonctions, n'ont été dans le commencement, qu'un moyen que les Moines ont trouvé pour s'occuper dans leur solitude, & pour en remplir utilement les vuides, aprés le travail de leurs mains; mais ceux qui ont acquis une connoissance parfaite des matieres Ecclesiastiques ne doutent point du contraire, & sçavent bien que

cette fonction est émanée, aussi bien que toutes les autres fonctions Hierarchiques, de l'autorité de ceux que Dieu a mis à la teste de ses fidéles. En les chargeant du soin de paistre ses brebis spirituelles, il leur a donné le pouvoir de les nourrir de sa parole & de ses écritures, de les mener pour cela dans tels endroits de ces divins pâturages qu'ils jugeroient les plus propres, & de les y tenir autant de tems qu'ils le trouveroient à propos, afin qu'ils y pussent prendre toute la nourriture qui leur seroit necessaire. Ils se sont soigneusement acquitez de ce devoir, & en ont toûjours donné l'exemple à leurs peuples, en employans eux-mêmes le plus de tems qu'ils pouvoient à cette sainte & divine occupation.

Pour donner quelque jour à cette pensée, il faut se former une idée generale des Offices divins; qui renferme en même-tems celle qu'on a des Offices qu'on faisoit dans les premiers siécles; & l'idée que nous avons de ceux que l'on fait présentement. Elles conviennent en ce point que les Offices sont des prieres réglées faites à Dieu au nom de toute l'Eglise en certains tems, en certains lieux, & avec certaines cérémonies. Que ces prieres soient accompagnées du sacrifice de la nouvelle loy, ou qu'elles en soient séparées, qu'elles soient composées de Pseaumes, de Cantiques, de Répons, de Versets, d'Oraisons, ou de Le-

çons tirées de l'Escriture Sainte ou des écrits des Saints Peres ou de tout cela ensemble. Que l'on chante ces prieres ou qu'on les recite, ce sont des differences particulieres qui ne détruisent ni ne changent l'essence ni le nom de l'Office divin. Le fonds de cét office n'étant autre chose que la priere publique que les Chrêtiens doivent faire en commun, il est tellement determiné, qu'il est independant de la volonté de tout homme. Aussi voyons-nous que quelque respect qu'eussent les premiers Chrêtiens pour tous les Ordres de leurs Empereurs, ils ne se sont jamais crû obligez d'obeïr aux deffenses qu'ils leur ont faites si souvent de s'assembler pour chanter les loüanges de Dieu. Ce fonds, dis-je, est invariable, mais la maniere de le composer est entierement entre les mains & dans la disposition des Evêques, en sorte qu'aucun d'eux n'a crû être obligé de suivre en cela ni l'exemple, ni la loy d'un autre; & il n'étoit pas necessaire, ni même expedient qu'ils le fissent, chacun pouvant & devant même se conformer en cela à l'humeur des peuples qu'il gouvernoit. On découvrira facilement les principes d'une conduite si sage, si on fait reflexion que Dieu même 1. en inspirant à l'homme avec la vie l'inclination de loüer son nom, & de glorifier ses ouvrages admirables, ne lui determina aucunement la maniere de le faire, mais il lui laissa la li-

1. Deus enim creavit illis scientiam Spiritûs, sensu implevit cor illorum ut nomen sanctificationis collaudent, & ut magnalia enarrent operum eius. *Eccl. c. 17.*

berté toute entiere d'agir en cela selon son genie, & de suivre les divers mouvemens d'une inclination si douce & si legitime. En effet, les loüanges que lui donnerent les hommes, & les sacrifices qu'ils lui offrirent chacun à son gré & selon sa devotion, furent en même tems & des suites de cette inclination naturelle, & des preuves de cette liberté. Ces deux choses paroîtront également évidentes à ceux qui prendront la peine de lire ce que l'Ecriture dit d'Abel & de Caïn, dont l'un offrit à Dieu des hosties prises de ses troupeaux & l'autre des fruits de la terre: Et ce qu'elle dit d'Enos, qu'il commença d'invoquer Dieu, non pas absolument, puisque les hommes avoient commencé ce saint exercice, & fait des actions de Religion aussi-tôt qu'ils avoient commencé d'être hommes raisonnables; mais elle parle ainsi, parce qu'Enos commença de le faire d'une façon plus solemnelle dont les autres ne l'avoient pas fait avant lui. Toutes ces diversitez étoient comme des differens ruisseaux qui venoient de la même source, & qui aboutissoient au même centre. On peut dire que cette source & ce centre n'étoient autres que J. C. même: C'étoit lui qui dans la pensée de Tertullien dans son troisiéme & quatriéme Livre contre Marcion, & selon S. Augustin dans ses Livres contre les Manicheens, disposoit tellement les principales actions des Pa-

triarches & les evenemens considerables de son peuple, qu'ils devenoient des figures qui devoient s'accomplir dans le nouveau Testament.

Ainsi Moïse ce celebre conducteur du peuple d'Israël, en le délivrant de la tyrannie des Egyptiens, & lui apprenant ensuite à chanter des Cantiques à la gloire de son Liberateur, n'étoit que la figure de J. C. qui ayant délivré l'Eglise son veritable peuple de la servitude du peché, lui a apris à chanter incessamment des Cantiques d'actions de graces à l'Auteur de la veritable liberté & de la vie éternelle.

2. C'étoit le Fils de Dieu qui inspiroit à Diaid de se lever à minuit pour chanter les loüanges de Dieu, & d'en faire ses delices, comme il le dit lui-même.

3. le matin, à midy, & au soir, 4. en un mot de le prier reglément sept fois le jour.

5. C'étoit lui qui avoit inspiré à Daniel de chanter les loüanges de Dieu à des heures reglées, avec un si grand attachement, qu'il ne voulut pas les interrompre aprés la défense même de Nabuchodonosor, quoy qu'il ne pût pas le faire sans se mettre dans un danger certain & évident de sa vie.

6. C'étoit par son Ordre que les Levites prioient & chantoient à la gloire du Seigneur le soir & le matin.

1. Media nocte surgebam ad confitendum tibi.

3. Mane, meridie & vespere narrabo & annunciabo & exaudies vocem meam.

4. Septies in die laudem dixi tibi.

5. *Daniel.* 6.

6. Levitæ verò ut stent mane ad confitendum & canendum Domino similiterque ad vesperam. 1. *Paralip.* 23.



7. C'étoit lui qui selon l'expression du Prophete Joël, faisoit pleurer, gemir & crier les Prêtres entre le vestibule & l'Autel pour demander misericorde en faveur du peuple.

7. Inter vestibulũ & altare plorabunt Sacerdotes & dicent parce Domine, parce populo tuo. *Ioel* 3.

8. C'étoit lui qui suivant la pensée de l'Apôtre S. Paul étoit uniquement designé par le grand Prêtre, lors que l'encensoir a la main, & revétu d'ornemens magnifiques il entroit dans le Sanctuaire pour y desarmer la colere de Dieu.

8. Omnis Pontifex ex hominibus assũptus pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deũ ut offerat dona & sacrificia pro peccatis. *Heb. c.* 5

9. C'étoit enfin Jesus-Christ qui étoit le Fils de Dieu que le Roy Nabuchodonosor vit dans la fournaise loüant Dieu par ce beau Cantique qu'il chantoit avec les trois jeunes Hebreux que ce Prince y avoit fait jetter.

9. Tunc Nabuchodonosor rex obstupuit & surrexit properè, & ait optimatibus suis; nonne tres viros misimus in medium ignis compeditos: qui respondentes regi dixerũnt: verè, rex Respondit & ait: Ecce ego video quatuor viros solutos & ambulantes in medio ignis, & nihil corruptionis in eis est, & species quarti similis filio Dei. *Daniel.* 3

Jesus-Christ ayant donc prié Dieu son pere en diverses occasions, & en diverses manieres par les Prophetes & par les Patriarches, il est venu en ces derniers tems le prier par lui-même, & nous aprendre par son exemple le tems, le lieu, & les conjonctures dans lesquelles nous le devons prier. Il ne faut que le suivre dans les actions de sa vie. Nous le verrons tantôt quitter 10. le peuple, 11. ses Apôtres, 12. & ses Disciples lors que l'heure de la priere vient, 13. tantôt passer les nuits dans la priere, 14. tantôt se lever de grand matin pour l'aller faire dans le Desert, 15. tantôt, comme à la vieille de sa Passion, prier à trois reprises la nuit.

10. Et dimissa turba ascendit in montem solus orare. *Mat.* 14.

16. Nous le voyons prier regulierement à certaines heures de la nuit & du jour, chanter des Hymnes, & 17. approuver ceux que l'on chante à sa gloire. 18.

11. Et cum dimisisset eos abiit in montem orare. *Marci 6.*

12 Dixit discipulis suis, sedete hic, donec vadam, & orem. *Math.26.*

13. Et pernoctabat in oratione. *Luc.6.*

14. Et diluculo valdè surgens, egressus abiit in desertum locum, ibique orabat. *Marc.1.*

15. Procidit in faciem suam orans.

Iterum abiit, & oravit dicens, &c.

Abiit & oravit tertiò.

16. Egressus ibat secundum consuetudinem in montem Oliveti; & cum pervenisset in locum dixit illis, orate, ne intretis in tentationem. *Luc. 22.*

17. Erat enim diebus docens in templo, noctibus verò exiens morabatur in monte qui vocatur Oliveti. *Luc.21.*

Hymno dicto. *Matth.21*

18. Hosanna filio David, Benedictus, &c. Utique nunquam legistis : quia ex ore infantium & lactentium perfecisti laudem. *Ibid.*

19. Nous l'entendons enseigner à ses Apôtres, à veiller & à prier à toute heure, le leur ordonnant quelquefois en termes formels, & quelquefois les y portant par des paraboles, qui étoient la maniere ordinaire dont on enseignoit dans ce tems-là, & même celle de l'Ecriture Sainte. 20.

21. Enfin la derniere Leçon qu'il leur donne est d'employer la nuit en prieres. C'est en vertu de cet ordre si exprés de prier continuellement, joint à tant d'exemples qu'il leur en avoit laissé lui-même, que je pretens que J. C. a donné les commencemens de l'Office divin.

19. Vigilate itaque omni tempore orantes, ut digni habeamini fugere ista omnia. *Luc. 21.*

20. Dicebat enim & parabolam ad illos quoniam oportet semper orare & non deficere dicens, &c.

21. Vigilate & orate.

PREMIER SIECLE.

LES Apôtres & les Disciples de Jesus-Christ ont executé fidélement ce commandement, 1. le premier Chapitre de leurs Actes nous apprend que la priere en commun faisoit leur principale occupation : 2. qu'ils la faisoient à des heures reglées, ausquelles nous nous sommes conformez, 3. & dans la posture la plus humble qu'ils pouvoient, c'est à dire à genoux; 4. qu'ils aloient prier au Temple, où nous voyons qu'ils montoient à l'heure de Tierce & de None, 5. & qu'ils prioient à minuit.

Sans parler des autres occasions importantes où ils ne manquoient jamais de recourir à la prieré, 6. comme lors qu'il fallût donner le S. Esprit à ceux de Samarie, 7. ressusciter la veuve Thabite, 8. & faire d'autres actions considerables, 9. imitant en cela leur divin Maître, qui sur le point de choisir ses Apôtres, 10. de ressusciter des morts, 11. de recevoir le Baptême, 12. de se transfigurer sur la montagne, d'instituer l'Eucharistie ; en un mot d'operer quelque chose d'important pour la Religion, il ne manquoit jamais de s'adresser à son Pere pour leur donner l'exemple de ce qu'ils devoient faire aprés lui.

Aussi les voyons-nous comme fidelles

1. Omnes erant perseverantes unanimiter in oratione cum mulieribus, cum Maria matre Jesu, & fratribus ejus.

2. Ascendit Petrus in superiora ut oraret circa horam tertiam. *Act.* 10.

3. Et Petrus ponens genua oravit. *Act.* 9.

4. Ascendebant ad Templũ circa horam orationis nonam.

5. Mediâ autem nocte Paulus & Sylas orãtes laudabant Deum. *Act.* 16.

6. Et orantes imposuerunt eis manus. *Act.* 6.

Oraverunt pro ipsis ut acciperent Spiritum sanctum. *Act.* 8.

7. Et Petrus ponens genua oravit, & conver.

...isciples d'un tel Maître à genoux 13. avec les premiers Chrétiens, leur enseignant les mémes Leçons qu'ils avoient apprises de lui sur la priere. Ils le font même en des termes plus clairs & plus étendus, car ils leur expliquent que les Offices divins doivent estre composez 14. de Pseaumes, d'Hymnes & de Cantiques spirituels; & qu'ils doivent les chanter toutes les fois qu'ils s'assemblent 15. & lors méme qu'ils seront en particulier: 16. Pour donner le dernier trait à la tradition, ils ordonnent à leur disciples d'enseigner la méme chose, 17. & regardent cette action comme si importante qu'ils ne font point de difficulté de lui donner le nom de victime & d'hostie qu'ils exhortent les fidelles d'offrir continuellement à Dieu par Jesus-Christ.

sus ad corpus dixit: Thabita surge. *Act* 9.

8. Et cum orassent motus est locus in quo erat congregati, & repleti sunt Spiritu sancto.

9. Et cum dies factus esset vocavit discipulos suos, & elegit duodecim ex ipsis. *Luc.* 6.

10. Jesus autem elevatis sursum oculis dixit: Pater gratias ago tibi, &c. *Ioan.* 11.

11. Et orante. *Luc.* 3.

12. Ascendit in montem ut oraret, & facta est dum oraret species vultûs ejus altera.

13. Positis autem genibus suis oravit cum omnibus illis. *Act.* 20.

14. Cum convenitis, unusquisque vestrum psalmum habeat.

15. Implemini Spiritu sancto, loquentes vobismetipsis in psalmis & hymnis & canticis spiritualibus cantantes & psallentes in cordibus vestris Domino. *Eph.*

16. Docentes & commonentes vosmetipsos psalmis, hymnis & canticis spiritualibus in gratia cantantes in cordibus vestris Deo. *Coloss. cap.* 3.

17. Per ipsum ergo offeramus hostiam laudis semper Deo, id est, fructum labiorum confitentium nomini ejus. *Hebr. c.* 13.

Voilà, ce me semble un commencement de tradition bien marqué, & j'ose dire, que l'établissement d'aucun de nos Sacremens ne paroit pas avoir des fon-

demens plus solides dans le nouveau Testament.

On diroit que Jesus-Christ a voulu garder quelque espece d'égalité entre ces deux choses. Dans l'une & l'autre il se contente de marquer la substance, sans rien prescrire de la maniere. Parle-t-il, par exemple, de l'Eucharistie qui est le plus auguste des Sacremens il dit : faites cecy, *hoc facite*, & il ne dit pas, *faites de telle maniere*; quand il parle de la priere il dit simplement *veillez & priez*, mais il ne dit pas combien de tems, ni en quelle maniere, laissant également à ses Apôtres & à son Eglise le soin de determiner la forme de celebrer les Sacremens, & de regler celles des Offices.

18. Causæ verò tantæ Rituū varietatis in tanta fidei unitate hæ fuisse videntur: vel quod dispares diversarum nationum mores, & ingenia sunt quæ diversos Ritus & ceremonias, ut in rebus politicis; ita etiam & in Ecclesiasticis exigunt: vel quia nullo extante de his Christi, vel Apostolorū præcepto, libera facultas Episcopis relicta est id faciendi & decernendi quod unicuique salva fide magis expediens visum fuit, vel quia, sæviente in Christianos persecutione cœtus Episcoporum in unum cogi non

Le Cardinal Bona, qui ne peut être suspect à personne, reconnoît ce pouvoir de l'Eglise, & même des Evêques particuliers pour la determination des rites dans son premier Livre des Liturgies, ch.6. où il recherche d'où vient cette prodigieuse difference de celebrer la Messe, qu'on trouve dans les anciénes Liturgies.

18. Il en assigne trois causes : la diversité des mœurs & des coûtumes des peuples, à laquelle les Apôtres qui leur avoient prêché l'Evangile, se sont accommodez, en dressant leurs Liturgies: l'impossibilité; où la fureur des persecutions reduisoit les Evêques aux premiers Siécles de l'Eglise, de s'asembler en des Conciles, pour y régler d'un commun consentemét

la forme de celebrer le Sacrifice : & enfin, la liberté & le pouvoir que J. C. & les Apôtres ont laissé à chaque Evêque, en ne prescrivant rien là-dessus, de penser & d'ordonner ce qu'ils jugeroient le plus convenable, pourveu que l'unité de la foy soit conservée. On ne peut rien trouver de plus decisif pour ma cause que les paroles de ce grand Cardinal, lequel assure que les Evêques se sont servis de ce droit en tout tems, & en tout lieu. Son témoignage ne sera-t'il pas suffisant pour ôter à ceux qui liront cét Ecrit les préventions qu'on prend ordinairement sur de certaines choses qu'on croit avoir été toûjours comme on les voit aujourd'huy? L'on ne sçauroit douter que son sentiment ne soit le même sur le reste des Offices; puis qu'il parle ainsi de la Messe, où il devroit y avoir moins de diversité, parce qu'ayant été instituée par J. C. en presence des Apôtres, & celebrée ensuite par eux-mêmes, lors qu'ils étoient assemblez, soit avant, soit aprés la descente du S. Esprit, il semble qu'ils ne devoient rien changer au Rite de cette grande action, mais suivre exactement ce qu'ils avoient vû faire à leur Maître, & qu'ils avoient fait ensuite ensemble. Ce qu'on peut conclure de certain, est qu'ils ne l'auroient pas fait, s'ils n'eussent sçû qu'ils en avoient le pouvoir. Or qu'ils l'ayent fait ainsi, rien n'est plus certain. Car l'Eglise Latine pretend avec autant de raison

potuit, in quo communibus suffragiis communis forma sacrificij celebrandi ab omnibus custodienda stabiliretur. Divisis enim Provinciis inter Apostolos ad Evangelij prædicationem, credibile est unumquemque illorum gentibus quas fide imbuerat modum quoque Liturgiæ tradidisse ad eorum mores & consuetudines quibus ante susceptam fidem vivebant accommodatum, quia verò dissimiles apud varias nationes, mores sémper fuerunt, hinc orta Rituum diversitas est.

19. Erant autẽ perseverantes in doctrinâ Apostolorum, & cõmunicatione fractionis panis & orationibus. *Act.* 2.

Una sabbati cùm convenissemus ad frangendum panem *Act.* 20.

tenir de l'Apôtre ſaint Pierre les Rites de la Meſſe & des Offices qu'elle celebre, que celle d'Orient pretend tenir les ſiens de l'Apôtre S. Jâques, & de pluſieurs autres, avec ſes Liturgies qui ſont tout-à-fait differentes entr'elles. On en compte juſqu'à cinquante, dont on en a encore trente, ſçavoir une de S. Jâques, deux des douze Apôtres, une de S. Jean l'Evangeliſte, une de Saint Marc, une de Saint Denis l'Areopagite, une de S. Sixte Pape, une de Jules auſſi Pape, une de S. Jean Chryſoſtome, une de S. Baſile, une de S. Cyrille d'Alexandrie, une de S. Jâques de Niſibe, une de S. Gregoire Docteur, une de S. Jean Maron Patriarche d'Antioche, une d'un autre Jean Patriarche d'Antioche, une d'Euſtathe auſſi Patriarche d'Antioche, une de Moſes Barcepha, une de Jâques d'Edeſſe, une de Philoxene, une d'Eleazar Evéque de Babilone, une de Maruta Evéque, une de Thomas de Giarmach, une de Mathieu Paſteur, une de Jean Barſuſan, une de Neſtor Theodoret, une de Diodore, une de Narſis, une de Barſoma, une de ſaint Gregoire de Nazianze, & une de ſaint Cyrille.

S'il eſt vray, comme nous le verrons dans la ſuite de cet Ecrit, que la diverſité des Offices ſuit celle des Meſſes; qu'il y a méme plus d'Offices differens, que de Liturgies: & que d'ailleurs l'on confond aſſez ſouvent l'un avec l'autre, en don-

nant également le nom de Messe & de Synaxe au chant des Pseaumes, & à la celebration des divins Mystéres, je prie mes adversaires de trouver d'autres causes de la diversité des Offices, que celles que le Cardinal Bona nous a données; ou qu'ils nous montrent que le S. Siége s'est formalisé dés ce tems-là, de ce que les Evéques ou les Apôtres ne se conformoient pas à l'Eglise de Rome dans la celebration de la Messe, ou dans la recitation des Offices divins.

Aprés avoir vû l'institution de nos Offices dans l'Ecriture Sainte, il est juste d'examiner si nous en trouverons la suite dans les Livres qui portent le même nom des Apôtres: 20. leurs Canons parlent des Chantres, ce qui a un rapport avec les Offices divins. La critique de ces Canons est trop commune, pour m'y arrêter.

20. *Can.* 15. & *Can.* 42.

Les Constitutions que sous le nom de S. Clement disciple & successeur de saint Pierre l'on attribuë aux Apôtres, s'expliquent bien nettement: 21. elles appellent l'Office divin, comme nous Heures Canoniales, & comme nous les divise en six, voulant qu'elles se fassent aux mêmes heures que nous les faisons: au point du jour qui sont nos Laudes, au Soleil levé qui est Prime, à neuf heures qui est Tierce, à midy qui est Sexte, à trois heures qui est None, & le soir qui est Vespres. Elles ordonnent que les Chrétiens s'as-

21. Precationes facilè, mane tertiâ horâ, ac sextâ, & nonâ, & vespere, atque ad galli cantum: mane gratias agentes quod illuminarit nos nocte sublatâ, & reddito die: tertia, quod eâ horâ Pilatus judicium adversus Dominum pro-

ſembleront pour chanter ou dans l'Egliſe, ou dans les maiſons ; & en cas on ne puiſſe s'y aſſembler, au moins deux ou trois chantent, & faſſent leurs prieres enſemble. L'on y voit les oraiſons & les benedictions Epiſcopales que l'Evéque faiſoit ou donnoit aprés les prieres du Matin & du Soir. Ainſi elles ſuffiſent pour faire faire reflexion à nos freres qui ſe ſont ſeparez de l'Egliſe, qu'ils n'ont point de raiſon d'éloigner, comme ils font, les eſprits des marques exterieures de reſpect que nos peuples ont encore retenuës, & qu'ils mettent en uſage tous les jours, lors qu'ils reçoivent la benediction Epiſcopale.

Je ſçay bien que les Savans ne ſont pas d'accord ſur ces Conſtitutions, la plûpart ſoûtenant qu'elles ne ſont ni des Apôtres, ni de S. Clement ; ou que ſi elles en ſont, elles ont été alterées ; mais ſans prendre party dans cette diſpute, il eſt au moins certain qu'elles ſont tres-anciennes, non ſeulement parce que pluſieurs des premiers Peres les ont citées, mais parce qu'il en eſt fait mention dans les Canons des Apôtres, qui, quoique ſuppoſez ſont au moins du ſecond ou troiſiéme Siécle, & peut-être méme plus anciens. Ce qui me ſuffit pour faire que dans tout ce tems-là l'Office divin diviſé à peu prés comme nous l'avons preſentement, étoit regardé comme tres-ancien, & comme étant du premier Sié-

nuntiavit : ſexta, quod eâ horâ in crucem actus eſt nona, quod tum omnia mota & tremefacta ſunt Domino crucifixo : quia horrerent audaciam impiorũ Judæorum, & contumeliam Domini ferre nõ poſſent: veſpere, quod noctem dederit ad requieſcendũ à diurnis laboribus: ad galli cantum quod eâ horâ nunciet advẽtum diei ad facienda opera lucis. Quod ſi ad Eccleſiam prodire non licuerit propter infideles, congregabis Epiſcope in domo aliqua, ne ingrediatur pius in Eccleſiam impiorum nõ enim locus hominem ſanctificat, ſed homo locum. Si verò impij locũ occuparint vitãdus eſt tibi quod ſit ab eis pollutus : ut enim Sacerdotes ſancti ſanctificant, ſic

cle. Aussi S. Augustin appelle les Heures Canoniales, Apostoliques : il y a apparence que c'est en vûë de ce chapitre des Constitutions que je viens de rapporter. Je ne fais pas aussi de façon de donner à cette autorité celle du premier Siécle, duquel un chacun sçait qu'on n'a gueres d'ouvrages parfaits, tant à cause des persecutions, que parce que les premiers Chrêtiens êtoient en petit nombre, & qu'ils s'occupoient bien davantage à bien vivre, qu'à beaucoup écrire & transcrire.

impuri fœdant. Quod si neque in domo, neque in Ecclesia congregari poterunt psallat sibi unusquisque, canat, oret, saltem duo simul, aut tres. *Lib. 8. const. c. 34.*

22. Dans l'Epître 8. de S. Denis l'Areopagite à Demophile, on dit qu'un certain Evêque nommé Carpus, eut une vision sur la mi-nuit, qui êtoit l'heure à laquelle il avoit coûtume de se lever pour chanter les Hymnes, où les loüanges divines. Quoy qu'il y ait grande apparence que les ouvrages que l'on attribuë à S. Denis l'Areopagite, ne soient pas de lui, il est au moins évident que ceux qui pretendent qu'il en est l'Auteur, & ceux qui les ont supposez, ont crû que dans ces premiers Siécles on faisoit en l'honneur de Dieu des Offices réglez, & qu'on y chantoit des Hymnes.

22. Circa mediam quo tempore ad divinos hymnos evigilare consueverat. *Ep. 3. ad Demophil.*

23. Le grand S. Ignace Martyr ne touche pas ma these en particulier, mais il en êtablit une generale qui la decide nettement dans deux de ses Lettres, où il ordonne qu'on suive l'Evêque, comme Jesus-Christ suivoit son

23 Omnes Episcopum sequimini, ut J.C. Patrem & Presbiterium ut Apostolos. *Epist. ad Smyrnaos.*

Pere, & que personne ne fasse rien rien sans son ordre de ce qu'il convient estre fait dans l'Eglise. Qu'est-ce qui convient mieux à l'Eglise, que l'Office divin ? On ne sçauroit douter raisonnablement que ces Lettres de S. Ignace, telles qu'on les a trouvées dans des manuscrits d'Italie & d'Angleterre, ne soient les ouvrages de ce Saint Martyr, quoique plusieurs Protestans en veüillent dire, puisque l'on y voit dans une parfaite conformité tous les passages que S. Irenée, Origene, Theophile, Eusebe, Theodoret ; & les autres Peres qui ont vécu aprés luy, en ont cité, ce qui est sans doute une des plus certaines marques qu'on puisse avoir, que ces ouvrages ne sont pas suposez.

Il me semble qu'il faudroit estre bien difficile pour n'estre pas content de ce premier Siécle, puisque nous y trouvons les fondemens de nos Offices, de leur diversité causées par les Evêques particuliers, de leur division en Heures Canoniales, c'est à dire en heures réglées. Voilà un beau commencement de ce que j'ay assuré, que nous trouverions étre de tradition Apostolique. Nous en allons voir l'ordre un peu mieux éclaircy dés le deuxiéme Siécle.

SECOND



DEUXIE'ME SIECLE.

LE DEUXIE'ME SIECLE nous fournit deux faits bien memorables, chacun d'eux suffiroit pour faire la décision de nôtre question. Car il s'y agit dés ce deuxiéme Siecle du Directoire, & du Calendrier : c'est-à-dire des jours qu'on devoit jeûner, & d'un jour auquel l'Eglise devoit faire l'Office, & chomer une Fête solemnelle : c'est Eusebe qui nous le dit ainsi, en rapportant une Lettre de Saint Irenée, qui nous apprend que saint Polycarpe Evêque de Smyrne contemporain des Apôtres, avec lesquels il avoit conversé familierement, ayant même été étably par eux Evêque de cette Eglise-là, fut à Rome dans sa vieillesse, pour conferer avec le Pape saint Anicet de plusieurs affaires, & entr'autres du different qu'il y avoit entre les Asiatiques & les Latins, sur la celebration de la Fête de Pâques. Les premiers vouloient qu'elle fût solemnisée le quatorziéme de la Lune de Mars, en quelque jour qu'elle tombât; & les derniers, le Dimanche suivant, afin de ne pas concourir avec les Juifs.

Il est vray que tout le monde ne convient pas de cette circonstance qu'un des motifs du voyage de Saint Polycarpe

à Rome fut pour l'affaire de la Pâque, parce que Saint Irenée ne s'en explique pas clairement dans sa Lettre ; & quoique Christophorson Traducteur d'Eusebe le lui fasse dire en termes formels, néanmoins le Texte Grec ne le dit pas ainsi; ce qui a inspiré sans doute à M. de Valois la pensée de dire, que Polycarque ne fut pas à Rome pour cette affaire-là. Mais comme Eusebe le dit nettement, & que d'ailleurs saint Jerôme qui étoit particulierement informé de ce qui s'étoit passé à Rome & qui n'étoit point trop éloigné de ce tems; dit la même chose, je ne fais pas difficulté de me ranger de leur côté, parce que nous voyons par le Rapport que nous fait Saint Irenée, qui eut beaucoup de part dans tout ce qui se fit dans cette affaire,& qui étoit contemporain de S. Polycarpe, que ce dernier traita cette question de la Pâque fort à fond avec le Pape S. Anicet, dans ce voyage qu'il fit à Rome. Il y a bien apparence que,puis qu'il est constant que Saint Polycarpe allant à Rome pour y traiter avec le Pape de plusieurs affaires qui regardoient l'Eglise, & que le même S. Irenée nous dit les circonstançes de la contestation que ces deux Saints eurent ensemble sur ce sujet; que celui-cy devoit être un des motifs de son voyage, & peut-être le principal. Quoy qu'il en soit, il est certain qu'un chacun de ces deux grands hommes demeura dans son senti-

ment & dans son usage. Car le même Saint Irenée nous apprend que S. Anicet ne pût jamais persuader à Saint Polycarpe de ne point celebrer la Pâque le quatorziéme jour de la Lune de Mars, parce qu'il disoit qu'ayant reçû cét usage des Apôtres, & particulierement de S. Jean avec qui il avoit vécu familierement, il ne pouvoit le changer ; au contraire, il fit ses efforts pour obliger le Pape Saint Anicet de se conformer à l'usage des Orientaux, en quoy il ne réüssit pas, parce que ce Pontife ayant de même son Usage autorisé par la tradition Apostolique de son Eglise, le voulut conserver. Ce qu'il y a de remarquable dans ce fait, (aussi est-ce le motif qui oblige Saint Irenée d'écrire au Pape S. Victor cette Lettre dont nous parlons,) est que cette différence de discipline que ces deux Saints observerent religieusement, ne les empêcha pas de communiquer ensemble, en sorte que le Pape donna à Saint Polycarpe non seulement les marques ordinaires de paix que les Evêques se donnoient les uns aux autres, qui estoient que l'Evéque Diocesain envoyoit l'Eucharistie à celuy qui arrivoit dans sa Ville, mais il luy en donna d'extraordinaires, en luy déferant mesme l'honneur de l'Autel, c'est à dire le premier rang de la celebration de la Messe, s'ils la celebroient ensemble, ou sa place, s'il celebroit seul à l'Autel, comme nous ce-

lebrons presentement. C'est ce que nous apprenons du même saint Irenée.

Ce fait montre évidemment, que les Apôtres desquels saint Polycarpe asseuroit tenir sa tradition ; & ceux de qui le Pape Saint Anicet tenoit la sienne, avoient fait leurs Calendriers differens, & que l'usage d'une Eglise non pas même celuy de l'Eglise de Rome, n'estoit pas une loy pour l'autre, non plus pour le Calendrier, que pour les autres points de discipline.

Cette union qui se cimenta par la conduite du Pape saint Anicet entre les Orientaux & les Occidentaux, ne dura pas si long-tems qu'il auroit été à souhaitter ; car cette question ayant été remise sur le tapis, elle ne fut pas traitée par quelques-uns comme une simple question de discipline, on n'en demeura pas là ; elle pensa causer peu de tems aprés un Schisme entre l'Orient & l'Occident.

Le Pape saint Victor voyant qu'il arrivoit quelquefois que les Chrétiens Orientaux & les Juifs celebroient la Fête de Pâque en même jour en fut plus choqué que saint Anicet son predecesseur. D'autre côté, Polycarpe Evêque d'Ephese, témoigna beaucoup de ferveur pour soûtenir l'usage des Eglises d'Asie. Il fut appuyé par les autres Evêques de sa nation, & en écrivit fortement au Pape Victor, luy marquant l'attachement

inviolable qu'il vouloit avoir pour la coûtume de son Eglise, puis qu'il suivoit l'exemple de JESUS-CHRIST; celuy de Saint Jean l'Evangeliste, de saint Philipe Apôtre, & de leurs successeurs immediats; entre lesquels il contoit sept Evêques de ses parens ausquels il avoit succedé dans le Siege d'Ephese. Le Pape de son côté soûtenoit qu'il ne falloit celebrer la Pâque qu'un jour de Dimanche; afin de ne pasjudaïser; & que la tradition Apostolique estoit pour luy. Il appella à son secours les Evêques d'Orient, d'Afrique, & des Gaules ausquels il écrivit ses raisons il fit venir à Rome Theophile Metropolitain de Cesarée en Palestine, & plusieurs autres Evêques, pour les obliger d'entrer dans ses sentimens. Cette contestation fut celebre. Le Pape Victor menaça les Orientaux de les excommunier; & les Orientaux se défendirent par l'autorité de leurs usages, & de leurs traditions. Il y eut des Ecrits de part & d'autre, dans lesquels chacun appuyoit ses sentimens; & son autorité. Quoique S. Irenée qui étoit pour lors à la tête des Evêques des Gaules, fût pour le fonds dans le sentiment du Pape Victor, il ne laissa pas de luy écrire, pour luy representer qu'il étoit à propos de laisser châque Eglise dâs ses usages, & dans ses coûtumes sur la celebration de Pâque. Il lui representa avec beaucoup de respect qu'il faut laisser la discipline telle

pour autoriser son sentiment, il remontroit au Pape, qu'il y avoit d'autre differens usages dans les Eglises, comme, par exemple; sur le Caréme, quelques-uns prétendant qu'il suffisoit de jeûner quarante heures. Il ajoûte que bien que cét usage vint de la negligence, ou de la simplicité de ceux qui l'avoient laissé introduire, 1. on ne laissoit pas au milieu de cette diversité de conserver la paix; en sorte qu'il dit, & qu'il prétend même que cette diversité de jeûnes établit l'unité de la Foy. Il rapporte ensuite la conduite des Papes Anicet, Pie, Hygin, Telesphore, & Sixte, lesquels, quoy qu'ils n'approuvassent pas l'usage dans lequel estoient les Grecs, de faire la Pâque le quatorziéme de la Lune, à cause qu'ils se rencontroient avec les Juifs, ne laisserent pas de conserver l'union, & de communiquer avec les Evéques Asiatiques, ausquels ils envoyerent l'Eucharistie.

1. Nihilominùs tamen & omnes isti pacem inter se retinuerunt, & nos invicem retinemus ita jejuniorum diversitas consensionem Fidei commendat.

Le second fait qui est pris de ce jeûne de quarante heures seulement pour le Caréme, est encore plus fort que le premier. Parce qu'il prouve qu'un usage établi, quoique mauvais, comme estoit celuy de ne jeûner que quarante heures au préjudice de la tradition Apostolique, qui établit le Caréme bien plus long, doit estre supporté dans l'Eglise où il a esté introduit & qu'il ne faut pas

qu'elle ſe trouve dans chaque Egliſe : & rompre la paix pour des matieres de diſcipline. Ce qui merite une reflexion particuliere, eſt que leur queſtion eſtoit proprement une queſtion de Calendrier. Aucun de ces Papes n'allegua aux Orientaux qu'ils n'avoient pas le droit d'en faire un ; qu'ils devoient ſuivre le leur. Ils prenoient les raiſons ſur d'autres principes, qui n'avoient rien de commun avec celuy-là.

Quoy qu'il ne nous reſte gueres d'ouvrages du deuxiéme Siecle, nous avons deux Apologies : L'une qui fut faite au commencement du Siecle, & l'autre à la fin, nous trouverons tout ce que nous pouvons ſouhaiter. La premiere eſt de S. Juſtin, qui n'avoit garde d'oublier de parler de la principale obligation des Chrétiens, qui eſt la Priere. C'eſt dans la deuxiéme Apologie à l'Empereur Antonin. Il y montre que les Chrétiens ne ſont point Athées, puiſqu'ils adorent le Dieu Createur de toutes choſes : & bien qu'ils croyent qu'il n'a pas beſoin de ſacrifices ſanglans, ni d'encens, ni de libations, ils ne laiſſent pas de luy offrir des prieres, des actions de graces, & des loüanges ; & tâchent de ſe rendre agreables à luy, en celebrant des ſolemnités raiſonnables, & en luy chantant des Hymnes, pour le remercier de ce qu'il les a créez, & pour

lui demander la ſanté, les biens tempôrels, & les autres choſes neceſſaires pour cette vie : mais par-deſſus tout, ils lui demandent une vie plus heureuſe aprés celle-cy. Il finit cette Apologie, en décrivant les cérémonies dont les Chrêtiens ſe ſervoient en ce tems-là 2. lors qu'ils communioient, aprés que les priéres êtoient finies, & qu'ils s'êtoient embraſſez; 3. Il décrit la maniére dont l'Euchariſtie ſe faiſoit, & ſe diſtribuoit. Il dit enſuite que dans toutes les Oblations & les Offrandes ils beniſſoient & loüoient le Créateur de toutes choſes, par JESUS-CHRIST, & par ſon Saint Eſprit : Et que dans ces Aſſemblées on liſoit les Commentaires des Apôtres & des Prophetes ſuivant que le tems le permettoit.

2. Precibus finitis, mutuis nos oſculis ſalutamus.

3. Eorum qui vel in oppidis, vel ruri degunt, in eumdem locum Conventus fit, & Commentaria Apoſtolorum, aut ſcripta Prophetarum, quoad tempus fert, leguntur, deinde lectore quieſcente, præſidens orationem quæ populum inſtruit, & ad imitationem tam pulchrarum rerum cohortatur, ſub hæc conſurgimus omnes, & precationes profûdimus, &c.

On voit par là que les Offices divins ſe faiſoient dans la naiſſance de l'Egliſe, qu'ils êtoient composés des Commentaires des Apôtres, & des Livres des Prophétes : qu'on liſoit les uns dans une saiſon, & les autres dans l'autre; & qu'on accompagnoit ces Offices divins de pluſieurs ceremonies particulieres.

Le ſecond Défenſeur de la Religion eſt Tertullien, qui ſuffiroit luy ſeul pour donner des preuves authentiques de tout ce que nous cherchons. Il dit dans ſon Apologetique, que Pline II. étant Proconſul, aprés avoir fait mourir pluſieurs Chrétiens par les ordres de Trajan; con-

ſulta cét Empereur, pour ſçavoir s'il continuëroit n'ayant rien d'écouvert de mauvais en eux 4. que l'obſtination de ne point ſacrifier aux Dieux & les Aſſemblées qu'ils faiſoient avant le jour, pour chanter des loüanges à DIEU, & à JESUS-CHRIST. On voit la même choſe dans ſon Livre, *De Coronâ Militis* : car il y marque qu'on prenoit l'Euchariſtie dans les Aſſemblées qui ſe faiſoient avant le jour, *Ante-lucanis Cœtibus* ; voilà pour les Offices du matin. Et quant à ceux de la nuit, il dit dans cette même Apologie, que quoique les Chrêtiens mangeaſſent dans les feſtins qu'on faiſoit pour des cauſes honneſtes, ils y mangeoient avec tant de retenuë qu'ils ſe ſouvenoient toûjours qu'il falloit adorer Dieu la nuit. Et dans le Livre qu'il écrit à ſa femme pour luy prouver qu'une femme Chrêtienne ne doit pas épouſer un mary Payen, il en marque les inconveniens de cette ſorte : Par exemple, dit-il, Quand il faudra jeûner, le mary voudra faire un feſtin ; quand il faudra aller à quelque Proceſſion, le mary trouvera qu'il y aura quelque occupation neceſſaire dans ſa famille : Il ne voudra pas ſouffrir que ſa femme aille viſiter les Pauvres ; qu'elle ſe léve de ſon côté, pour aller aux Aſſemblées de nuit ; & moins encore qu'elle paſſe les nuits entieres des ſolemnitez de la Pâque hors de chez luy.

4. Cœtus Antelucanos, ad canendum Chriſto & Deo.

Et le méme Auteur dans son Livre des Jeûnes, parlant des Stations qui se faisoient aux heures de Tierce, de Sexte, & de None, fait un raisonnement sur les explications mystiques qu'on en donne, 5. & les appelle des heures Apostoliques; que l'on marquoit; dit-il, par des sons ou de Trompette ou de Cloche, *quæ publicè resonant* soit que ce fût l'usage de ce tems-là de marquer ces trois heures principales du jour, par des sons extraordinaires, ou bien que les Chrêtiens commençassent à les marquer ainsi; il est toûjours certain que Tertullien a prétendu que les Chrêtiens devoient les regarder comme des heures Apostoliques, ausquelles ils devoient faire des prieres réglées & publiques.

5. Exinde Apostolicarum Tertiæ, Sextæ, Nonæ, &c.

Le même nous apprend que non seulement on s'assembloit pour chanter alternativement des Pseaumes, & des Hymnes par divers Chœurs, mais il nous assure encore que ces Priéres qu'on chantoit, se faisoient avec de certaines cérémonies, 6. comme, qu'on lavoit ses mains; & qu'on allumoit des lampes; qu'on prenoit des endroits de l'Ecriture Sainte pour les chanter; & qu'on choisissoit encore quelqu'un qui chantât ce qu'il avoit composé, suivant que son esprit le lui dictoit. C'est ce que nous appellons Hymnes, ou Proses, & ce qui approchoit de ces compositions qui ne sont point déterminées par l'Eglise, que les Mus-

6. Post aquam manualem & lumina, unusquisque de Scripturis sanctis, vel de proprio ingenio, ut potest, provocatur in medium Deo canere. *Tertull.*

ciens chantent encore aujourd'huy. Il dit en partie la même chose écrivant à sa femme sur le fin du deuxiéme Livre : 7. qu'on célébroit les Offices divins en s'excitant à qui mieux chanteroit les loüanges de Dieu, par des Pseaumes, ou par des Hymnes, & se répondant les uns aux autres. 8. C'est dans ce même Auteur que nous trouvons les premiers vestiges des Offices divins, ausquels les Vierges consacrées à Dieu s'occupoient continuellement, & qui leur servoient d'entretien. Quoique nous n'ayons pas des Offices de ce Siécle là, il suffit de voir qu'ils êtoient composez d'Hymnes, de Pseaumes, & d'autres differens endroits de l'Ecriture Sainte: que les Chrêtiens les chantoient dans leurs Assemblées : que les Vierges en faisoient leur occupation, & leurs délices : que bien loin qu'il y eût un Office commun pour toutes les Eglises, chacun se donnoit, non seulement la liberté d'en composer, & de reciter des Priéres particulieres, mais que l'on commettoit des personnes de la Compagnie pour en composer sur le champ, suivant ce qui luy venoit dans l'esprit.

Certes, les idées qu'on avoit dans ce Siécle sur les usages, ou sur les coûtumes, êtoient bien differentes de celles qu'on en a presentement. Tertullien dit dans son Livre, *De Coronâ Militis*, qu'elles ont force de loix, & qu'elles doivent

7. Sonant inter duos Psalmi & Hymni, & mutuò provocant, quis meliùs Deo suo canet.

8. Quantam autem illæ merebuntur, quæ inter Psalmos, vel in quacumque die mentione retentâ perseverant, &c. *L. de velandis Virginibus.*

être suivies, sans que personne se puisse donner la liberté de les blâmer, pourveu qu'elles ayent la raison pour fondement; parce, dit-il, que la raison est tellement la regle de toute loy, que tout ce qui est raisonnable, par qui que ce soit qu'il soit établi, doit être suivi. 9. D'où il tire cette consequence en faveur de chaque Fidelle, qu'il avance comme fondée sur la parole de Jesus-Christ qu'un chacun a le droit, l'autorité, & le pouvoir d'établir un usage & une discipline, pourveu qu'elle soit digne de Dieu, qu'elle soit propre pour la sanctification des Fidelles. Que ne diroit point ce grand homme, à l'avantage d'un usage établi de tout tems, que l'Evêque prend soin de maintenir dans son Diocese.

9. Porrò si ratione cõstiterit à quocumque productam, an non putas omni Fideli licere concipere & constituere, dumtaxat quod Deo congruat, quod disciplinæ conducat, quod saluti proficiat, dicente Domino: Cur autem non & à vobis ipsis quod justum est judicatis.

TROISIEME SIECLE.

Eusebe nous rapporte un fait memorable du troisiéme Siécle! Paul de Samozate employa son autorité à supprimer des Pseaumes qu'on avoit accoûtumé de chanter à l'honneur de J. C. parce, disoit-il, qu'ils êtoient composez depuis peu par des hommes, & il n'eut point de honte de faire chanter en même-tems par des femmes au milieu de l'Eglise, le jour de Pâques, des Pseaumes

1. De se autem ipse magnificè loquebatur, non ut Episcopus, sed ut Sophista quidem impostor, quin etiam psalmos in honorem Domini Jesu Christi solitos, quasi novellos, & à recentioribus hominibus compo-

compoſez à ſa louange, ce qui donna de l'horreur à ceux qui s'y trouverent. Il obligea encore les Evêques & les Prêtres de ſon voiſinage, qui êtoient ſes adulateurs, de faire ſon Panegyrique dans les ſermons qu'ils faiſoient à leurs peuples.

ſitos abolevit, mulieres autem magno paſchæ die in mediâ Eccleſiâ pſalmos quoſdam canere ad ſui ipſius laudem inſtituit, quod quidem audientibus horrorem meritò incuſſerit. *Euſeb. lib. 7. c. 7. hiſt.*

L'inſolence de cét homme ne laiſſe pas de faire une preuve de l'uſage dans lequel les Evêques êtoient de dreſſer leurs Offices divins, & d'établir qu'ils êtoient compoſez de Pſeaumes & d'Hymnes.

S. Clement d'Alexandrie parlant des prieres, dit que ce ſont des demandes qui expriment nos deſirs, & une converſation avec Dieu qui ſe peut faire par un langage interieur que Dieu entend auſſi-bien que l'exterieur. Il dit enſuite qu'on éleve la tête & les mains au Ciel en de certaines prieres, & qu'à la derniere acclamation que le peuple fait aux prieres, il remuë les pieds, pour donner à connoître que ſon corps eſt diſpoſé à ſuivre ſon eſprit déja élevé au deſſus de la terre par la connoiſſance des myſteres. 2. Il parle enſuite des heures de Tierce, Sexte, & de None, non cóme êtant établies generalement par tout, mais en pluſieurs endroits. C'eſt ainſi qu'il s'en explique, ce qui nous fait voir que l'uniformité n'êtoit point encore établie dans ce ſiécle, puiſque l'Egliſe d'Alexãdrie qui êtoit une des principales du monde nous fait voir par le témoignage de ce S. martyr, qui y a tenu un rang ſi conſiderable, que ce n'eſt pas

2. Quod ſi nonnulli certas ac definitas horas conſtituunt orationi, ut v. g. tertiam, ſextam & nonam.

un usage général, mais seulement de plusieurs Eglises.

3. Minutius Felix dans son Apologie de la Religion Chrêtienne, rapporte qu'on étoit dans de grands soupçons contre les Chrêtiens, à cause qu'ils s'assembloient la nuit dans les lieux secrets.

3. Certè occultis ac nocturnis sacris apposita suspicio,

4. Lactance Firmien dit que les Chrestiens celebroient les veilles pour honnorer l'avenement de leur Dieu & de leur Roy. Voilà les prieres de la nuit bien designées.

4. Vigilias celebramus propter adventum Dei & Regis nostri, cujus noctis duplex est ratio. *Lib.7. cap 19. de divinis instit.*

5. Saint Hypolite Evéque & Martyr dans son Traité de la Fin du monde, & de l'arrivée de l'antechrist, compte entre les malheurs qui doivent arriver, que les Eglises seront dans le deüil & dans la tristesse, parce qu'il n'y aura plus ni oblation, ni parfum, ni culte digne de Dieu : qu'elles seront comme des chaumines : que le precieux Corps & le precieux Sang de J. C. n'y sera plus : que les Liturgies seront abolies, que le chant des Pseaumes cessera : & qu'on n'entendra plus reciter l'Escriture. Voilà le chant des Pseaumes & la lecture de l'Escriture établis.

5. Lugebunt etiam Ecclesiæ luctum magnum, quia nec oblatio nec suffitus fiat, nec cultus Deo gratus; sed Ecclesiarum ædes sacræ Tugurij instar erunt, preciosumque corpus & sanguis Christi non extabit in diebus illis, liturgia extinguetur psalmorum decantatio cessabit, scripturarum recitatio non audietur.

Arnobe dans son premier Livre contre les Gentils exagere leur cruauté contre les Chrêtiens, & definit en peu de mots ce que c'est qu'être Chrêtien. 6. Ce n'est autre chose, dit-il, que rendre au souverain Monarque de l'Univers l'adoration que J.C. nous a appris à lui rendre. C'est

6. Nihil sumus aliud Christiani nisi Magistri Christi summi

en quoy consiste toute nôtre Religion : c'est à quoy se rapportent toutes les actions qu'elle prescrit : c'est-là le principal & le plus essentiel de nos devoirs à son égard, & pour nous en acquiter nous avons accoûtumé de nous prosterner devant cette divine Majesté : c'est elle que nous honorons par nos prieres communes : c'est à elle que nous faisons des demandes justes, honnestes, & dignes de lui être faites. Ce n'est pas que nôtre Dieu se fasse un plaisir de nous voir abbatus à ses pieds en qualité de supplians, ou qu'il se flate de l'adoration de tant de milliers d'hommes, il ne regarde en cela que nôtre interest, & il ne se plait à nos soûmissions, qu'a cause des avantages qu'il sçait que nous en recevons. Voilà les prostrations, les prieres, & les assemblées.

Saint Cyprien descend dans un plus grand détail sur la fin de son ouvrage de l'Oraison Dominicale. 7. Il prend la même idée que Tertullien, en expliquant le sens mystique des heures appellées Tierce, Sexte & None, dont il fait venir l'origine des prieres que Daniel faisoit avec les trois enfans, qu'il dit être une prophetie du mystere de la Trinité qui devoit être éclairci dans les tems suivans. Ce Saint explique au long sa pensée, & fait une application fort spirituelle de ces heures. Il dit que Tierce est l'heure de la venuë du S. Esprit qui descendit sur les

Regis ac Principis veneratores, nihil, si consideres, aliud invenies in ista Religione versari, hæc totius summa est actionis, hic propositus terminus divinorum officiorum, hic finis, huic omnes ex more prosternimur, hûc collatis precibus adoramus, ob hoc justa, & honesta & auditu ejus condigna deposcimus, non quòd ipse desideret supplices nos esse, aut amet substerni & tot millium venerationem videre; utilitas hæc nostra est & commodi nostri rationem spectans

7. In orationibus verò celebrandis invenimus observasse cum Daniele tres pueros in fide fortes & in captivitate victores, horam tertiam, sextam, & nonâ, Sacramento scilicet Trinitatis

Disciples, pendant qu'ils prioient tous ensemble; Sexte est celle à laquelle S. Pierre prioit, lors qu'il fut instruit par une vision de faire les Gentils participans des mystéres de la Religion de J.C. & None celle à laquelle J.C. mourut, & effaça nos pechez. Il dit ensuite qu'outre les heures, ausquelles on êtoit obligé de prier, il faloit celebrer la matinée par des prieres, suivant ce qui avoit été designé par David dans ses Pseaumes. Il en rapporte plusieurs raisons aussi bien que des prieres de Vêpres & de celles de la nuict, qu'il prétend qu'on doit passer dans les veilles & non dans un profond sommeil. Voilà la distribution des heures Canoniales bien marquée.

 euq in novissimis manifestari habebat.

Ceux qui connoissent la discipline de ces siécles-là ne penseront point que S. Cyprien allât chercher d'autre authorité que celle que la qualité d'Evêque lui donnoit, pour régler les Offices de son Eglise. Il parle plus exactement que son Maître Tertullien, qui semble donner cette liberté à chaque Chrêtien, pourveu qu'il s'accorde avec la raison. 8. Le même S. Cyprien dans sa deuxiéme lettre, parlant de la diversité qui regnoit de son tems sur la discipline de la penitence, établit deux grandes régles qui peuvent bien servir à la decision de nôtre question. L'une que c'est à l'Evêque à regler dans son Eglise ce qu'il croit être necessaire pour l'édification de ses peuples, dont

8. Et quidem apud antecessores nostros quidam de Episcopis istic in Provinciâ nostrâ dãdam pacem mæchis non putaverunt, & in totum Provinciæ locum contra adulteria clauserũt non tamẽ à Coë-

dont il rendra compte à J.C.& l'autre que pourveu qu'on conserve l'unité de la Foy, l'union de la charité se doit toûjours trouver parmi les fideles, sans que la diversité de la discipline la doive alterer.

piscoporum suorum collegio recesserunt, aut Catholicæ Ecclesiæ unitatem, vel duritiæ, vel censuræ suæ obstinatione ruperunt, ut quia apud alios adulteris pax dabatur, qui non dabat, de Ecclesia separaretur, manente concordiæ vinculo, & perseverante catholicæ Ecclesiæ individuo Sacramento, actum suum disponit & dirigit unusquisque Episcopus rationem propositi sui Domino redditurus.

Nous devons à ce troisiéme siecle la plûpart des differens Offices divins qui portent le nom des Apôtres, & des plus grands Saints du premier & du deuxiéme siecle: Ils doivent à la verité, pour la plûpart, leur commencement aux Saints dont ils portent le nom, mais ils ont été augmentez & changez par les successeurs des Apôtres, & principalement dans le deuxiéme & dans le troisiéme siecle, lors que les persecutions se rallentissoient; Car elles ne furent pas toûjours également violentes, la providence donnant de tems en tems quelque relâche. L'Empereur Philippe converti à la foy par S. Pons, laissa respirer l'Eglise & prendre de nouvelles forces pour soûtenir de nouveaux combats. Or c'est dans ce tems-là que les Chrêtiens occupez avec liberté à la priere, leurs Chefs ou leurs Presidens, c'est à dire, leurs Evêques s'attachoient chacun de son côté à perfectionner, comme ils le jugeoient le plus à propos, les prieres qu'on devoit faire publiquement dans leurs Eglises.

9. Schialac Auteur estimé par le Cardinal Bona, assûre que, comme les Evêques Grecs & les Latins avoient ajoûté & changé plusieurs choses dans les

9 Sicut Latini & Græci antistites in suis Liturgiis quas ab Apostolis acce-

Liturgies qu'ils avoient reçûës des Apôtres, il est croyable que ceux d'Alexandrie & d'Egypte en avoient usé de même; & que personne ne s'étant contenu dans les bornes que les anciens avoient prescrites, chacun avoit ajoûté ce qu'il avoit crû être plus propre, pour exciter la pieté des autres ou la sienne propre.

perunt; multa vel addiderunt vel immutarunt, idem ab Alexandrinis & Ægyptiis par est credere, pro temporum opportunitate factitatum. Nemo se continuit intra terminos à majoribus constitutos; sed quisque addidit quæ sibi aptiora visa sunt ad excitandam in se aut in aliis pietatem.

J'ay encore deux garants qui ne seront pas suspects à la Cour de Rome, c'est le Cardinal Baronius & le Cardinal Bellarmin, lesquels en parlant de la Liturgie de S.Clement disent, qu'ils n'assurent pas qu'elle ait esté dictée par l'Apôtre S.Pierre comme nous l'avons, mais bien qu'elle a été changée, augmentée, & perfectionnée dans le troisiéme siécle, de la maniére dont je viens de l'expliquer.

L'Office de Milan appellé Ambrosien est encore une preuve authentique de ce que j'avance. La tradition de cette Eglise est qu'il luy a esté donné par S. Barnabé Apôtre; mais qu'il a esté beaucoup augmenté & perfectionné par Miroclez un des Predecesseurs de S. Ambroise, lequel aussi à son tour l'a changé, & sans doute perfectionné, mais non de telle sorte que tout le monde ne convienne que ses successeurs y ont encore changé plusieurs choses. Si l'on avoit eu en vûë dans ces siécles-là de se conformer à l'Office de Rome, celui-cy n'en seroit pas si different qu'il l'est. On jugera de

cette diversité par ce que je vay rapporter des Matines.

Le Pseautier de l'Office Ambrosien que l'Eglise de Milan a conservé avec beaucoup de son & de fermeté, est divisé en deux parties. La premiere est depuis le premier Pseaume jusques au cent neuviéme. Les 109. Pseaumes sont divisez en dix Nocturnes qui servent pour deux semaines; sçavoir pour les Lundis, les Mardis, les Mécredis, les Jeudis & les Vendredis des deux semaines; & quant aux Samedis & aux Dimanches tout l'Office de Matines est composé d'Hymnes & de Cantiques qu'ils appellent loüanges, sans dire aucun Pseaume du reste du Pseautier. Ce qui reste des Pseaumes depuis le cent-neuviéme jusques à la fin est distribué pour les petites heures, L'on ne dit ordinairement durant le cours de l'année que trois leçons : celles du Dimanche sont toutes trois de l'homelie, & pour les jours de Feste les deux premieres sont de l'Ecriture Ste & la troisieme en l'honneur du S. ou de la Fête à la reserve des Feste de Noël & de l'Epiphanie, ausquelles il y a trois Nocturnes avec neuf Leçons, & le Vendredy Saint il y a six Leçons, dont les trois dernieres sont les trois Passion selon S. Marc, selon S. Luc, & selon S. Jean, la quatriéme selon S. Mathieu estant reservée pour l'Office du Matin. Quant aux répons on n'en dit ordinairement

que deux, le *Te Deum* servant de troisiéme quoy que l'on passe souvent à Laudes apres les trois Leçons, sans dire de troisiéme Répons, ni de *Te Deum*. La version des Pseaumes dont cette Eglise se sert est fort ancienne, & la même que celle dont on se sert encore aujourd'huy dans l'Eglise de S. Pierre à Rome, qui ne l'a point voulu changer, non plus que les Hymnes anciennes, quoy que le reste de ses Offices soit conforme au Breviaire Romain.

L'Eglise de Lyon est encore un autre exemple fort authentique pour appuyer ce que j'avance, que les Offices instituez & dressez par les premiers Evêques ont été changez & augmentez par leurs successeurs. Elle prétend être la Primatiale de toutes les Gaules, c'est à dire, celle qui la premiere a reçû la Religion, & l'a transmise aux autres. Elle a été toûjours jalouse de ses anciens usages & ennemie des nouveautez dans les Offices : c'est la loüange que S. Bernard lui donne. La tradition de cette ancienne Eglise est que S. Irénée est l'Auteur de ses Offices & de ses rites qui lui sont fort particuliers : Elle ne dit point d'Hymnes dans tous ses Offices, & elle suit en cela le Canon d'un Concile qui défend de chanter aucune Poësie dans les Offices divins, comme l'a remarqué du depuis S. Agobard en son livre de la Psalmodie : Elle en a pourtant ajoûté dans la suite des tems à Complies.

Les distributions du Pseautier & de l'Ecriture lui sont singulieres. Quoy qu'elle croye tenir les Offices de S. Irenée, il est neanmoins constant que les successeurs de ce Saint avec le Clergé de cette grande Ville y ont fait plusieurs changemens & augmentations. Le Symbole appellé de S. Athanase qu'on y lit aujourd'huy; le *Gloria Patri*, le *Te Deum laudamus*, & plusieurs autres prieres; dont les Auteurs ne sont pas des siécles de la naissance de cette Eglise, en sont des preuves incontestables.



QUATRIÉME SIECLE.

LES Preuves du quatriéme Siécle ne peuvent mieux commencer que par un des plus grands Evêques & des plus grands Docteurs que l'Eglise ait eu. C'est le grand saint Basile Archevêque de Césarée. Il explique dans son discours sur l'institution des Moines, comment ils doivent diviser leurs priéres en sept heures differentes. Il donne à peu prés les mêmes raisons mystiques de chaque heure, que les autres Peres en ont données; c'est à dire, qu'il prend l'origine de ces priéres, de celles qui avoient esté faites par les Apôtres, & auparavant par le Roy David: 1. & comme ce Saint n'en trouve que six, & que David en met une

1. Tempora autem illa, quæ diximus, neutiquam septena

septiéme, il fait partager celle du Midy en deux, l'une devant le dîner, & l'autre aprés.

Le même Saint, dans son Livre des Régles, redit presque la même chose, à la réserve qu'il ordonne qu'on dira à la priére du Midy, le Pseaume 90. *Vt liberentur ab incursu & dæmonio meridiano.* Il veut par la même raison, qu'on le redise encore à la priére du Soir, que nous appellons Complies, & qu'on le joigne avec le quarantehuitiéme.

2. Enfin il conclud qu'il faut diversifier les priéres de l'Eglise, pour éviter l'ennuy; & donner par la nouveauté & diversité des priéres, un aiguillon à l'esprit, lequel sans cela se dissipe dans des pensées vagues & inutiles.

Voilà donc un Evêque qui fait une nouvelle division des heures Canoniales qui le compose comme il le juge à propos, & qui prend pour principe qu'il faut diversifier les priéres, pour éviter l'ennuy.

Saint Pachome, Disciple de saint Antoine, dans ses Régles que saint Jerôme a traduites en Latin, indique des choses particulieres pour la celebration des Offices, pour le Chant, & pour la Psalmodie: à quoy l'on ne trouve pas à redire; quoy qu'il ne fût pas Evêque, parce que c'estoit un grand Saint animé de l'Esprit de Dieu; & que l'usage universel estoit que le Superieur dressât les Offices divins pour les inferieurs.

rium numerum conficiunt, bipartitò dividenda meridiana oratio, & ita videlicet, ut pars una cibum præcedat, altera subsequatur, quò perpetua hæc nobis formula sit Deum septies per singulas dierum conversiones laudibus celebrandi.

2. Atque utilis etiam, meo quidem judicio, hæc in orationibus, & Psalmorum decantationibus, quæ certis temporibus fiunt, diversitas est atque varietas, ob eam causam quod in perpetua similitudine & æqualitate rerum animo, nescio quo modo, torpedo quedam quandoque oboritur atque tædium, ex quâ re aliud agens ad futiles & vagas cogitationes aberrat: in vicissitudine autem varietatéque

Le seul nom de saint Athanase Archevêque d'Alexandrie, qui fut le boulevard de la Foy Catholique contre les Ennemis de la Divinité de Jesus-Christ, donnera du poids à la preuve que nous tirerons de luy. 3. Dans une de ses Lettres instruisant une Vierge des occupations de son êtat il luy dit que le Soleil se levant la doit trouver le Pseautier à la main, & qu'ensuite elle doit dire Tierce, & se trouver à l'Assemblée pour honorer l'heure que Jesus-Christ fut mis en Croix.

En plusieurs endroits de son Apologie à Constance, il fait mention des veilles & des priéres que les Chrêtiens faisoient la nuit : mais il n'est point de lieu où il parle plus avantageusement sinon de tout l'Office au moins de la Psalmodie qui en fait la principale partie, que dans l'Epître à Marcellin. La pieté & le zéle avec lequel ce Saint Evéque y parle de tous les Pseaumes, & de leurs caractéres differents, marque bien qu'il n'avoit pas eu moins de soin de s'appliquer à la priére, que d'agir pour l'Eglise ; & que c'est particuliérement dans ce Livre divin qu'il cherchoit sa consolation & sa force au milieu de ses persecutions. Quoy qu'il donne dans cette Régle des raisons fort morales de l'accord & de l'harmonie, avec laquelle il dit que le Seigneur a ordonné que les Pseaumes fussent chantez, pour nous marquer l'accord,

Psalmodiæ, tum singularum horarum rationis, & studium ipsum renovatur & attentio instauratur.

3 Habe Psalterium, & Psalmos disce, oriens Sol, videat librum in manibus, post tertiam synaxes conficies, quoniã eâ horâ defixus est in ligno crucis Christus omnium vita; Sextâ horâ absolves deprecationes cum Psalmis, ploratu, & supplicatione; quoniam hâc horâ pependit Filius Dei in cruc; Nonâ horâ rursus in hymnis & glorificationibus eris; cum lachrymis & confessione peccatorum Deo supplicabis, quoniã hac horâ Dominus in cruce pédes reddidit spiritum, & post synaxim Nonæ horæ comede panem tuum.

s'il est permis de parler ainsi, ou l'harmonie spirituelle des parties de nostre ame : on y voit néanmoins que son inclination étoit qu'on chantât les Pseaumes avec une si legere inflexion de voix, que cela approchât plus de la simple recitation que du Chant. Aussi apprenons-nous de saint Augustin 4. dans le dixiéme Livre de ses Confessions, que ce Patriarche faisoit chanter les Pseaumes de cette maniere dans son Eglise d'Alexandrie, sur quoy je puis faire deux refléxions avantageuses pour mon dessein. La premiere, que saint Athanase a regardé le Chant ou la récitation des Pseaumes, comme une institution divine : *Dominus Psalmos, ut modulis canerentur, instituit.* L'autre que chaque Evéque ordonnoit dans son Eglise les Offices comme il le jugeoit le plus avantageux a luy & à ses peuples. Car dans le même tems que saint Augustin rapporte la maniere simple dont saint Athanase faisoit reciter les Pseaumes dans son Eglise, laquelle il ne blâme pas, & qu'il préfere même en quelque chose à un Chant plus figuré & plus harmonieux, il se détermine neanmoins toutes choses pesées, pour cette sorte de Chant plus doux, qu'il appelle *Melos omne cantilenarum suavium, quibus Davidicum Psalterium frequentatur*, & qui êtoit alors en usage dans les Egli-

4. Vt enim animi cogitatus verbis prodimus, & significamus, ita spiritualis in anima concentus signum esse volens Dominus melodiam, verborum Psalmos, ut modulis canerentur, instituit. *Ath. Epist. ad Marcell.*

Tutiúsque mihi videtur, quod de Alexandrino Episcopo Athanasio sæpè mihi dictum commemini, qui tam modico flexu vocis faciebat sonare Lectorem Psalmi, ut pronuncianti vicinior esset, quàm canenti : veruntamen cùm reminiscor lachrymas meas, quas fudi ad cantus Ecclesiæ tuæ, in

ses ou saint Augustin s'estoit trouvé ; comme il le reconnoit par le profit qu'il en avoit tiré, & par les larmes qu'il luy avoit fait répandre au commencement de sa conversion. Il se détermine dis-je pour cette sorte de Chant, la jugeant conforme à la foiblesse de nôtre ame, & plus propre à luy inspirer des mouvemens de pieté.

Saint Cesaire frere de saint Gregoire de Nazianze, au quatriéme des Dialogues que Baronius lui attribuë quoique d'autres croyent que c'est saint Gregoire même qui en est l'Auteur, explique mystiquement les prieres que l'Eglise fait sept fois le jour. Il s'étend beaucoup sur le Nombre septenaire, & il n'oublie pas les prieres, que les Apôtres ont faites pour faire venir les nôtres de cette tradition.

Theophile Evêque d'Alexandrie dans sa premiére Epître du jour de Pâque exhorte les Evêques d'Egypte, à qui il écrit, de prier pour les Origenistes dans les prieres publiques.

Saint Gaudence Evêque de Bresse dans sa Lettre aux Néophites, décrivant les prieres publiques que les Chrêtiens faisoient dans l'Eglise, dit qu'on y prioit à genoux.

5. Prudence dans ces Poësies dit que les chrétiens passoient les jours & les nuits à chanter des Hymnes

primordiis recuperatæ fidei, & nunc ipso quod moveor non cantu, sed rebus quæ cantantur cum liquidâ voce & convenientissimâ modulatione cãtántur, magnam instituti hujus utilitatem rursus agnosco, magisque adducor, non quidem irretractabilem sententiam proferens, cantandi consuetudinem approbare in Ecclesiâ, ut per oblectamenta aurium infirmior animus in affectum pietatis assurgat.

Aug. lib. 10. *Confess. cap.* 33.

Saint Jerôme dans les Lettres qu'il a écrites aux Saintes Vierges Demetriade & Eustochium, leur ordonne qu'outre les priéres & les Pseaumes réglez de Tierce, de Sexte, & de None, elles disent encore celles du Soir & du Matin ; *Horam Tertiam, Sextam, Nonam, diluculum quoque & Vesperam nemo est qui nesciat.* Et il fait encore mention des mêmes heures dans l'Epitaphe de Sainte Paule.

6. Ce même Pere, sur le Chap. 6. de Daniel, c. 1. dit qu'il y a trois heures ausquelles il faut fléchir le genou suivant la Tradition Ecclesiastique : & que ces trois heures sont celles de Tierce, de Sexte, & de None. Il tire cette Tradition, comme les autres Peres de l'Eglise, de la Descente du Saint-Esprit sur les Apôtres à Tierce ; de la Vision de Saint Pierre à Sexte ; & de la Mort de Jesus-Christ sur la Croix à None. Ce qu'il y a de particulier est, qu'il ne parle que de six heures Canoniales.

6 Tria sunt tempora quibus Deo flectenda sunt genua: Tertiam, Sextam, Nonam traditio Ecclesiastica intelligit.

Eusebe prétendant que ce que Philon dit des Asceres ou Térapeutes, doit être entendu des premiers Chrêtiens, 7. dit qu'ils chantoient des Hymnes, qu'ils passoient la veille des grandes solemnités dans les exercices de Piété, & qu'ils chantoient leurs Pseaumes d'une maniére & avec une melodie fort particuliere : 8. que tandis que les uns chantoient, les autres écoutant avec patience reprénoient les derniers mots des Hymnes. Si

7. Cantica, hymnos ad Dei laudem componunt omni metrorum ac modulationum genere, quos quidem, ut par est gravioribus sinis conscribunt. *Euseb. hist. lib. 2. c. 27.*

je croyois que les Ascetes ou Térapeutes fussent des Chrétiens, j'aurois mis ce fait au premier Siécle, je le mets en celui-cy parce qu'Eusebe étant persuadé que c'étoient des Chrêtiens, le moindre avantage que j'en dois tirer est qu'Eusebe ne croyoit pas qu'il fût contre l'ordre de l'Eglise que chacun eût des Rites differens dans la recitation des Offices divins.

9. Le même Eusebe rapporte un miracle de Narcisse Evéque de Jerusalem, qui vivoit du tems de l'Empereur Antonin. Il dit que ce Saint celebrant avec son Peuple les vigiles de la grande Feste de Pâques, les lumierés s'éteignirent, faute d'huile : Cét Evéque fit porter de l'eau, la benit, & fit r'allumer les lampes qui éclairérent merveilleusement bien, l'eau ayant été convertie en huile.

10. Le même rapporte dans la Vie de Constantin, que cét Empereur se retiroit tous les jours, pour réciter à genoux les priéres marquées, *quotidie horis statis.* Il ajoûte que cét Empereur rendoit les nuits des grandes Festes plus belles que les jours par des flambeaux qu'il faisoit allumer par toutes les rues sur des colomnes ; qu'il faisoit ces jours-là de grandes liberalitez dans toutes les Provinces, que les Chrêtiens de son tems se tenoient debout durant les Prieres publiques; & que l'Empereur ne voulut jamais s'asseoir durant un Panegyrique

8. Cùm unusquisque modulaté ac decenter Psalmum canere exorsus fuerit, cæteri cum silentio auscultantes, extremas dumtaxat hymnorum partes simul concinant.

9. Fortè in magnâ Paschæ vigiliâ oleum ministris deerat, quà de causâ cùm universus populus gravissimo mœrore percussus esset. . . . Narcissus oratione super aquâ factâ jussisse dicitur, sincerâ in Christum fide, ut eam lucernis infunderent. . . . . quo peracto aqua in olei pinguedinem est cõversa. *Euseb. hist. l. 6. c. 9.*

10. Idem de vita constant. *l. 4. c. 22.*

que le même Eusebe fit un iour du sepulchre du Seigneur. Il décrit, dans le ch. 45. de ce même Livre la magnificence avec laquelle on celebra la Dedicace de l'Eglise d'un Martyr. Les Evêques & le Clergé se partagerent en des Emplois differens ; les uns firent des leçons de Theologie, les autres les Panegyriques des Martyrs ; les uns des explications des Prophéties, & d'autres Livres de l'Ecriture Sainte, & les autres offroient des sacrifices non sanglans, & des immolations mystiques. L'on y fit des prieres pour appaiser Dieu, & pour luy demander la paix generale pour l'Eglise, & l'on pria aussi pour l'Empereur, & pour ses enfans.

Ces derniers faits d'Eusebe montrent combien les Chrétiens êtoient assidus & affectionnés aux heures canoniales de la nuit, jusqu'à l'Empereur même, & que ces heures êtoient fixes ; que les Evêques faisoient des actions & des ceremonies nouvelles dans de grandes occasions où ils vouloient rendre une solemnité memorable. Cela est bien plus considerable, que de preferer la fête d'un Saint à celle d'un autre.

Saint Epiphane dans son ouvrage des héresies rend témoignage que les vigiles des solemnitez comme celle de Pâques & de Noël êtoient observées diversement dans les Eglises, parce que plusieurs le faisoient durant les six jours qui prece-

dent ces Fêtes; d'autres les commençoient le Ieudy, & d'autres seulement le Samedy; & comme les Eglises êtoient dans des usages differens pour les vigiles de ses solemnités, elles l'êtoient de même pour le iour qu'on devoit chomer.

Comme j'ay à combattre l'idée de plusieurs personnes, que l'Esprit de l'Eglise est celuy de l'uniformité, & qu'il faut que chaque Eglise abandonne ses usages pour y concourir, j'ay recours aux deux premiers Conciles œcumeniques, qui me fournissent des preuves authentiques contre ce sentiment. Je n'oserois pas veritablement assurer qu'on ait traité precisément dans celuy de Nicée de la diversité des Rites pour les Offices divins, bien qu'il soit assuré qu'il s'y traita de la diversité du Calendrier, par rapport à la féte de Pâques : mais ce que je puis dire de fort certain est que l'esprit de ce Concile a êté de conserver chaque Eglise dans ses usages & dans ses privileges. Le sixiéme Canon en est une preuve authentique. *consuetudo servetur, &c.* Et c'êtoit si fort l'esprit de ce Concile, que chaque Eglise suivit son usage, qu'il régle *Can.* 7. l'honneur qui doit être rendu à l'Evêque de Jerusalem par le seul usge.

Le 11. & le 18. des Canons de Nicée qu'on appelle Arabiques, ordonnent les 7. heures canoniales, & en expliquent le sens mystique, & le 64. 11. de la traduction de Turrian, & le 69. 12. de la traduction d'Abraham Echellens

11. *Turrianus.* *Can.* 64. Ut in omnibus horis

diurnis & nocturnis in principio, in fine orationis fiat cum devotione memoria Episcopi, & oretur pro salute ejus, & ut oratione ejus populus adjuvetur; sabbato autem, & in diebus festis, quando sunt sancta super altare posita, Diaconus memoriam faciat nominatim primùm Patriarchæ, deinde Archiepiscopi, &c.

12. Fiat memoria nominis Episcopi omnibus temporibus, & in omnibus orationibus tam diurnis quàm nocturnis in principio & fine orationis, & quidem suppliciter, & devotè, & pro ejus rogetur salute, atque ejus precum imploretur præsidium, porrò diebus dominicis & festis memoriam ejus faciat Diaconus in prædi-

détruisent un reproche qu'on m'a fait d'avoir marqué dans mon Directoire qu'on peut dire une oraison à la Messe pour moy : car ils ordonnent qu'on en dira une pour l'Evéque non seulement à la Messe, mais encore à toutes les heures des Offices divins, soit de la nuit, soit du jour, au commencement, & à la fin de l'Office, & en toutes saisons.

Quelque avantage que me donne cette collection de Canons, je conviens qu'on ne peut leur donner l'autorité de ceux qui sont reconnus être certainement du grand Concile de Nicée ; mais aussi c'est une extremité de regarder tous ceux de la collection, dont je parle comme une illusion de ce dernier Siécle. Je conviens donc qu'ils ne sont pas tous de ce Concile ; parce que quelques uns favorisent les erreurs de plusieurs Sectes differentes ; ils se servent du nom de Patriarche, dont on ne se servoit pas dans ce tems-là, puisque le premier Auteur qui en parle est Socrate, & que le premier à qui cét honneur a été accordé, est Saint Leon Pape, à qui le Concile de Chalcedoine le donne. Ces Canons donnent au Patriarche de Constantinople le premier rang aprés l'Evéque de Rome, le mettant même devant l'Evéque d'Alexandrie, quoy qu'il soit constant que cét honneur n'a esté accordé à ce Patriarche que dans le deuxiéme Concile general, qui a esté le premier de Constantinople.

lui a eſté confirmé dépuis dans le Con-
e de Chalcedoine, nonobſtant les plain-
; des Legats du ſaint Siége, & de Saint
:on même qui s'en plaint en écrivant à
ıatolius comme d'une entrepriſe teme-
ire ; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il eût
gardé ces Canons, comme les Canons
Concile de Nicée. Ces Canons êta-
ſſent la tranſlation du Patriarchat d'E-
eſe au Patriarchat de Conſtantinople,
i n'a eſté faite tout au plus qu'aprés
e le Siége de Conſtantinople eut été
:laré le ſecond de l'Egliſe dans le deu-
'me Concile general. Ces Canons ſoû-
ttent le Metropolitain de Chypre au
triarche d'Antioche : ce qui ne peut
oir été fait dans le Concile de Nicée,
iſque dans la ſeptiême action du Con-
e general d'Epheſe on conſerve à l'E-
ſe de Chypre ſon indépendance de
le d'Antioche ſelon les Décrets du
ncile de Nicée qui conſerve ſes droits
:haque Egliſe. La derniere raiſon eſt,
'en parlant des priéres, les Decrets ou
nons ſemblent ſuppoſer que tous les
ınces fuſſent alors Chrêtiens : Or il
certain qu'au tems du Concile de
cée il y en avoit tres-peu qui le fuſ-
ıt, Conſtantin ayant été regardé com-
le premier Empereur Chrêtien, car
ne conte gueres ſur Philippe. Toutes
raiſons, à parler exactement, prou-
ıt que ces Canons dont nous venons
parler, ne ſont pas du premier Con-

catione quoque, cum efferuntur ſacra ſuper altare 13. Socrat. *hiſt. l.* 5. *c.* 8.

cile de Nicée, & qu'ils ont été ajoûtez aux veritables Canons. Il ne seroit pourtant pas impossible que le Concile de Nicée en eût fait plus de vint.

Gelase de Cysique Evêque de Cesarée en Palestine, Photius dans sa Bibliotheque, & Isidore dans son Prologue de la collection des Canons assurent tous trois avoir vû des actes du Concile de Nicée en plusieurs gros volumes. Il y a bien apparence en effet qu'il y en a eu, & il se peut bien faire que de plusieurs Réglemens qui furent faits ou proposez dans ce Concile, quelques-uns ont composé une partie de ces Canons que nous appellons Arabiques. D'autres, comme Eutychius Patriarche d'Alexandrie, dans sa Chronique à Buareus, & Abbasides dans la deuxiéme partie de son Apologie, ont tranché le mot plus court, & ont dit en avoir vû quarante. D'autres disent encore que le second Concile d'Arles, & les Saints Papes Leon, Zozime, & Innocent, Saint Augustin, & Saint Basile en ont admis plus de vint. Il n'est pas mal aisé de répondre aux difficultez qu'ils proposent, parce que les Canons qu'ils citent, se trouvent suffisamment dans les vint ordinaires. Quoy qu'il en soit, ce qu'il y a de certain de ces Canons est que plusieurs sont fort anciens, puis qu'on les a trouvez mêlez & écrits dans un même Code avec les veritables Canons de Nicée dans Alexandrie, d'où ils ont été apportez

portez dans ce pays : 1. Ce qui donne
lieu de juger que la plûpart de ces Canons ont été faits en des Conciles d'Alexandrie ou d'Egypte, tenus de tems en tems, & décrits ensuite avec les Canons de Nicée, selon l'usage de ce tems-là, où l'on mettoit les Canons de differens Conciles dans un même Code, avec la distinction des nombres 1.2.3.&c. comme il seroit facile de le prouver par le Code des Canons de l'Eglise universelle. Ce n'est pas seulement sur ce que ces Canons ont été portez d'Alexandrie que l'on conjecture qu'ils ont été faits pour la plûpart dans les Conciles d'Egypte ; mais encore parce que la langue Arabique étant la vulgaire de ce païs-là, on en pourrroit avoir fait les uns en cette Langue en leurs propres Conciles, & traduit les autres pour les rendre familiers à ceux qui n'entendent pas le Grec.

Quoy qu'il en soit de la veritable époque de ces Canons & de leur nombre, il est toûjours certain que ceux dont je me sers ont le caractere de l'antiquité, qu'ils contiennent l'ordre de nos Offices à peu prés tel que nous l'avons encore, qu'ils ordonnent qu'on dira une oraison à la Messe pour l'Evéque ; & qu'ainsi c'est une ignorance de regarder ce que j'ay fait comme une entreprise qui n'a rien de semblable.

Le Concile de Laodicée, (que Denis le Petit a placé devant le premier Concile de Constãtinople,) que plusieurs persõnes

ont crû avoir esté tenu avant le Concile de Nicée, & que ie croy qu'on peut placer du tems du Pape Libere, c'est à dire environ l'an 363.) donne dés ce tems-là une idée exacte des Offices divins : l'on y verra la premiere époque que nous avons, 14. que l'Eglise ne veut plus que tout le monde chante, ou du moins que toutes sortes de personnes aillent indifferemment chanter au Pûpitre, *ad Pulpitum*, & que ce Concile appelle ceux qui y doivent chanter, *Chanoines*; πλέων τῶν κανονικῶν ψαλτῶν, & le Concile de Nicée can. 16. s'en explique de même; πρεσβύτεροι ἢ Διακονοὶ ἢ ὅλως ἐν τῷ κάνονι ἐξεταζόμενοι.

14. Quod non oporteat amplius, præter eos qui cantores existunt, & qui de codice canunt alios in pulpitum conscendere, & in Ecclesiâ psallere.

Il est certain que l'on entendoit alors par ce terme de Chanoines la méme chose que par ceux cy, *qui de canone sunt*, c'est à dire, dont les noms sont inscrits au registre de ceux qui doivent participer aux distributions & oblations qu'on donnoit à ceux qui servoient à l'Autel, soit qu'ils fussent laïques, ou simples Clercs, ou dans les Ordres sacrez. 15 C'est ainsi que s'en explique le Concile d'Antioche. Nous pouvons dire aussi que le nom de Chanoine est venu du nom d'heures Canoniales, & que c'estoient ceux qui devoient, ou qui pouvoient chanter *ad Pulpitum*.

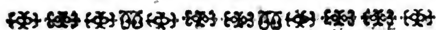
15. Idem decretum circa Laïcos, Sacerdotes, & Diaconos qui de canone sunt.

Le premier Concile de Constantinople, qui est le second Concile général, établit encore l'autorité de chaque Patriarche

& de chaque Synode Provincial par les coutûmes ou usages, comme par la loy la plus authentique, & la moins suspecte. Il se conforme au Canon de Nicée. Il distingue les Nations où les Conciles Provinciaux s'assemblent regulierement d'avec celles où les Evêques n'ont point cette facilité. Il appelle celles-cy barbares, & dit que les premieres devoient être réglées par les Conciles, mais toûjours suivant les usages de châque Eglise; & que les dernieres se doivent encore conduire suivant les usages, non que les Conciles les regleront, mais suivant ceux qu'ils ont reçûs de leurs Peres. Voilà à peu prés l'état où nous sommes, bien qu'on ne nous appelle pas barbares, & que même l'on ne nous traite pas sur ce pied. Nos Conciles ne pouvant neanmoins s'assembler pour régler les difficultez que nous pouvons avoir, nous n'avons qu'à nous en tenir à la réglé établie par ce Concile general, que chaque Eglise se conduise suivant l'usage qui s'y est conservé, & qu'on a reçû de ses predecesseurs. Si j'ay donc suivy ces grands principes, soit en me rapprochant de l'usage de ma Metropole & de mon Eglise, soit en faisant dire à la Messe une oraison pour moy, je puis dire que j'ay executé l'ordre qui m'a esté donné par les deux prémiers & grands Conciles generaux : ces deux garants sont assés bons, & peuvent bien peser autant

que l'autorité de mes adverſaires.

Il n'y a qu'à lire la vie de ſainte Macrine, écrite par ſaint Gregoire de Nice ſon frere, pour y voir les Offices divins établis & reglez par les Evêques. Les Homelies de ſaint Chryſoſtome ſont encore remplies de leçons & de reproches à ſon peuple contre ſa negligence à aſſiſter aux heures inſtituées par l'Egliſe. Il nomme en pluſieurs lieux les Nuits, le Matin, Tierce, Sexte, None, & Veſpres. L'aſſiduité de ce grand Saint aux Offices divins eſt marquée bien particulierement par Palladius, qui a écrit ſa vie, c. 9. & 10.



V. SIECLE.

On ne peut diſconvenir que lors que ſaint Auguſtin a traité une matiere de la Religion, il eſt difficile d'ajoûter quelque choſe à ſes vûës. Ce grand homme à examiné à fonds nôtre Theſe generale dans ſes Epîtres à Janvier. Il y montre de quelle maniere un chacun ſe doit attacher aux uſages de ſon Egliſe. J'en ay rapporté les paroles préciſes dans ma premiere lettre je ne les rediray pas. Nous trouvons dans ſon ſermon ſur les paroles du Seigneur qu'on chantoit dans l'Office divin le Pſeaume, *Venite exultemus*, non au commencement, com-

me nous faisons, mais aprés avoir fait la lecture de quelques Epistres de saint Paul.

Nous pourrions rapporter bien aisément des preuves de ce Pere, comme de son tems les heures Canoniales étoient établies dans l'Eglise: 1. Il n'y auroit qu'à transcrire les differens endroits de ses sermons, où il exhorte ses peuples à se rendre assidus aux veilles & aux prieres que l'Eglise faisoit la nuit, aux heures de Tierce, de Sexte, de None, & à Vépres, & sur tout à la Messe. Il n'y a qu'à lire ses sermons, pour être convaincu de cette verité, & pour être édifié de la devotion qu'il inspiroit à ses peuples, afin qu'ils se rendissent assidus : 2. Il parle en d'autres endroits du chant des Offices divins, & il se réjouit de ce que son peuple avoit imité le chant de quelques-uns de ses voisins. Il prétend que c'est S. Ambroise qui fut le premier instituteur du chant des Pseaumes à deux chœurs ou du moins d'une maniere fort particuliere. Il dit dans un autre endroit, que ce grand Evêque avoit imité l'Eglise d'Orient, & que les Eglises d'Occident imiterent bien-tôt aprés la sienne. On voit par là que les Eglises particulieres disposoient leurs Offices, & régloient leur chant comme il leur plaisoit ; & que les unes se conformoient aux autres, autant qu'elles le jugeoient à propos.

1. Ad vigilias maturiùs surgite, ad tertiam, sextam & nonam ante omnia convenite, &c. *Sermon. 55. de tempor.*

2. Psallendi consuetudo non quomodo in aliis vicinis civitatibus psallebatur. *Serm. in append.* Quantum flevi in hymnis & canticis tuis suave-sonantis Ecclesiæ tuæ commotus acriter. *Aug. Confess. l. 9. cap. 7.*

Les Peres de S. Benoist de la Congregation de S. Maur qui donnent une nouvelle edition des ouvrages de S. Augustin à l'Eglise, dont la posterité sera redevable à leurs lumieres, & aux peines extraordinaires qu'il faut qu'ils prennent pour faire cet ouvrage avec l'exactitude qu'ils y apportent, nous avertissent que la Régle de S. Augustin *ad servos Dei*, dont ils nous donnent en suite un fragment sous le nom de *Regula secunda*, est tirée d'un manuscrit qui à plus de mille ans. Cette seconde régle contient un ordre particulier de dire le Breviaire : ceux qui auront la curiosité de la voir la trouveront à la fin du premier Tome, & au commencement du second.

Jean Cassien Prêtre de Marseille dans ses livres de l'institution des Cenobites rapporte un tres-grand nombre d'usages differens des Offices divins. Il n'y a qu'à se donner la peine de le lire, & l'on verra qu'il y en avoit presque autant qu'il y avoit de Monasteres differens dans les deserts. Il prétend que ce sont ces Moines qui ont partagé l'Office de la nuit du Dimanche en trois Nocturnes, & qu'on joignoit Tierce & Sexte à la Messe. Il dit dans son Troisiéme livre ch 5. que dans les Monastéres de la Palestine & de la Mésopotamie, & dans les autres Monastéres de l'Orient on finissoit tous les jours les heures de Tierce, de Sexte & de None par trois Pseaumes. Il explique

l'allegorie de toutes les heures fort ſpirituellement, à peu prés comme les premiers Peres de l'Egliſe. Il ajoûte que les Veſpres étoient figurées par les holocauſtes du ſoir qu'on offroit tous les jours dans la loy de Moyſe. Il applique aux heures Canoniales ce que Jeſus-Chriſt dit du Pere de famille, qui conduiſoit les ouvriers dans ſa vigne, les uns le matin, les autres à trois heures de jour, les autres à ſix ; les autres à neuf, & les autres à onze. Il dit dans le chapitre ſuivant que les Nocturnes des Matines furent inſtituez dans ſon Monaſtere par quelques Religieux zélez; leſquels voyant leurs compagnons depuis vépres, c'eſt à dire depuis le coucher du Soleil ſans avoir rien à faire juſqu'au lendemain, ce qui leur donnoit occaſion de demeurer dans le lict ; réſolurent de ſe lever trois fois la nuit de trois en trois heures, afin de tenir le corps & l'eſprit éloignez de la pareſſe; & afin que leurs heures de travail & de repos euſſent du rapport ; & qu'ils puſſent dire avec verité, *ſepties in die laudem dixi tibi ſuper iudicia iuſtitiæ tuæ.* Il dit qu'il y avoit pluſieurs Monaſtéres en Orient, où cét uſage n'eſtoit point encore établi ; & que l'origine des Laudes qu'on appelloit Matines, vient du Monaſtére de Bethleem, où nôtre Seigneur daigna prendre naiſſance, & que de là cét Office, a paſſé au reſte du monde: il ajoûte

qu'on le fait aussi le matin, pour honorer la resurrection de J. C. qui est ressuscité au point du jour: ce fût en effet alors que la lumiere commença de se lever pour les fidelles, aprés s'estre couchée pour les pecheurs à la mort du Sauveur.

L'usage de passer les nuits dans les Eglises en prieres est pourtant plus ancien que Cassien ne semble l'établir, car S. Gregoire de Nazianze témoigne que de son tems l'Eglise prioit déja pendant la nuit, pour s'opposer aux ennemis invisibles, dôt les embuches sont alors plus à craindre. En effet dit S. Isidore, il faut nous bien tenir sur nos gardes, afin que l'Ange qui passa par l'Egypte, & qui égorgea tous les premiers nez, nous trouve éveillés

Nocturno enim tempore acriùs pro serpunt invisibilium hostium insidiæ. *Orat. 11. in cant.*

Socrate au livre 5. de son histoire c. 22. fait un grād denombrement de la diversité des coûtumes, des rites & des ceremonies qui se trouvoit entre les Eglises parmi ceux qui s'accordoient d'ailleurs dans la foy; *etenim*, dit-il, *qui ejusdem sunt fidei, iidem in ritibus inter se dissentiunt*. Il parle de la dispute de la Feste de Pâques, & passe en suite à d'autres exemples sur le Baptême, & sur le Célibat des Clercs. Il y avoit des Eglises, dit-il, qui ne faisoient le Caréme que trois semaines, d'autres le faisoient de six, d'autres de sept; dans les unes on jeûnoit d'une maniere & ailleurs d'une autre: icy on s'abstenoit de toutes les choses animées, là on mangeoit du poisson: quelques-uns

mêmes mangeoient des oyſeaux, & les autres ne mangeoient pas ſeulement du pain; dans certaines Egliſes on ne baptiſoit qu'une fois l'année, ce qui eſtoit cauſe que pluſieurs mouroient ſans baptême : dans d'autres on baptiſoit plus ſouvent : dans la Theſſalie par exemple, on dépoſoit un Clerc qui avoit uſé de ſa femme depuis ſa promotion, & quoy que dans l'Orient les Evêques s'abſtinſſent de l'uſage du mariage, il y a de certains endroits, à ce que dit Sozomene, où ils pouvoient licitement avoir des enfans des femmes qu'ils avoient legitimement épouſées avant leur ordination. Aprés tout, conclut Socrate, quelque ſecte que vous examiniez, à peine trouverez-vous deux Egliſes qui conviennent dans les rites de leurs prieres: *In ſumma, apud omnes ſectas ægrè admodum duas inveneris Eccleſias, quæ in precandi ritu inter ſe omninò conſentiant.*

Il dit que toutes les Egliſes celebrent les Offices & les myſteres chaque ſemaine le Samedy, mais que les Egliſes d'Alexandrie & de Rome ne conviennent point de celebrer ce jour-là. Les Egliſes d'Egypte, qui ſont voiſines de celles d'Alexandrie & de celles de la Thebaïde, recevoient l'Euchariſtie le Samedy, mais d'une maniere differente des autres; car elles ne la recevoient que le ſoir quoique aprés avoir beaucoup mangé.

4. Il allegue enſuite d'autres diverſitez 4. Et cunctos

de discipline, qu'il dit estre en si grand nombre qu'il seroit impossible de rapporter par écrit les usages differens des Offices d'une même ville & d'une même Province. Enfin il rapporte l'origine de cette diversité aux Evêques, qui ont gouverné ces Eglises en divers tems.

quidem Ecclesiarum ritus, qui per singulas urbes ac provincias variè observantur, scriptis mādare difficile est omnino, aut ejusmodi potiùs ut fieri non possit. Hujus porro discrepātiæ, ut equidem opinor, authores fuerunt Episcopi, qui Ecclesiis suo quisque tēpore præfuerunt: qui ejusmodi ritus ab illis acceperunt, eos veluti legem quandam ad posteros transmisere.

Il n'y a rien qui fasse mieux voir le pouvoir que les Evéques ont eû dans leurs Eglises sur les matieres Ecclesiastiques, que la diversité de la discipline qui s'est observée durant tant de siécles dans l'usage de la penitence. Car cette difference de discipline ne pouvant venir d'aucun réglement fait pour l'Eglise en general, il est visible qu'elle ne venoit que des reglemens que les Eglises particulieres se faisoient elles mêmes, selon les Canonistes, *qualibet Ecclesia potest sibi constituere jus*, & par consequent des Evéques qui gouvernoient ces Eglises. Voicy quelques exemples de cette diversité, lesquels venant de la même source que la diversité des Offices divins, serviront de preuve pour la proposition que je deffends.

1°. Les travaux de la pénitence ayant esté à la verité courts depuis la naissance de l'Eglise jusques à l'heresie des Montanistes, on voit par les faits differents qu'il estoit entre les mains de l'Evêque de les abreger ou de les prolonger, & quoy que la penitence ait été plus longue & plus severe depuis l'here-

ſie des Montaniſtes juſques au ſchiſme des Novatiens, les Evêques en ont determiné le tems ſuivant les conjonctures où l'Egliſe ſe trouvoit ; par exemple, lors qu'on eſtoit menacé d'une perſecution, comme on le voit dans Saint Cyprien.

Le pouvoir que l'Evêque avoit de changer cette ſorte de diſcipline paroiſt encore mieux en ce que dans les ſiecles où le tems de la penitence eſtoit determiné, & où les ſtations differentes des penitens êtoient réglées, le Concile de Nicée laiſse à ſa diſcretion de diminuër ce tems où de le prolonger. Surquoy il faut remarquer deux choſes : la premiere, que l'Evêque pouvoit transferer le penitent de l'audition, à la conſiſtance ſans le faire paſſer par la proſtration, qui êtoit cependant la ſtation la plus rude, & dans laquelle ſe faiſoient ordinairement les œuvres les plus laborieuſes de la penitence : la ſeconde que le Concile declare que l'Evêque peut encore uſer d'une plus grande indulgence, s'il le trouve à propos. C'eſt encore ce qu'on voit dans le Concile d'Ancyre au Canon. 4. auſſi voit-on que les Evêques particuliers en ont uſé de la ſorte, & entr'autres S. Gregoire Thaumaturge & ſaint Baſile : 7. Le premier (diſtinguant entre les penitens qui venoient s'accuſer eux-mêmes de certains crimes, & ceux qui ſe laiſſoient accuſer & convaincre par

5. Quicumque & metu,& lachrymis, & tolerantia, & bonis operibus converſioné & opere & habitu oſtendunt, hi impleto auditionis tempore, quod præfinitum eſt, meritò orationum communionem habebūt cum eo quod etiam licet Epiſcopo humanius aliquid de eis ſtatuere.

6. Penes enim Epiſcopos erit poteſtas modum converſionis eorum probantes, vel humaniùs erga eos agere vel amplius tempus addicere.

7. Si accuſati convicti fuerint, ſint ſimiliter in iis qui ſubſternuntur, ſin autem ſe ipſos annun-

d'autres, exempte les premiers de la prostration, qui comme nous avons dit, étoit la plus rude station des penitens : 8. Le second, en parlant de ceux qui s'étoient mariez trois fois, dit qu'il falloit les laisser deux ou trois ans parmy les écoutans, & les faire passer ensuite à la consistance, sans neanmoins leur donner la communion.

ciaverint & restituerint, etiam precibus digni habeantur.

8. Potest eos non omninò arcere ab Ecclesia, sed dignari auditione, duobus vel tribus annis, & postea permitti quidem consistere, à boni tamen communione abstinere, &c.

2°. On voit dans les siecles, & dans saint Cyprien même qu'on ne separoit pas autrefois la communion du corps de Jesus-Christ de la reconciliation des penitens ; & néanmoins aprés cela il dépendoit de l'Evéque de separer ces deux choses, comme il est facile de le remarquer dans le Concile d'Ancyre, 9. où les Peres ayant marqué qu'on pouvoit recevoir certains pecheurs aprés deux années de prostration, ils ajoûtent qu'il dépendra du jugement de l'Evéque de leur donner, ou de ne leur donner pas tout aussi-tôt l'Eucharistie.

9. Visum est cum biennio substrati fuerint esse recipiendos. An unumquemque eorum cum oblatione recipere oporteat, est Episcoporum examinare.

Quoy que les Eglises s'accordassent de ne donner la penitence qu'aux penitens qui étoient revétus d'habits de deüil & de tristesse, & qu'on en marquât tout l'ordre par écrit, il est certain néanmoins, qu'il y avoit de grandes differences, suivant la diversité des lieux & des tems. Icy les penitens étoient obligez d'avoir les cheveux & la barbe rasez ; là il ne leur estoit pas permis de les raser, mais il les faloit laisser croître negligem-

ment en certains lieux & en certains tems on deffendoit aux penitens publics d'aller à la guerre, d'entrer dans les charges de Magistrature, d'user du Mariage s'ils ètoient mariez, de se marier s'ils ne l'estoient pas ; en d'autres lieux & en d'autres tems on leur laissoit la liberté de toutes choses, le tout par l'ordre des Evêques de chaque Eglise.

4°. Dans les premiers siecles on n'imposoit la penitence publique que pour trois sortes de crimes : depuis les Evêques particuliers commencerent à en ajoûter d'autres, ce qui se voit par saint Gregoire Thaumaturge & par saint Basile : enfin on y ajoûta tous les péchez énormes.

Saint Gregoire Thaumaturge 10. êtant consulté à l'occasion de certaines personnes qui durant les incursions des barbares avoient pris plusieurs choses, & les retenoient, quoy qu'ils sçeussent qu'elles appartenoient à leurs concitoyens, répond aprés avoir representé l'énormité de leur crime, qu'il faut les mettre en penitence, de peur que la colere de Dieu ne tombe sur tout le peuple. 11. Et saint Basile dans le trentiéme Canon de sa lettre à Amphilochius, marque nettement qu'il est le premier qui impose la penitence à ceux qui avoient enlevé le bien d'autruy.

5°. En Espagne, & en d'autres Eglises on se soûmettoit à la penitence pu-

10 In tempore incursionis tanto luctu, tantisque fletibus ausos esse aliquos, tempus quod omnibus exitium afferebat existimare esse sibi lucri tempus.

Est hominum impiorũ & Deo invisorũ, & quorum improbitati nihil potest adjici, unde hujusmodi interdicere visum, eosque abdicare, ne forte ad totum po-

pulum ita veniat blique pour des pechez legers : & il n'est pas certain que cela se fist par tout ailleurs.

11. De his qui rapiunt Canoné quidé antiquum non habemus, sed propriâ sententiam proferimus, ut ipsi & qui cum eis rapiunt tribus annis sint extra orationes.

6°. Le Pere Morin dans son livre de la penitence, dit qu'un seul Evêque imité ensuite par d'autres a changé dans le septiéme siécle une coûtume generale de l'Eglise d'Occident, de faire penitence publique pour les pechez cachez. C'est Theodore de Cantorbery qui étant Grec introduisit dans son Eglise de Cantorbery cette coûtume des Grecs, lesquels avoient renoncé il y avoit déja longtems à la coûtume de faire penitence publique pour les pechez secrets : & comme le penitential dressé par cét Evêque fut trouvé fort beau & fort commode, & que d'ailleurs cét Evêque étant tres-habile, & ayant été conservé par le Pape Vitalien qui l'avoit envoyé en Angleterre, étoit en grande consideration, plusieurs autres Evêques imiterent son exemple & firent comme luy des livres penitentiaux ce qui fit répandre bien-tôt dans tout l'Occident l'usage de ne faire qu'en secret la penitence des pechez secrets.

12. Et quidem apud antecessores nostros quidam de Episcopis istic in Provincia nostra dãdam pacem mœchis non putaverunt, & in totum pœnitentiæ lo-

7°. Plusieurs Eglises d'Afrique & d'Espagne, comme on le voit dans le Concile d'Elvire & dans saint Cyprien ne donnoient point l'absolution, méme à la mort, à ceux qui avoient commis certains crimes, sçavoir l'idolâtrie, l'homicide & l'adultere ; & d'autres Eglises plus considerables, comme celle de Ro-

me & de Carthage, & les Eglises d'Orient ne la leur refusoient pas. D'où venoit cette conduite differente des Evêques de ces Eglises: 12. Saint Cyprien le marque assez, & cependant il ne dit point que ceux qui étoient d'un sentiment contraire au sien & à celuy de tant d'Eglises considerables fussent des schismatiques: Il suppose au contraire qu'ils êtoient en droit de le faire, pourveu que d'ailleurs ils ne rompissent point l'union, & qu'ils ne s'élevassent point contre leurs Confreres.

cum contra adulteria clauserunt, non tamē à Coëpiscoporum suorum collegio recesserunt, aut Catholicæ Ecclesiæ unitatem vel duritiæ, vel censuræ suæ obstinatione ruperũ, ut quia apud alios adulteris pax dabatur, qui non dabat de Ecclesiâ separaretur manente concordiæ vinculo & perseverante Ecclesiæ catholicæ individuo Sacramento actum suum disponit ac dirigit unusquisque.

8°. Durant les trois premiers siecles l'Eglise d'Occident refusoit l'absolution à ceux qu'elle avoit chassez de son corps, & qui ne luy demandoient la penitence qu'à la mort. Il est visibie que cette coûtume cessa, ou avoit déja cessé au tems du Pape Innocent premier, comme il se voit par sa lettre à saint Exupere Evéque de Toulouse, mais elle n'a pas laissé de durer en France jusqu'à la fin du quatorziéme siecle à l'égard des criminels qui êtoient condamnez à mort, que l'on ne recevoit pas au Sacrement de Penitence, & ausquels on ne donne pas encore la communion.

Episcopus rationem propositi sui Domino redditurus.

Enfin pour passer un grand nombre d'autres usages differens qu'on pourroit alleguer, on voit que plusieurs Eglises communiquoient avec les Penitens qui êtoient morts sans avoir été reconciliez, quoy qu'ils eussent receu la penitence, &

que plusieurs Eglises & entr'autres celle de Rome ne vouloit pas communiquer avec eux jusqu'à ce que la discipline des Eglises d'Afrique, de France, & d'Espagne, qui étoit moins severe, a prevalu enfin par tout. La severité de l'Eglise Romaine en ce point est marquée 13. dans la Lettre 91. de saint Leon, & dans un Concile de Rome 14, tenu sous le Pape Gelase; & la conduite des autres Eglises dans le quatriéme Concile de Carthage 16. dans le second d'Arles 17. dans celuy de Vaison & 18. dans l'onziéme de Tolede. Il ne sera peut-être pas inutile de rapporter icy les témoignages de ce que je viens d'avancer. On peut donc en voir assés dans ce que je vay rapporter, non pour donner une entiere connoissance de cette matiere. Aussi tout ce que je viens de dire n'est que comme un exemple, qui contient plusieurs faits differens qui servent tous de preuves évidentes à ma These. En effet, qui oseroit nier, voyant que les Evêques ont été si long-tems les Maîtres de la discipline de la Pénitence qui étoit ragardé comme le boulevart de la Religion, qu'ils ne le fussent pas à bien plus forte raison des Calendriers, & des Offices divins.

Ce

13. Si autem uis corū pro quibus Domino supplicamus quocumque interceptus obstaculo, à munere indulgentiæ præsentis exciderit, & priusquàm ad constituta remedia perveniat temporalem vitam humana cō-ditione finierit, quod manens in corpore non receperit consequi, exustus non poterit. Nec necesse est, nos eorum qui sic obierint merita, actusque discutere, cùm Dominus Deus noster, cujus judicia nequeunt cōprehēdi quòd sacerdotale ministerium implere non potuit suæ justitiæ reservaverit, ita potestatem suam timeri volens, ut hic terror omnibus prosit, & quod quibúsdam tepidis aut negligentibus accidit, nemo non metuat.

Nos autem quibus viventibus non communicavimus, mortuis communicare non possumus. *Sanctus Leo Epist. 91.*

14. Quantùm præmonente Domino possibilitatis est humanæ, desideranti remedia præbeamus totum quod suprà nostræ facultatis est modulum divino judicio relinquentes, non autem nobis poterunt imputare; cur prævaricationis offensam viventibus remittamus, quod Ecclesiæ Deo largientes possibile est; nec nos jam mortuis veniam præstare deposcant, quod nobis possibile non esse manifestum est, quia cùm dictum sit, quæ ligaveritis super terram, &c. Quos ergo jam constat non esse super terram non humano, sed suo judicio reservavit; nec audet Ecclesia sibimet vendicare, quod ipsis beatis Apostolis conspiciat non fuisse concessum, quia alia est causa superstitum alia defunctorum. *concil. Rom. sub Geasio.*

16. Qui attentè leges pœnitentiæ exequuntur, si casu in itinere vel in mari mortui fuerint, ubi eis subveniri non possit, memoria eorum, & orationibus, & oblationibus commendetur. *Concil. cartag.* 4. *c.* 74.

16. De his qui in pœnitentia vitâ excesserunt, placuit nullum vacuum communione dimitti debere, sed pro eo quod honoravit pœnitentiam, oblatio illius recipiatur. *Concil Arelat* 2. *c.* 12.

17. Qui pœnitentiâ acceptâ in bono vitæ cursu satisfactoriâ compunctione viventes (sine communione inopinato nonnumquam transitu in agris, aut in itineribus præveniuntur oblationem recipiendam & eorum funera, ac deinceps memoriam Ecclesiastico affectu prosequendam: quia nefas eorum commemorationes excludi à salutaribus sacris, qui ad eadem sacra fideli affectu contendentes, dum se diutiùs reos statuunt, & indignos saluciferis mysterijs judicant, ac dum purgatiores restitui desiderant, absque Sacramentorum Viatico intercipiantur quibus fortasse, nec absolutissimam reconciliationem Sacerdos denegandam putasset. *Concil. Vasion c* 2.

18. De his autem qui acceptâ pœnitentia antequam reconciliarentur ab hac vitâ recesserint, quamquam diversitas præceptorum de hoc capitulo habeatur, illorum tamen nobis sententia placuit; qui multiplices numero humanitùs decreverunt, ut & memoria talium in Ecclesiis commendetur, & oblatio eorum delicto à Presbyteris recipiatur. *Concil. Tolet.*

Ce Canon du Concile de Tolede que je viens de rapporter, nous fait voir que les Evêques qui y assisterent, croyoient devoir choisir l'usage qui leur

paroissoit le meilleur en le preferant même à celuy de l'Eglise Romaine qu'ils n'ignoroient pas, puis qu'ils y citoient dans le même Canon la lettre de saint Leon, dont nous venons de rapporter les paroles : & loin que les Papes le trouvassent mauvais, leur conduite fait voir le contraire, puis qu'ils sont les premiers qui ont pris les usages opposez aux leurs, lors qu'ils les ont jugez plus saints & plus conformes à l'esprit de l'Evangile ; comme dans cette occasion nous verrons dans la suite de cét Ecrit qu'ils en ont souvent usé de mesme pour les Calendriers, & pour l'ordre des Offices divins.

19. Sozomene, aprés avoir rapporté les divisions qu'avoit causé la celebration de la Paque, & entre les Catholiques, les Novatiens, & les autres Sectaires, avance ce principe qu'il fonde sur la conduite de l'Eglise Latine, & des Asiatiques, que c'est une folie de se diviser pour des usages differens : parce qu'il n'est pas possible que toutes les Eglises, quoique unies dans leur doctrine, soient uniformes dans leurs usages.

Il dit qu'à Rome on chantoit une fois *l'Alleluya*, sçavoir le premier jour de la feste de Pâques, & si réglement qu'on en avoit fait un jurement : *Ne puisse-je, disoit-on, jamais entendre l'Alleluya.* Sozomene ne fuit pas cela

19. Stultum enim, nec immeritò existimabant, cōsuetudinum causâ, ab se invicem separari eos, qui in præcipuis religionis capitibus consentirent. Neque enim in omnibus Ecclesiis, quamvis eandem fidei doctrinam profiteantur, easdem traditiones per omnia similes reperiri licet. *Sozom hist. l.* 2. *c.* 19

davantage, mais il ſemble qu'il faut qu'il y eût des Egliſes, ou on né diſoit point du tout *d'Alleluya* ou qu'on l'y chantât pluſieurs fois. Perſonne, dit-il ny Evêque ny autre n'enſeigne dans l'Egliſe de Rome ; mais chez les Alexandrins c'eſt le ſeul Evêque. Dans cette même Egliſe d'Alexandrie l'Evéque ne ſe leve point lors qu'on lit l'Evangile, ce qui ne ſe fait point dans aucune autre Egliſe. L'Archi-Diacre eſt le ſeul qui y lit l'Evangile ; les Diacres le liſent en d'autres endroits, dans d'autres les ſeuls Prêtres ; & en quelques lieux enfin ce ſont les Evêques mêmes qui le liſent aux grandes ſolemnitez, comme par exemple à Conſtantinople le premier jour de la Fête de Pâques.

20. Enfin il dit que les Egliſes ne convenoient ny dans les prieres, ny dans le chant, ny dans les leçons, ny dans le tems de les chanter : & enſuite il rend raiſon pourquoy les peuples de chaque ville & de chaque village ſont ſi fort attachez à leurs propres uſages.

20. Precibus quoque & pſalmis ac lectionibus, nec iiſdem omnes, nec eodẽ tempore uti reperies.

Certes ſi mes Cenſeurs avoient été de ce tems-là, ils auroient été bien épouvantez de ne trouver preſque point de lieu, ou chacun ne voulut faire ſon office ſuivant ſon uſage particulier. Cette ſeule autorité en vaut cent, puiſque cét Hiſtorien rapporte l'uſage de tant de diverſitez.

21. Theodoret nous apprend que ce furent deux Laïques qui commencerent

21. Hi duo, quáquã annumе-

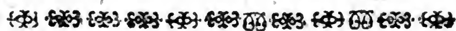
à faire chanter les Pseaumes à deux chœurs dans l'Eglise d'Antioche, dont l'un s'appelloit Diodore qui fut depuis Evêque de Tarse, & l'autre Flavien qui monta depuis sur le Thrône Episcopal d'Antioche, & que cét usage fut suivi des autres Eglises, & passa jusques aux extremitez de la terre. Le même rapporte qu'un Solitaire celebre nommé Julien avoit fait un ordre particulier pour les Offices divins: 22. qu'un Evêque nommé Abrahamez chantoit chaque nuit quarante Pseaumes, & doubloit les oraisons.

Voilà non seulement les Evêques; mais encore les Laïques qui introduisoient aussi de nouvelles formes dans la recitation des Offices, comme bon leur sembloit.

fati laicis, tamen noctu & interdiu ad pietatis studium omnes sedulò excitarunt. Hi psallentium choro in duas partes diviso, hymnos Davidicos alternis canendos tradiderunt.

Quæ res primũ incæpta Antiochiæ ubique pervasit, & ad ultimas orbis terræ partes pervagata est *Theodoret hist. l. 2. cap. 24.*

22. Quadraginta noctu alternas hymnodias explebat, interjectarum precum mensuram congeminans.



VI. SIECLE.

L'Eglise de France s'étant toûjours signalée dans l'observation exacte de la discipline Ecclesiastique, tint dans le commencement du sixiéme Siècle un Concile à Agde, qui régla les Offices divins qui étoient pour lors composez d'Antiennes, & de Collectes, de Chapitres, d'Hymnes, & de Pseaumes; les Evêques y donnoient la benediction à la fin, pour renvoyer le peu-

1. Ordinem Ecclesiæ ab omnibus, & quia convenit æqualiter custodiri, studendum est, ut sicut ubique fit Antiphonas collectiones, per ordinem ab Episcopis, vel Presbite-

ple, comme nous le faisons presentement.

Si ceux de la R. P. R. vouloient faire un peu d'attention à ce Concile, ils verroient que ny nos Offices, ny nos ceremonies ne sont pas des nouveautez, comme ils le veulent persuader.

2. Je pourrois rapporter icy les Canons des Conciles de Girone & d'Epaune tenus en l'an 517. comme aussi le onziéme de Tolede tenu le Siécle suivant; ils ordonnent tous aux comprovinciaux de se conformer à l'Office de leur Metropole: mais comme j'y ay fait des reflexions dans ma premiere Lettre, & qu'elles demeurent sans réponse, je me contenteray de dire icy, que si je n'ay pas suivy exactement l'ordre prescrit par ces Conciles, ma faute n'est autre que d'avoir mis plusieurs Saints nouveaux dans mon Calendrier que j'ay tiré du Romain qui ne sont pas dans celuy de ma Metropole.

3. Le second Synode de Tours tenu l'an 567. établit un ordre fort particulier, pour reciter les Offices divins dans les Eglises d'une partie de la France, dont les Evêques assisterent à ce Concile sçavoir ceux de la Touraine, de Normandie, de Bretagne, de l'Isle de France & des Villes du Mans, & de Chartres. Il suit l'Analogie du nom des heures & des mois, pour établir le nôbre des Pseaumes & des Antiennes qui se doivent dire à

ris dicantur, & hymni matutini & vespertini omnibus diebus decantentur, & in conclusione matutinarum, vel vespertinarum, Missarum post hymnos, capitella de psalmis dicantur, & de plebe collectâ oratione ad vesperã ab Episcopo cũ benedictione dimittatur. *Can.* 30.

2. ad celebrãda divina, ordinem quem Metropolitani tenēt provinciales observare debebunt

3. Itemque pro reverentiâ Domini Martini, vel cultu ac virtute, id statuimus observandum, ut tam in ipsâ basilicâ sanctâ quam in Ecclesiis nostris istê psallendi ordo servetur, ut in diebus festis ad matutinũ

chaque office; & il ordonne qu'à l'heure de Sexte on dise six Pseaumes, & à celle de douze on dise douze Pseaumes. Qu'au mois de Septembre on dise 7. Antiennes, qu'on joigne à chacune 3. Pseaumes; au mois d'Octobre 8. Antiennes avec trois Pseaumes; au mois de Novembre 9. Antiennes, & que chacune soit suivie de 3. Pseaumes; au mois de Decembre 10. Antiennes. chacune estant accompagnée de 3. Pseaumes: cette régle est assés singuliere, & marque bien la liberté & le pouvoir qu'un chacun avoit de régler ses Offices, comme bon luy sembloit. Je prie mes adversaires de ne donner pas un sens trop étendu à cette expression.

sex Antiphonæ, binis psalmis explicentur: toto augusto manicationes fiant, quia festivitates sunt, & Missæ sancto rũ: Septembri. 7. Antiphonæ explicentur binis psalmis: Octobri 8. ternis psalmis: Novembri 9 ternis psalmis: Decẽbri 10. ternis psalmis, &c. Patrũ statuta præceperunt, ut ad sextam sex psalmi dicantur cum Alleluya, & ad duodecimã, duodecim &c.

L'Office des Mozarabes est encore une autre preuve bien Authentique, que ce pouvoir n'a point été contesté aux Evêques. Quelques-uns disent que l'étimologie de ce mot Mozarabes, est comme qui diroit *mixti Arabes*, un mélange d'Arabes, parce que cette nation inonda l'Espagne, & en devint la maistresse, où à cause que Musa qui estoit Arabe, prit Tolede, & y donna le nom à tout ce qui estoit dans ce lieu; Quoy qu'il en soit, plusieurs croyent que cét Office a été dressé avant le 6. Siécle, & qu'il est au moins du 5. sur ce qu'il contient une oraison dans laquelle on prie Dieu de conserver l'Eglise, par l'entremise de S. Martin, qu'il avoit donné en

ce tems-là à l'Eglise : or S Martin 4. *Hunc virum quem ætatis nost æ tempora protulerunt iubeas auxilium nostris ferre temporibus.* Estant mort l'an 422. & ayant esté honoré bien-tôt aprés comme saint, quoy qu'il ne fût que Confesseur, & que ce ne fût pas encore l'usage de l'Eglise de celebrer des Messes pour honorer la memoire des Confesseurs. Il y a un fondement legitime, de croire que cét Office est du moins du 5. Siécle. Mais comme ce n'est qu'une conjecture, & que nous avons une époque plus assurée qui est celle de S. Isidore, que l'Espagne declare l'avoir perfectionné, ou en avoir êté le premier Auteur, j'ay mieux aimé l'y placer, nous trouvons qu'il fut fait Evêque de Seville sur la fin du 6. Siécle, & qu'il souscrivit en 610. l'Edit du Roy Gondemar en faveur de la primatie de l'Archevêque de Tolede sur toute l'Espagne Narbonnoise.

Cét Office est different en toutes Choses de l'Office Romain. Il commence toutes ces Heures par *Kyrie eleison*, & les finit par l'Oraison Dominicale, que l'Officiant dit à haute voix, & à chaque Demande, le Chœur répond *Amen* : mais à celle où l'on demande le pain de chaque jour, on y ajoûte, *quia Deus es* ; à la fin le Prêtre ajoûte: 5. *Liberati à malo, &c.*

Et ensuite il y a une bendediction qui est, que Dieu soit avec tous, & aprés cela des souhaits de la sanctification d'un chacun: & à tout cela l'on répond *Amen.*

4. Hunc virum quem ætatis nostræ tépora protulerunt, jubeas auxilium nostris ferre téporibus.

5. *Liberati à malo, confirmati semper in bono tibi servire mereamur Deo ac Domino nostro. Pone Domine, finē peccatis, da gaudium tribulationis, prābe redēptionem Captivis, sanitatē infirmis, requiem defunctis. Concede pacem & securitatem omnibus diebus nostris, frange audaciam inimicorū, exaudi Deus, orationes servorum tuorum omnium fidelium Chistianorum in hâc die, & in omni tēpore per Dominum nostrū Iesum Christum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum Amen.*

Les premiers Vespres sont fort singulieres. Lon n'y dit jamais de Pseaumes, ni le Cantique *Magnificat* à la reserve des Fêtes de la Vierge. Elles sont composées de cinq parties: la premiere s'appelle loüange, ce sont comme des Versets & des Répons: la seconde des Hymnes dans lesquels on dit les jours de Fêtes l'Histoire en abregé du Saint dont on celebre la Fête; ou comme des Oraisons jaculatoires à Dieu. Il y a aussi une supplication à JESUS-CHRIST pour la remission des pechez, dans laquelle on invoque le Saint dont on fait la Fête. Ensuite il y a un Capitule, pour demander à Dieu des graces, & la gloire éternelle, par les merites du Saint dont on fait la Fête, & aprés on dit l'Oraison Dominicale, dont j'ay déja parlé: enfin, la benediction, avec une priere courte qu'ils appellent loüange, & finissent par une Oraison, dont la conclusion est presque en mêmes termes que la nôtre.

On ne dit point le Cantique *Benedictus* à Laudes, hormis le jour de Saint Jean Baptiste. L'on jeûne trois jours avant les Fêtes de l'Epiphanie, de Saint Cyprien, & de Saint Martin; & en ces jours-là les heures de Tierce, de Sexte, & de None sont fort differentes des autres, parce qu'on y lit plusieurs Propheties.

L'Avent est composé de six Dimanches, au lieu que nous n'en avons que

quatre. Il n'y a point de Quinquagesime, de Sexagesime, ni de Septuagesime.

Le Dimanche avant le Carême on lit l'Evangile, ou la punition de l'intemperance est décrite par l'histoire ou parabole du mauvais riche ; & dans le Breviaire, le Mardy qu'on appelle de Carêmeprenant, il y a un Sermon de Saint Isidore contre les Bacchanales. Certes, voilà ce qui se peut appeller faire un Office nouveau de sa propre autorité.

Par le quatriéme Concile de Tolede l'an 673. tenu sous le Roy d'Espagne nommé Sizenard, dans l'Eglise de Sainte Leocadie hors les murs de Toléde, où le Metropolitain de Narbonne assista; il fut resolu que toutes les Eglises d'Espagne & de Galice se serviroient du Breviaire & du Missel Mosarabique, ce qui fut executé uniformément dans toute l'Espagne, dans les Gaules Narbonnoises, & parmy les autres nations des Goths, jusqu'au tems de Gregoire VII. qui voulut le supprimer pour établir le Romain. On trouve plusieurs Lettres de ce Pape à Alphonse Roy de Castille, à Sanche Roy d'Aragon, aux Evêques, & aux Moines, pour les y obliger. 6. Le principal motif dont il se servit, fut qu'il dit avoir appris par des personnes de pieté qu'il y avoit dans cét Office plusieurs choses qui sont manifestement contraires à la Foy Catholique.

6 Sicut suggerentibus religiosis viris didicimus, quædam cõtra catholicam Fidem serta esse in patulo convincuntur.

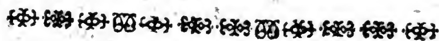
Les Espagnols pretendent pourtant que ni ce Pape, ni aucun de ses successeurs n'ont point supprimé cét Office; & que les Legats qu'ils envoyerent pour l'examiner, l'autorisérent, & ordonnérent qu'on ne l'abandonnât point; qu'il s'est fait plusieurs miracles pour la conservation de ce Rite; & qu'on fit des preuves pour sçavoir lequel estoit le meilleur, ou le Romain, ou le leur; qu'on jettá dans un méme feu deux volumes, un de l'Office Romain, l'autre du Mozarabique, & que celui-cy fut conservé, & l'autre consumé. Ce qu'il y a de constant, est que dans l'onziéme Siécle du tems de Gregoire VII. cet Office fut suprimé par tout à la reserve de quelques Eglises particulieres qui sont en Espagne, dans lesquelles il se fait encore par le consentement du S. Siege.

Nous trouvons aussi dans le Concile de Francfort que les Evêques Eugene & Hildelphonse qui estoient aprés S. Isidore, travaillerent pour perfectionner l'Office de Tolede, qui estoit celui des Mozarabes.

Cét Office a esté donc dressé par des Evêques. Il a ensuite esté rendu commun dans toute l'Espagne, & parmy la nation des Gots: & comme l'Evêché de Narbonne estoit soûmis à l'Espagne, il avoit pris ce Rite Mozarabe. Il ne faut pas s'étonner que nous en ayons retenu plusieurs Saints, dont nous faisons encore

aujourd'huy l'Office : s'ils ſont inconnus à mes adverſaires, ce n'eſt pas ma faute, non plus que de ce qu'ils ne peuvent comprendre que mon Egliſe n'eſtant qu'un démembrement de celle de Narbonne elle a toûjours ſuivy ſes Rites & ſes uſages, & s'eſt conformée preſque en tout à ſon Calendrier ; en ſorte que l'on y faiſoit l'office des Mozarabes, durant que celle de Rome celebroit le ſien, comme celle de Milan faiſoit l'Ambroſien, & ainſi des autres.

Si nous avions beſoin pour ce Siécle des preuves de l'établiſſement de nos Offices aux heures que nous appellons Canoniales, l'hiſtoire de Gregoire de Tours eſt remplie de faits qui peuvent nous ſervir d'autant de pieces juſtificatives mais nous commençons à nous pouvoir paſſer de cette eſpece de preuve, parce qu'ils étoient déja établis dans toutes les Egliſes du monde à peu prés comme ils le ſont preſentement.



VII. SIECLE.

LA ſeule autorité du grand ſaint Gregoire ſuffira pour établir invinciblement nôtre Theſe pour ce ſeptiéme Siécle. Ce Pape s'appliqua ſoigneuſement à reformer tout l'Office divin de ſon Egliſe. Saint Agobard

Evéque de Lyon nous apprend qu'il en ôta des choses si reprehensibles, qu'il défendit de les y remettre sous peine d'anathéme. Ce grand Pape composa un Antiphonaire qu'il nota,& dont le chant porte encore son nom. Il dressa aussi un Livre appellé le Sacramentaire, où nous voyons toutes les Messes que l'on devoit dire. Certes, aprés un travail aussi long & aussi penible que fut celuy de ce grand Pape pour mettre les Offices divins dans leur perfection, il semble que la loy que ce Pontife avoit faite, devoit obliger toutes les Eglises à prendre sa reforme, & à quitter leurs usages particuliers : mais ce grand Pape ne songe à rien moins qu'à cela ; il ne laisse pas seulement chaque Eglise dans son usage, mais il exhorte encore Augustin Evêque d'Angleterre, de ne s'arrêter pas à ce qu'il a vû dans l'Eglise de Rome, & de composer un Office pour son Eglise, de ce qu'il trouvera dans les autres estre plus propre à pouvoir édifier les peuples qu'il doit conduire : c'est ce que nous apprend Jean Diacre dans la vie de ce Pape. Nous trouvons la même chose dans les réponses que ce Pontife fit à ce méme Evéque, qu'il envoyoit en Angleterre pour y rétablir la Foy, lequel passant par la France, y vit des usages & des Rites tout-à-fait differens de ceux de l'Eglise de Rome. Il en écrivit au Pape Saint

Gregoire, 1. qui luy fit réponse, que loin de se scandaliser de la diversité de tous ces Rites, il devoit au contraire s'en édifier, & choisir ce qu'il avoit remarqué de plus saint, pour en composer celuy qu'il devoit établir dans l'Eglise d'Angleterre : Et c'est aussi ce que Gratien a inseré dans son Decret, comme une régle. 1. Resp. 3. ad August.

Comme cette preuve enferme tout ce qu'on pourroit souhaiter du côté du saint Siége, & de l'Eglise de France, elle est si decisive, qu'elle seule suffira pour le septiéme Siécle : ce seroit même luy faire tort, que de chercher quelque chose pour la fortifier.

J'ajoûteray seulement: que les Offices divins étoient établis si universellement au septiéme siécle dans toutes les Eglises, soit de l'Orient, soit de l'Occident, que nous pourrons nous passer dorénavant d'en rapporter les preuves. Nous nous reduirons à donner celles de la diversité des Offices.

Bien que saint Benoist ne fust point Evêque, l'Office particulier qu'il a dressé, peut servir de preuve de la liberté que chacun avoit de dresser des Offices divins avec des Rites particuliers. Je le rapporte à ce Siécle, parce que ce fut alors qu'il fut pleinement étably.

Quelque Feste qui arrive on dit toûjours à Matines les Pseaumes de la

Férie : & pour ne repeter point les mêmes Pseaumes dans la Semaine, on divise les plus longs & on en fait plusieurs, non pour en éviter la longueur, mais pour observer une égalité toute mysterieuse. C'estoit si peu l'Esprit de l'Eglise de garder l'uniformité dans les Offices divins, que saint Benoist à laissé dans sa régle la liberté aux Abbés, de changer plusieurs choses dans l'ordre qu'il avoit luy-même étably, & quelques-uns s'en sont effectivement servis en changeant l'ordre des leçons, & des Livres de l'Ecriture sainte aussi-bien que l'ordre des Pseaumes, & en composant de nouveaux Répons tout particuliers. On voit encore plusieurs de ces sortes de Breviaires dans l'Abbaye de saint André de Villeneuve d'Avignon, & dans plusieurs autres. Il est néanmoins certain que l'uniformite est l'ame de la vie Monastique. En effet nous voyons qu'elle a été portée aussi-loin qu'il se peut dans les Monasteres : mais avec tout cela la diversité est si naturelle dans les Offices divins qu'elle se trouve par tout où ils se font, & même parmy ceux qui semblent y étre les plus opposez par leur genre de vie.

Nous trouvons encore vers la fin de ce Siécle : que Julien Evêque de Tolede examinant les Offices qu'on faisoit dans son Eglise en retrancha plusieurs choses, qu'il en perfectionna d'autres & qu'il en composa de nouveaux ou entie-

2. Item librũ orarionum de festivitatibus quas Toietana Ecclesia per totũ circulum anni est solita celebrare, partim stilo sui

rement ou en partie, suivant en cela le stile de son genie, dit l'Evêque Felix dans son Abregé de l'histoire de ce païs là.

Il est tems que nous examinions de plus prés les Calendriers que les Evêques faisoient dans leurs Dioceses, puis qu'il semble qu'ils feront une décision plus exacte de nôtre question. Il ne faut pas s'attendre de trouver encore dans ce Siécle-là de Directoires exacts, comme sont ceux que nous faisons faire presentement dans nos Dioceses, pour épargner la peine à ceux qui doivent dire l'Office de consulter chaque jour les Rubriques, les Offices des Saints n'estant pas pour lors multipliez comme ils le sont presentement; il n'y avoit ny concurrence de Saints, ny d'Offices, ny aussi ce que nous appellons Rubriques. On jugera aisément que dans ces Siécles-là, les Calendriers n'estoient pas remplis d'Offices de Saints, par le petit nombre des fétes que l'on chomoit. Il est vray que quelque petit nombre qu'il y en eût, elles faisoient toûjours un changement dans les Offices, soit qu'elles se rencontrassent avec des Offices solemnels ou avec les Dimanches, le moindre Rite cedant apparemment dans ce tems-là comme dans celuy-cy au plus grand: par exemple dans la concurrence de deux doubles dont l'un est festé & l'autre ne l'est pas, on ne fait pas dans les premieres ou secondes Vêpres *à capitul.* du S.

ingenij depromptum partim etiã molita antiquitate vitiatum studiose correctum in unũ congessit, atque Ecclesiæ Dei usibus ob amorem reliquit sanctæ Religionis.

qui n'eſt point feſté, mais bien de celuy dont on chome la fête. Il y a auſſi pluſieurs changemens à obſerver dans la concurrence de l'Office d'une Fête que l'on chome avec le Dimanche. Ainſi celuy à qui il appartient d'ordonner de chomer les Fêtes, a auſſi le droit de régler les Offices, comme il le juge à propos. Iuſqu'à preſent on n'a pas conteſté le premier aux Evéques. Lorſque je parle de l'autorité des Evêques pour régler les offices, je n'exclus pas le Clergé. Je ſuis obligé de prendre ces précautions, pour éviter les écarts que mes adverſaires prennent continuellement dans leurs Ecrits : car au lieu qu'ils devroient chercher à éclaircir le fonds des queſtions contre leſquelles ils s'élevent. On les voit ne s'attacher qu'à trouver de quoy donner des idées déſavantageuſes contre moy, ce qui fait voir qu'ils n'agiſſent que par un chagrin contre la perſonne, & non par un zele pour la matiere qu'ils traitent.

3. Sonnatius Archevêque de Rheims fit environ l'an 630. le Calendrier de ſon Egliſe, dans lequel nous ne trouvons que 13. Fêtes, entre leſquelles il n'en met qu'une aprés le jour de Pâques, & nulle aprés celle de Noël, ny aprés celle de la Pentecôte; 3. de la Sainte Vierge, & 2. pour les Apôtres: celle de tous les Saints n'y eſt point, ni toutes les autres que nous avons preſentement. Il n'y avoit point encore en ce tems-là de gens dans l'Egliſe

3. Feſta abſque omni opere forenſi excolenda,& cum debita veneratione celebranda hæc ſunt Nativitas Domini, Circumciſio, Epiphania, Annuntiatio B. Mariæ. Reſurrectio Domini cum die ſequenti, Aſcenſio Domini, dies

l'Eglise qui crûssent avoir droit de reprimander les Evêques qui ne mettoient que peu de Saints & peu de Fêtes dans leurs Calendriers ils êtoient reservez à celuy-cy, pour être à nôtre égard & à celuy du bien que nous voudrions établir dans nos Dioceses 4. ce que les Nations étrangeres estoient au peuple de Dieu.

Pentecostes, Nativitas B. Ioannis Baptistæ, Apostolorum Petri & Pauli Assũptio B. Mariæ, ejusdéq. Nativitas, Andreæ Apostoli, & dies omnes Dominicales.

4. Sint vobis in foveam ac laqueum, ac offédi culum ex latere vestro, & sudas in oculis vestris. *Iosue* 15.

VIII. SIECLE.

IL n'est pas aisé de decider desquels Offices divins se servoient les François avant la seconde race de nos Rois, parce qu'il ne nous en reste ny Liturgie, ny Graduel, ny Antiphonaire. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce n'estoit point celuy de Rome. Ce que S. Augustin Evêque d'Angleterre écrit à S. Gregoire, le montre assez puisque cet Evêque venant de Rome fut surpris de la grande difference qu'il trouva en France dans les Rites & dans les Offices divins. Charles le Chauve nous en fournit une autre preuve convaincante. Il écrit au Clergé de Ravennes qu'il s'est fait montrer plusieurs Messes & plusieurs Offices divins pour en choisir un. Il nomme entre ces Offices celuy de Rome, celuy des Mosarabes, & l'Ambrosien, & il dit qu'il choisit le Romain : d'où il faut con-

clure que celuy dont il se servoit auparavant, n'étoit ny le Romain, ny l'Ambrosien, ny le Mosarabe; ce n'estoit pas aussi celuy de saint Benoist, soit parce qu'il n'estoit pas assez ancien, soit parce qu'il n'estoit receu que dans les Cloîtres.

Vn Protestant d'Allemagne a bien osé avancer que les Anciens François ne faisoient aucune cérémonie dans leur Liturgie: & il a prétendu que n'estant composé que de l'Oraison Dominicale, & des paroles de la consecration, elle ne contenoit aucunes prieres precedentes pour la preparation, ny suivantes pour l'action de graces. Mais comme cette imagination n'est pas plus ancienne que la naissance de l'Héresie, qui a déclaré la guerre aux céremonies de l'Eglise, elle ne merite pas qu'on s'y arrête.

Ce qu'il y a de certain, c'est que nous n'avõs ni la Liturgie, ni l'Office qu'on faisoit en France avant la seconde race de nos Roys, & que néanmoins on y disoit la Messe, & on y faisoit les Offices divins fort differemment des autres Nations.

Il est encore certain que nos Roys de cette seconde race employerent leur autorité pour obliger leurs Eglises à se conformer à celle de Rome, & qu'ils y reüssirent en ce qui est de l'ordre general qui regarde le nombre des heures, & que chacune de ces heures seroit composée de Pseaumes, d'Hymnes, de Capi-

tules, de Verſets, d'Oraiſons, de Leçons, & de Répons. Mais chaque Egliſe diſpoſa tellement ces differentes parties, qu'elle conſerva toûjours quelque choſe de ces Anciens Rites, & de ſon ancienne forme; & qu'il reſta quelque difference entre les Offices de differentes Egliſes; & même de celuy de Rome. Nous voyons cela bien clairement dans deux Egliſes de ce Royaume fort voiſines, & fort attachées à ſuivre leurs uſages particuliers: c'eſt celle de Lyon & celle de Vienne, dont les Offices ſont veritablement de toutes ces heures, mais non pas de toutes ces parties & encore chacune d'elles a conſervé une particuliere diſpoſition des choſes, qui leurs ſont communes avec les autres avec des uſages & des Rites qui leurs ſont propres.

Non ſeulement les Roys de la ſeconde race voulurent obliger les Egliſes de leur Royaume de ſe conformer aux uſages de Rome dans les Offices divins; mais ils voulurent encore qu'elles priſſent le chant de Rome, ſoit pour le reſte de l'Office divin. On peut voir comme les capitulaires s'en expliquent.

Nous trouvons dans la vie de Charlemagne écrite par un Moine du Monaſtere de ſaint Eparque d'Angoulême, que le Roy étant allé à Rome, & y celebrant la Pâque avec le Pape, *cum Domino Apoſtolico*, il s'éleva une diſpute

entre les Chantres de la Chapelle du Pape, & ceux de la chapelle du Roy, sur la difference du chant, les uns soûtenant qu'ils chantoient mieux que les autres. Les deux parties prirent le Roy pour Juge. Les Romains disoient que leur chant estoit le même que celuy de saint Gregoire, & qu'aussi étoit-il bien plus beau que celui des François, lesquels ils disoient chanter comme des fols sans methode, & que leur chant ressembloit à celui des bêtes feroces; les François au contraire se mocquoient des Chantres de Rome, & de leur chant, se promettant que le Roy prononceroit en leur faveur. Mais il en arriva tout autrement: car leur ayant demandé qu'elle eau êtoit la plus pure, où celle qui sort immediatement de la source, ou celle qui ètant divisée en plusieurs ruisseaux est fort éloignée de la source: Et eux ayant répondu que l'eau qui sort immediatement de la source est sansdoute plus pure, le Roy repliqua & jugea qu'il falloit donc prendre le chant de saint Gregoire qui estoit la source pure du chant de l'Eglise. Ensuite il demanda au Pape Adrien de bons Chantres, afin de corriger le chant des François. Ce Pape luy en donna deux, qui avoient été, dit l'Historien, instruits par saint Gregoire même, & ajoûta à ce present des Antiphonaires de saint Gregoire même, & ajoûta à ce present des Antipho

naires de saint Gregoire, qu'il avoit luy-même notés de la Note Romaine.

Le Roy envoya un de ces Chantres à Mets, & l'autre à Soissons, où il fit venir des Chantres des autres Villes pour apprendre ce chant, & pour corriger celuy dont ils se servoient. Ce fut ainsi que le chant de Rome fut établi dans la France avec les Antiphonaires, c'est-à-dire, avec l'Office Romain. Nous voyons par toute cette Histoire que les Offices & les chants des François & des Romains étoient differens, & que la liberté étoit toute entiere pour conserver ou changer les Offices.

Il ne faut pas croire que ce fut par l'ordre où même à la sollicitation du Pape que ce changement se fit, puisque nous voyons que ce ne fut que le Roy qui le desira ainsi. On pourroit être surpris que ce Roy fist un tel changement dans l'Eglise de son Royaume sans en avoir convenu avec les Evêques. Comme ce Prince étoit dans une étroite union avec son Eglise, il se peut faire qu'il sçavoit leur desir sur ce sujet, où qu'il se faisoit fort de leur faire agréer le sien : mais afin qu'on ne croye pas que cecy soit de gayeté de cœur, on peut voir : 1. dans les capitulaires de Charlemagne l'idée de l'autorité que ce grand Prince reconnoissoit dans les Evêques à l'égard des matieres Ecclesiastiques. Ce grand Empereur sçavoit fort bien que

1. l. 5. capitular. c. 114.

c'est des Evêques de qui il est écrit : *Spiritus Sanctus posuit vos Episcopos regere Ecclesiam Dei* ; & que les Offices divins qui sont composez des loüanges qu'on doit chanter en l'honneur du Créateur, sont de ces veritables choses Ecclesiastiques qu'ils ont l'autorité & le pouvoir de régler. *l. 5. capitular. c. 114.*

Il est juste que je continuë à vous donner des Calendriers : 2. Il y en a un de saint Boniface Archevêqae de Mayence, de l'an 755. que Dom Luc d'Achery Religieux de l'Ordre de saint Benoist, decedé dans le mois de May de la presente année 1685. nous a donné dans le neuviéme Tome de son *Spicilegium*, dans lequel nous trouvons qu'il établit quatre fêtes à Noël, quatre à Pâques, trois pour la Vierge, & deux pour les Apôtres, & nulle pour les autres Saints, à la reserve de saint Iean Baptiste.

Voilà encore un Calendrier bien court, qui déplaira à mes adversaires s'ils le comparent au mien. Quel dialogue ne feroient-ils pas, si un des Evêques qu'ils n'aiment pas, en dressoit un semblable à celuy cy ? Nous rendons neanmoins à cet Archevêque les honneurs dûs à nn Saint : 3. Il ajoûte à son Calendrier le

2. Annuntient Presbyteri diebus Dominicis per annum sabbatisandum omni modo. In Natali Domini VIII Calend. Januar. dies quatuor : in Circumcisione Domini, calend. Jannuar : diē unū in Epiphania VIII. Januar. diem unum : in Purificatione S. Mariæ IV. nonas Februarias diem unum : in Pascha Domini post Dominicam dies tres : in Ascensione Domini diem unum : in Natali S. Joannis Baptistæ VIII. caléd. Iul. diem unum. in passione SS. Apostolorū Petri & Pauli, in cal. Iul. diem unū.

3 Et hoc notum facient Presbyteri omni populo, ut Sabbato Pentecostes sicut Sabbato sancto Paschæ omnes jejunent & ad Ecclesiam hora nona conveniant quandò sicut ad vesperascente Sabbatho sancto Pascha celebratur, & ipsum diem Pentecostes similiter celeberrimum habeant ut sanctum Pascha.

jeûne du Samedy devant la Pentecoste ; qu'il ordonne devoir estre observé de même que celui du Samedi avant la Pâque. Il y a apparence qu'il y avoit en ce tems-là quelque contestation, pour sçavoir si l'on jeûneroit ce Samedi là, & 4. qu'on doutoit si la joye de la Resurrection du Seigneur s'étendoit jusqu'à la Pentecôte, ce que quelques-uns croyent encore, & qu'on ne doit pas jeûner.

Il y a plus d'apparence qu'il restoit encore de cét ancien usage de plusieurs Eglises qui celebroient le Samedi comme le Dimanche, & ne vouloient point qu'on jeûnât non plus l'un que l'autre. 5. Nous trouvons que le Canon des Apôtres défend de jeûner d'autre Samedi que celui de la veille de Pâques. 6. Saint Ignace le Martir condamne la même chose. Il est vray que Tertullien en met deux ; il y a apparence que c'est la veille de Pâques ; & celle de la Pentecôte. 7. L'Eglise de Milan, du tems même de S. Ambroise, ne jeûnoit point les Samedis, quoy que l'Eglise de Rome jeûnât ces jours-là ; afin de n'avoir rien de semblable avec les Juifs ; de même 8. presque aucun des Orientaux ne jeûnoit le Samedy. Socrate & 9. Balsamon l'enseignent expressement, & encore à present les Grecs, les Moscovites, & les Maronites sont dans cette observance.

4. Quãdiu sponsus cum sponsâ est, non est jejunandum.

5. Si quis clericus inventus fuerit in sancto die dominico ; vel sabbato jejunans præter unũ & solum (sabbatum Paschæ) ille deponatur; si autem laïcus segregetur. *Can. Apostol. 65.*

6. Si quis Dominica, aut sabbato jejunaverit præterquam uno sabbato Paschæ ille est Christi interfector. *Ignat. ep. ad Phil.*

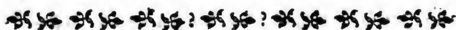
7. Duas in anno hebdomadas Xerophagiarum; nec totas, exceptis scilicet sabbatis & Dominicis offerimus Deo. *Tert. lib. de*

ieiunio adversus Psychicos.

8. *August. Epist.86. Socrates lib 5.c.22. Sozomenes lib 7.c.19.*

9 Statutũ est ut jejuniorum dies luctus & compunctionis, dies sint ad sua uniuscujusque expianda peccata. Deo autem sacrificium offerre, est festum celebrare: festus autem dies nihil aliud est quàm gaudium. Quomodo ergo potest quis simul, & mœrere, & lætitia diffundi? Et ideò statuerunt Patres, non fieri sacrificium totâ Quadragesima præterquam sabbato, & die Dominicâ, & die Annunciationis. In his enim festum agere, non deflere, vel jejunare, vel genuflectere jussi sumus. *Balsamon in can. 52 Conc 6. general. Constant. in Trullo.*

Il est certain que les jeûnes font encore un changement dans les Calendriers & dans les Offices divins, & que les Evêques ayant le droit de les régler dans leurs Dioceses, comme ils le jugent le plus à propos, il faut aussi qu'ils ayent necessairement celui de régler les Offices. Je ne sçay si mes adversaires ne voudront point encore leur retrancher ce droit qui leur est aussi acquis & qui est de tradition Apostolique.



IX. SIECLE.

COMME les Empereurs issus de la seconde race de nos Rois, paroissent fort affectionnés, pour introduire dans les Eglises de leur Empire les Offices divins, de la maniere qu'on les celebroit à Rome, afin de purger par ce moyen de toute erreur & de toute extravagance les ceremonies & les prieres

publiques, les habiles gens de ce Siecle écrivirent sur ces matieres : les uns s'appliquerent à corriger les anciens Offices, les autres en composerent de nouveaux ; trois d'entr'eux nous apprendront suffisamment l'usage de ce Siecle.

Agobard Archevêque de Lyon prit soin de corriger les Offices de son Eglise. Il dit que son Eglise de Lyon avoit trois Livres courts pour les Offices ; celuy de la Messe, celuy des Leçons tirées des saintes Ecritures ; & l'Antiphonaire, Que son soin a été principalement de corriger pour la plus grande partie ce troisiéme Livre, & de le rendre exempt de toute fausseté & d'imaginations frivoles, en le composant de paroles de l'Ecriture Sainte. Il corrige, il supprime, il augmente ce qu'il trouve à propos : & quoy qu'il n'en demande la permission à personne, il rend néanmoins raison de ce qu'il fait dans un avis qu'il met à la tête de ce Livre. Nous ne trouvons point qu'il y ait eu des gens en ce tems-là qui l'ayent raillé là dessus, en le traitant d'apologiste de son Ouvrage. Les esprits de ce Siecle-là n'étoient pas assez déliez pour de semblables railleries, mais le dix-septiéme Siecle nous a fourny un Censeur contre ce saint Evêque, qui le traite comme un extravagant de n'avoir voulu faire entrer dans les Offices divins que des paroles tirées des saintes Ecritures. Il ne faut donc pas

1. Hâc de causâ & Antiphonariũ pro viribus nostris, magnâ ex parte correximus, amputatis his, quæ vel superflua, vel levia, vel mendacia, aut blasphema videbantur ; & vos frequẽter admonemus, & tenorẽ admonitionis nostræ propter aliquorum præsẽtes, seu futuras querimonias in fronte, ejusdem libelli ponere necessarium duximus, non generale aliquid statuẽtes, sed juxtà mediocritatem sensus nostri in domo Dei, cujus nobis cura commissa est, quod possumus offerentes; nec de sẽsu nostro aliquid præsumentes, sed Scripturæ Sãctæ anthoritatem &

s'étonner si je suis exposé à de semblables traitemens.

Amalarius Diacre de l'Eglise de Mets, dans le prologue de son Livre des Antiquitez, dit qu'ayant êté envoyé à Rome par Louys le Debonnaire, & le Pape luy ayant témoigné qu'il n'avoit point d'Antiphonaire à envoyer à cet Empereur, parce qu'un Ambassadeur nommé Vola avoit emporté en France ceux qu'il avoit, Il se resolut à son retour d'en composer un luy même, parce qu'il estoit choqué du peu d'exactitude qu'il voyoit dans ceux dont on se servoit: 2. Il se procura donc divers exemplaires de ces sortes d'ouvrages, & les ayant comparez les uns avec les autres, il declare qu'il prit sans façon ce qu'il trouva de meilleur dans chacun d'eux, corrigeant tantôt l'exemplaire de Mets par celuy de Rome, & tantôt celuy de Rome par celuy de Mets, sans avoir égard ny à l'antiquité de celuy de Mets qui l'emportoit en cela sur celuy de Rome, selon qu'il le témoigne luy-méme, ny à l'autorité de celuy de Rome qui avoit êté envoyé autrefois en France par le Pape Adrien. Aprés cela il fait profession par tout de n'avoir suivi que ce qui luy paroissoit le plus conforme à la raison & à la verité de l'histoire; 3. en s'accommodant neanmoins, autant qu'il êtoit necessaire à l'usage de l'Eglise de France, qui disposoit ses Antiennes & ses Ver-

sacrorum Canonum sanctionem Catholicorumque Patrum instituta & exempla sectantes.

2. Arripui medium inter utraque, ut à nostris, ubi meliùs erant ordinata, non discederem; & ubi poterant corrigi à voluminibus urbis, non negligerem.

3. Quoniam altero ordine cãtemus nostros responsorios, quàm Romani.

sets d'une autre maniere que l'Eglise de Rome 4. Il donne ensuite pour raison de sa conduite ce que le Pape S. Gregoire écrivit autrefois à saint Augustin Apôtre d'Angleterre, qu'il n'avoit qu'à choisir non seulement de l'Eglise Romaine, mais de toutes les autres ce qu'il jugeroit le plus agréable à Dieu, pour en dresser l'Office de celle d'Angleterre.

5. Valafridus Strabo, qui vivoit sous Loüys le Debonnaire, & qu'on croit être mort l'an 849. dit au chap. 15. de son livre des Matines Ecclesiastiques & des heures Canoniales, que la diversité des offices de son tems étoit infinie, non seulement selon les differentes Langues & les diverses Nations, mais dans une méme Province, suivant les differentes institutions des Evêques.

6. Il ajoûte ensuite des paroles qui font voir que l'Eglise Romaine n'estoit pas jalouse de ses Offices, puis qu'elle empruntoit elle-même quelque chose des autres Eglises, & nommément de celle de France, il avouë néanmoins que l'usage de Rome avoit enfin prévalu avec raison dans la plûpart des Eglises.

7. Le même Auteur témoigne néanmoins plus bas, que bien que les Romains suivissent pour les Pseaumes la version des septante, les François & les Allemands les chantoient selon la correction de S. Jerôme qui avoit été apportée de Rome en Frãce par Gregoire de Tours. Voilà un

4. Vt hoc in Romana, sive in Galliarum, sive in qualibet Ecclesiâ aliquid invenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicitè eligas; & in Anglorũ Ecclesiâ quæ ad huc ad fidẽ nova est, institutione præcipua, quæ de multis Ecclesiis colligere potuisti, infundas.

5. Quia verò tanta est in ipsis diversitas officij, non solùm pro varietate gentiũ & linguarum, verum etiam in unâ gente, vel linguâ, pro temporum mutatione, vel Magistrorũ studiosa institutione, ut si velim cuncta replicare quæ de hac multiplicitate jã legimus, magis onerosus, quàm proficuus videat auditoris.

6. Quia Gallicana Ecclesia viris nõ minus peritissimis instructa, sacro-

Evêque qui fait changer l'usage de l'Eglise de France, en une chose qui paroist fort importante, puis qu'il ne s'agit pas seulement de l'Office, mais d'un changement de version à l'égard d'un livre de l'Ecriture.

Il est encore certain que toute la version de l'Ecriture faite par saint Jerôme n'a été introduite que de cette sorte; c'est-à-dire, insensiblement, & par le seul usage des Eglises particulieres, comme il seroit facile de le prouver.

Mais pour revenir à nôtre question, je ne puis mieux établir le droit qu'avoient en ce siécle-là les Evêques de disposer l'ordre des Offices divins, comme ils le jugeoiét à propos pour l'édification de leurs Eglises, que par l'exemple de Chrodegand Evêque de l'Eglise de Mets, qui estoit pour lors une des plus illustres de France. Ce grand Prelat êtoit si fort persuadé de son pouvoir en cette matiere, qu'il l'a reglé avec autant de liberté que le reste des actions de son Clergé. Il confond le réglément de la journée de ses Clercs avec la disposition des Offices divins: parce qu'étant plein comme il êtoit de l'Esprit Ecclesiastique, il sçavoit que toute la vie des Clercs & des Chanoines (qui sont veritablement & en effet ce que leur nom signifie,) doit étre clericale & reguliere, & que comme ils devoient spiritualiser les actions les plus naturelles;

rum Officiorum instrumenta habebat nõ minima, ex eis aliqua Romanorum Officijs immixta dicuntur, quæ plerique & vocibus & sono se à cæteris cantibus discernere posse fateantur.

7. Psalmos enim cùm secundum septuaginta interpretes Romani adhuc habeant, Galli, & Germani aliqui secundùm emendationem quam Hieronymus pater de septuaginta emendatione composuit, psalterium cantant, quam Gregorius Turonensis Episcopus à Romanis Patribus mutatam. in Galliarum Ecclesias transtulisse.

ils doivent aussi se naturaliser les fonctions les plus spirituelles. Un Clerc étant éveillé estoit obligé de faire le signe de la Croix, & de dire, *Domine labia*, *&c.* avec tout le Pseaume, *Deus in adjutorium* & le *Gloria Patri*, & de se hâter pour se rendre au lieu destiné pour la priere, en recitant le Pseaume, *Ad te levavi animam meam.* Il devoit entrer dans ce lieu, qui n'est pas appellé Chœur, mais Oratoire, avec gravité & modestie, pour ne détourner pas les autres de leur priere, & aprés avoir pris une place convenable, il devoit se prosterner devant Dieu, le prier plus de cœur que de bouche, le remercier de l'avoir conservé durant la nuit, & luy démander la grace de passer le jour à son service. Tout le monde estant assemblé aprés le dernier coup donné, on commençoit à chanter ensemble les loüanges de Dieu, sans recommencer *Domine labia mea aperies.* Cet Office de la nuit ou Nocturne est aussi appellé presentement Matines.

Durant l'Hyver, c'est à dire, depuis le 1. Novembre jusqu'à Pâques, on ne devoit se lever qu'à la 8. heure de la nuit, c'est-à dire, comme ils l'expliquent, un peu aprés minuit: 8. On chantoit d'ordinaire 40. ou 50. Pseaumes. Le plus ou le moins étoit reglé par l'Evêque, ou par celuy qui y assistoit à sa place, sur tout les jours de Dimanche & de Fête. L'on ne chantoit

8. Exceptis diebus Dominicis & festivitatibus Sanctorum, juxtà considerationem Episcopi,

pas néanmoins tous ces Pseaumes de suite, parce qu'on êtoit obligé de faire de certaines poses : 9. pendant lesquelles il faloit veiller exactement dans un grand silence, sans marcher, ny faire du bruit, de peur de troubler l'oraison des autres. Durant ces intervalles, qui étoient de veritables veilles, les Dimanches & les Fêtes des Saints on s'occupoit à la meditation, & il êtoit défendu étroitement de dormir, à moins d'être incommodé, & alors il faloit avoir permission de le faire, *& hoc per commeatum fiat*, dit encore la Régle.

10. Aprés qu'on avoit passé la nuit en oraison, & à chanter les Pseaumes, l'heure de Matines venoit, c'est-à dire ce que nous appellons Laudes. Le Concile d'Aix la Chapelle en determine le tems & l'heure à laquelle il ressuscita, & luy applique les paroles des deux Pseaumes 62. & 118. & veut que les Clercs excitent pour lors en eux l'esperance de la resurrection, qui arrivera dans ce jour bien-heureux, auquel tous les justes se réveilleront de la mort temporelle, comme d'un assoupissement ou d'un sommeil.

L'ordre de l'heure de Prime est presque le même que celuy de Rome. Prime finie, les Chanoines devoient aller au Chapitre pour y recevoir les ordres du Maistre du Chœur, & y lire un chapitre de cette regle, pour leur instruction,

vel qui sub eo sunt, id est quadraginta, vel quinquaginta psalmos possit cantare, qui hoc ordinat, aut quod ei visum fuerit, & hora permiserit.

9. Vt liceat unicuique absque alterius inquietudine, peccata sua cum gemitu suspirio & lachrymis Domino confiteri, & veniã vel remissionem pro ipsis ab omnipotente Deo, orando, & petendo postulare.

10. In matutinis meditabor in te. Prævenerunt oculi mei ac te diluculo, &c. Quando cœpit oriri fidelibus lux quæ moriente Christo, occiderat peccatoribus.

excepté pourtant les Dimanches &c. les Mecredis, auſquels on devoit lire au lieu de ce chapitre de la Régle, des traitez ou dés homelies ou d'autres choſes, pour édifier les aſſiſtans. Cet Evêque ordonne encore non ſeulement que le Clergé qui eſt dans le cloître, mais même celuy qui loge dehors, ou dans la ville, ſe rende les Dimanches à ce chapitre, & qu'il ſe trouve aux Nocturnes & aux Matines les mêmes jours de Dimanche & les Fêtes principales des Saints. Il veut encore que ce jour-là tout le Clergé du dehors vienne manger dans le Refectoir avec celuy du Cloître.

Il ordone encore qu'à l'entrée de la nuit on ſonne Complies qui ont été inſtituées pour demander à Dieu de repoſer dans nos cœurs pendant nôtre ſommeil comme dans des temples vivans : & pour imiter le zele de ce Roy qui diſoit: *Si aſcendero in lectum ſtrati mei, ſi dedero ſomnum oculis meis, & palpebris meis dormitationem, donec inveniam locum Domino, &c.* Complies finies, les Chanoines ſe devoient retirer dans un ſilence rigoureux, avec deffenſe de manger ny de boire, & l'on devoit faire ſes priéres particuliéres, l'examen de ſes pechez, remercier Dieu de ce qu'il leur avoit fait la grace de paſſer la journée, & le prier de conſerver durant la nuit leurs cœurs & leurs corps purs & nets.

Chacun devoit ſe retirer doucement

dans le Dortoir, & là châque Chanoine se mettant au lict devoit dire le Pséaume *Deus in adiutorium*, avec le *Gloria Patri*, & ajoûter ensuite le verset, *Pone Domine custodiam ori meo & ostium circumstantiæ labiis meis*: afin que comme en s'éveillant le matin ils avoient demandé à Dieu qu'il leur ouvrît les lévres, aussi en s'endormant ils luy demandassent qu'il les leur fermât. Le Concile d'Aix-la-Chapelle, & une Régle dont l'Auteur est inconnu m'ont aidé à débroüiller cét Office, qui est assez particulier. Un Evêque la dresse sans autre façon; & ce qui est bien remarquable, 11. c'est qu'il appelle son Ordonnance un petit decret, *parvum decretulum*. Cêt Evéque appelle faire une Ordonnance de peu d'importance, un réglement qui dispose de tout l'Office divin, & pour moy qui n'ay fait que changer ou diminuer les Offices de quelques Saints dans mon Directoire, j'ay fait une Ordonnance monstrueuse, schismatique, heretique. La raison de cela est qu'en ce tems-là il n'y avoit point de ces gens venus dans le monde depuis quatre jours, qui ne connoissent & n'estiment que ce qu'ils voyent pratiquer de leur tems, & qui de quelque maniere que ce soit, voudroient voir diminuer une autorité qui les incommode.

11. Divino fultus auxilio, fratrumque spiritualium consolatione adjutus, volui, necessitate compulsus, parvum decretulum facere.

Dans le neuviéme siécle, c'est à dire, l'an 813. il se tint un Concile à Mayence de trente Evéques & de vint-cinq Abbez,

bez, dans lequel entre divers réglemens on en fit un considerable sur le Calendrier, où l'on pourra voir des régles assez particulieres. Si nous les renouvellions nous passerions dans l'esprit de nos adversaires pour schismatiques, heretiques & ennemis des Saints, des Apôtres & des festes. 12. Ce Canon qui est le trente sixiéme est rapporté par Antoine Augustin. Il ordonne qu'on celebrera trois festes, aprés le jour de Pâques, & que le quatriéme jour il sera seulement permis de labourer & de travailler la terre; deux festes de la sainte Vierge, sçavoir l'Assomption & la Purification; deux festes des Apôtres, l'une de S. Pierre & de S. Paul, l'autre de S. André, les festes de S. Jean, de S. Remy, de S. Martin & de S. Michel, la Pentecoste & les trois jours suivans, Noël & les trois jours d'aprés, & l'Epiphanie. Voilà un Directoire bientôt fait, il n'y auroit pas assez d'injures pour moy si le mien étoit aussi court.

13. Nous avons deux Evêques dans ce Siécle, qui peuvent estre regardez comme deux modéles de l'autorité que nous avons de dresser des Calendriers. L'un est Herard Archevéque de Tours, lequel publia en lan 848. son Calendrier, où nous trouvons les Fêtes qu'il vouloit estre gardées dãs son Diocése, qui sont en bien petit nombre; il ne consulte ni ses voisins, ni ses Superieurs pour cela

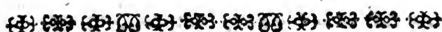
12. Festos dies in anno celebrari sancimus, hoc est, diem dominicam Paschæ cum omni honore & sobrietate venerari, similiter feriam secundam tertiam & quartam à feriâ quintâ ante missam, licentia sit arandi, vel seminandi, & hortum & vineam excolendi, & sepem circumcludendi, ab alio verò opere cessare decrevimus: post missam autem ab opere vacare, diem Ascensionis pleniter celebrare; item Pentecostem similiter, ut in Paschâ; in natali Apostolorum Petri & Pauli, diem unum nativitatem sancti Joannis Ba-

14. L'autre est Gautier Evêque d'Orleans, qui publia le sien dans son Synode l'année 868. où il régle aussi les Fêtes de son Diocese, & semble vouloir se conformer à celuy de Tours, quoique ce fut point sa Metropole ; aussi met-il des Fêtes qui ne sont point dan l'autre, telles qu'il les juge à propos.

vitæ, Assumptionem sanctæ Mariæ, Dedicationē sancti Michaëlis, Nativitatē sancti Remigij, sancti Martini, sancti Andreæ, in Natali Domini dies quatuor, Octavas Domini, Epiphaniam Domini, Purificationem sanctæ Mariæ, & illas festivitates Martyrum, vel Confessorum observare decrevimus quorum in unaquaque Parochia sancta corpora requiescunt : similiter etiam Dedicationem Templi.

13. De festivitatibus anni quæ feriari debeant, id est de natali Domini, sancti Stephani, S. Joannis, Innocentium, octava Domini, de Epiphania, de Purificatione sanctæ Mariæ, & Assumptione ; de Ascensione Domini, & Pentecoste ; Missa sancti Joannis Baptistæ, Apostolorum Petri & Pauli, sancti Michaëlis, atque omnium sanctorum, sancti Martini & eorum corpora, ac debitæ venerationes in locis singulis peraguntur *Et dans l'article 97.* de octo diebus Paschæ, feriari debeat, & de Pentecoste

14. Vt Celebres sanctorum festivitates solemni cultu observent, & observandas suis plebibus antea cogitent, hoc est natale Domini, B. Stephani, sancti Ioannis Evangelistæ, Innocentium, sabbato sancto, Paschæ dies octo, Letania major, Ascensionem Domini, Pentecostem, sancti Ioannis Baptistæ, sancti Petri, sancti Pauli, sancti Martini, sancti Andreæ, nostrorum præterea Patrum, quorum piis apud Dominum patrociniis vicinis juvamur ; Beati Eburtij de transitu, B. Aniani de transitu, B. Benedicti, B. Maximini, B. Lifardi similiter de transitu, de Inventione salutiferæ crucis, & exaltatione ejusdem vivificæ crucis.



X. SIECLE.

FULBERT Evêque de Chartres, Docteur en Theologie, vivoit sous le Roy Robert, c'est à-dire depuis l'an 987. jusqu'à la fin de ce Siécle, & vécut encore long-tems dans l'onziéme, comme nous l'apprenons de certaines vieilles Annales de l'Abbaye de S.Pierre, située dans la vallée de Chartres où cet Evêque a été enterré. Il écrit une Lettre à son ami Finard qui étoit aussi Evéque, qu'il commence en le faisant souvenir que dans les Offices divins de leurs Eglises il y a plusieurs choses qui se rapportent avec celles des Eglises d'Orient; mais aussi qu'il y en a plusieurs qui n'y ont aucun rapport, & qui sont tout-à-fait differentes, mais que cela n'embarrasse ny les unes ny les autres. Il dit ensuite que l'Eglise Grecque a des usages fort differens de ceux de l'Espagne, comme l'Eglise de Rome & celle de France sont fort éloignées des usages des autres : mais que personne ne doit se scandaliser de la diversité des Rites, pourveu qu'il n'y ait point de diversité dans la Foy.

Tout cét avant-propos étoit pour disposer la réponse à une question que Finard luy avoit faite sur un usage tres-

particulier à son Eglise & aux Evêques de la Province de Sens, & aux Evêques de Paris, d'Auxerre, de Troye, d'Orleans, de Meaux, & de Nevers. Lorsque l'Evéque avoit consacré un Prêtre, il lüy donnoit une Hostie qu'il emportoit dans un parchemin, laquelle il conservoit quarante jours, & en prenoit chaque jour une partie à la Messe particuliere qu'il disoit, je ne sçay si c'étoit une Messe qu'on appelle seche c'est-à-dire sans consecration, puis qu'il prenoit la quarantiéme partie d'une hostie déja consacrée; ou bien si outre cela il consacroit, & ayant consacré une nouvelle hostie, il prenoit encore avec celle-là la quarantiéme partie consacrée par l'Evêque. Cét amy raconte à Fulbert l'accident mal-heureux qui étoit arrivé à un Prêtre nouvellement sacré, qui aprés avoir rapporté sur l'Autel l'Eucharistie, plia ses ornemens, & oublia de prendre le reste de l'Eucharistie pour le rapporter. Le lendemain voulant communier, & ne trouvant point l'Eucharistie, il courut toute la maison & toute l'Eglise sans pouvoir trouver son precieux dépost. L'Evêque ayant appris cette triste & fâcheuse avanture, mit toute la Communauté en penitence, & en ordonna une bien plus rude à celuy qui avoit fait la faute. Fulbert qui n'étoit pas encore Evêque de Chartres dit qu'il prit occasion d'un tel accident de demander à celuy qui l'estoit pour

lors, s'il ne seroit pas mieux de ne conserver l'Eucharistie qu'un ou deux jours & de la consumer dés le premier ou le 2. jour ? Mais que ce bon vieillard le reprimanda, & luy demanda si à son sens, Jesus-Christ ne devoit se montrer qu'une fois aprés sa resurrection ? Il rapporte ensuite plusieurs autres raisons mystiques comme celle-là pour autoriser l'usage uniforme de cette Eglise & de cette Province.

Certes ce Rite & cét usage êtoit bien particulier : néanmoins : 1. cette Province le conservoit avec opiniâtreté. Il est vray que les Evéques ayant vû les inconveniens qui en arrivoient, l'ont enfin supprimé. Tout cela montre que ce qui est approuvé dans un tems peut-estre desaprouvé dans un autre ; & qu'ainsi on doit s'en rapporter à ceux qui voyent les choses de prés, pour les regler selon les conjonctures où l'on se trouve.

1 Nostri enim Episcopi in ejusmodi ritum omnes consentiunt

Bernon Abbé d'Auge vécut de même, partie dans le dixiéme Siecle, partie dans l'onziéme. Il se trouva au commencement du regne de Henry premier Empereur, auprés du Pape Benoist VIII. non comme un jeune homme, mais comme un homme avancé dans la Cour de ce Prince, par l'estime qu'on faisoit de son merite Je puis donc le placer dans ce Siécle, quoy qu'il ait écrit ce dont je vais parler dans l'onziéme Siécle.

Cét Abbé a composé un Livre touchant l'Office & la Messe : il semble qu'il n'a fait ce petit Ouvrage que pour faire remarquer la diversité des Rites & des usages. Il commence par la Messe ; & il montre combien elle estoit differente en son tems de ce quelle étoit au commencement de l'Eglise. Les Apôtres, dit-il, ne faisoient point d'autres prieres que de lire l'oraison Dominicale ; aprés quoy ils faisoient la consecration. Il apporte ensuite comment le Canon a été augmenté successivement, & que ce sont les Papes Alexandre I. S. Leon, saint Gregoire le Grand & Gregoire III. qui l'ont mis en l'état où nous l'avons ; que le Pape Celestin I. Ordonna qu'on chanteroit cent cinquante Pseaumes avec des Antiennes avant que de faire le Sacrifice, au lieu qu'auparavant on ne faisoit que reciter les Epîtres de saint Paul, l'Evangile, & des Litanies : que les oraisons & les collectes y ont été ajoûtées depuis que Gelase premier en composa plusieurs, & que le Grand S. Gregoire perfectionna le tout : 2. en retranchant plusieurs choses, & en changeant quelques-unes & en ajoûtant quelques autres, Il dit qu'il y a apparence qu'au commencement on n'y lisoit que les Epîtres de saint Paul, & qu'ensuite on a pris les autres Livres de l'Ecriture Sainte. Les Graduels ont été introduits ensuite, comme aussi *l'Alle-*

2. Multa subtrahés, pauca cõvertens, nonnulla superadjiciens in unius libelli volumine coarctavit.

luya. On fut quelque tems en Espagne sans vouloir les dire à la Messe, parce qu'on ne croyoit pas en ce pays-la qu'il fût decent de mêler quelque chose entre l'Epître & l'Evangile Il assure encore que la France & l'Espagne furent long-tems sans vouloir recevoir des Hymnes : que les Rites de la France étoient bien differens de ceux de Rome, & que le saint Siege ne les desaprouvoit point ; ce qu'il justifie par l'autorité de saint Gregoire à Augustin Evêque d'Angleterre ; & ensuite il prend de là occasion de se justifier luy-même sur les changemens qu'il avoit faits dans les Offices divins, ayant pris ce qui luy sembloit meilleur dans les Eglises de France & d'Espagne. Il ajoûte que quoy qu'il ne fût que Prêtre, il croyoit que c'estoit un pouvoir qui luy estoit commun avec les Evêques. J'ay déja fait reflexion dans la premiere Lettre que j'ay écrite sur cette matiere, que cét Abbé n'êtant point Evêque n'avoit pas laissé de composer ou de dresser les Offices à sa fantaisie, ou à sa devotion, sans que personne s'en fâchât, ce qui estoit bien plus que de faire un Directoire. L'Imprimeur à qui le nom de Bernon n'estoit pas connu, ayant mis Bernard pour Bernon, me donne occasion de faire remarquer que quand on ne peut corriger les épreuves il est impossible d'éviter un nombre infiny de fautes : Ceux qui ont

fait imprimer: le sçavent: d'autres ne peuvent pas ignorer qu'il y a des gens, qui aprés s'être fait un plaisir de décrier ma conduite, tâchent de se le conserver, en m'empêchant de la justifier par mes Ecrits.

J'oubliois de dire que cét Abbé nous apprend que l'Empereur Henry étant à Rome y faisoit chanter le Symbole à la Messe, bien que les Chantres de Rome ne le chantassent pas, & que cét Empereur en ayant demandé la raison aux Chantres de Rome, ils luy firent cette réponse que nôtre Abbé dit qu'il entendit, que c'estoit à cause que l'Eglise de Rome n'estant jamais tombée dans l'heresie, il n'estoit pas necessaire qu'elle chantât le Symbole comme les autres, qui avoient pû y tomber, & que nonobstant cette raison, l'Empereur obtint du Pape Benoist de le faire chanter à la Messe aprés l'Evangile, comme il se fait presentement. Tant il est vray que l'Eglise de Rome a pris des autres Eglises plusieurs usages, & qu'elle est bien éloignée de cette basse jalousie que mes adversaires luy attribuënt de ne vouloir pas qu'on fasse dans les Eglises autre chose que ce qu'elle fait: ce qui se confirme encore bien clairement, parce que j'ay à dire du Siécle suivant.

Le Canon *pronunciandum* qui est rapporté dans le Decret de Gratien, comme étant fait dans un Concile de Lyon, se

trouve cité auparavant par Burchard qui mourut l'an 1026. La verité est que nous ne trouvons point de Concile de Lyon qui ait fait ce Canon, pour de Cốcile general il ne peut pas y en avoir qui l'ait fait, parce que le premier est de 1245. Il se peut faire que c'est un Concile Provincial, mais il faut qu'il soit pour le plûtôt au deuxiéme Siécle, puisque Burchard le rapporte au commencement de l'onziéme Siécle. Nous trouvons deux choses remarquables dans ce Canon, l'une qu'il ordonne plusieurs Fêtes qui ne sont pas observées presque dãs la plûpart des Dioceses, par exemple celle des Innocens, & la Feste de saint Sylvestre ordonnée par ce Canon ne se celebre point du tout en France : 3. La huitaine de Pâques y est encore commandée, cependant il y a tres-long-tems qu'on ne celebre plus le Jeudy, le Vendredy, ni le Samedy, & il y a environ un Siécle que le Mercredy est supprimé. Il est vray que le Mardy est encore festé, mais differemment, selon les differens Dioceses ; par exmple dans le Diocese de Cambray : 4. il est permis de labourer, & de faire des charrois aprés la Messe. & dans celuy de Grenoble il est permis de travailler aussibien que le Mardy de Pentecôte.

3. Sanctum Paschacum totâ hebdomadâ.

4. In quibus post Missam fas est arare, & carrucare.

Enfin les Rogations étoient chomables par ce Canon, mais il y a long-tems qu'on ne les feste plus.

La seconde chose contenuë dans le

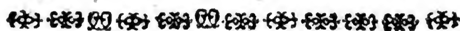
Canon *pronunciandum*, est qu'il reconnoist dans les Evêques le droit d'instituer telles Fêtes qu'ils jugeront à propos.

5. Et illæ festivitates, quas singuli Episcopi in suis episcopatibus cum populo collaudaverint, quæ vicinis tantùm circummorantibus indicendæ sunt, non generaliter omnibus.

Voilà ce qui est proprement dresser un Calendrier, d'ordonner les Offices & les Fétes qu'on veut qu'on celebre : & c'est ce droit que je pretens, & que je mets en fait, qui n'a jamais esté ôté aux Evêques ; & qu'aussi chacun en a usé, comme bon luy a semblé.

Le dixiéme Siecle se passa comme les precedens, chaque Evéque faisant son Calendrier : les uns mettant toute la Semaine de Pâques en Fêtes, comme l'Eglise de Bâle ; les autres, un seul jour aprés cette Fête : quelques-uns en mettoient deux, & les autres trois ; & ainsi dés Fêtes de Nôtre-Dame, les uns en mettoient deux, les autres trois. Mais tous convenoient de ne gueres charger leurs Calendriers de Fétes, soit des Saints, soit des Mysteres. S'il y eust dû avoir plusieurs Fêtes, celles des Apôtres auroient été celebrées preferablement aux autres, comme on le faisoit à Rome. Nous le pouvons juger ainsi par la réponse que fit le Pape Nicolas I aux Bulgares, qui consultoient ce Pontife sur les Fêtes qu'ils devoient celebrer ; il leur répondit entr'autres choses, que celles des douze Apôtres étoient établies à Rome. Cela me donne occasion de faire reflexion qu'on ne se formalisoit pas, de ce que les autres Eglises ne festoient pas comme

Rome celles des douze Apôtres, puisque nous trouvons plusieurs Eglises dans les Siecles precedens & dans les suivans où on ne les celebroit pas.



XI. SIECLE.

Le Pape Leon IX. dans sa premiere Lettre à l'Empereur Michel, se plaint de ce qu'on avoit fermé à Constantinople toutes les Eglises des Latins, pour les obliger à quitter leurs anciens usages, & à prendre celuy des Grecs. Il dit que l'Eglise Romaine en a usé dans Rome même d'une maniere bien differente à leur égard, puisque bien loin de les avoir empêchez de suivre les traditions & les coûtumes qu'ils avoient receuës de leurs Peres, elle les avoit avertis, & exhortez de les observer exactemét.

L'Abbé d'Ursperge rapporte un fait qui montre la déference qu'on a pour les usages singuliers, quand ils sont une fois établis, bien qu'ils soient tout-à-fait differens de ceux de Rome. Il dit que le Pape Leon IX. se trouvant à l'Office dans l'Eglise de Uvormes, au Diocese de Mayence avec l'Archevêque de Mayence, come le Soudiacre chantoit d'une maniere fort differente de l'Eglise de Rome, le Pape le fit taire & interrompit même l'Office, parce que ce Soudiacre

negligeoit ce qu'il luy disoit, & s'opiniâtroit à continuer : néanmoins l'Archevêque ayant representé au Pape que c'étoit l'usage de son Eglise, on continua l'Office, comme on l'avoit commencé.

Lanfranc Archevêque de Cantorbery, qui avoit esté Abbé de S. Estienne de l'Ordre de S. Benoist, fit une ordonnance sur les Offices divins, que les Moines devoient garder dans les Monastéres, & dans les Eglises Cathedrales. Aprés avoir assuré dans sa Preface, qu'il a consulté les usages de l'Ordre de S. Benoist dans les Monastéres les plus celébres, il dit qu'il y a ajoûté certaines choses, & qu'il en a changé d'autres, sur tout pour la celebration de certaines Fêtes qu'il a jugées devoir être solemnisées avec plus d'éclat dans son Eglise, à cause de la dignité de sa Primatie, sans qu'il croye avoir fait du tort à ceux qui y sont presentement, ni à ceux qui y viendront aprés luy, parce qu'il s'est attaché à ce qui est de plus commode. Il entre ensuite dans la raison generale, que l'uniformité n'est necessaire que pour la foy, ou pour la bonté des mœurs, non pour les Rites de l'Eglise.

La Fête de la Sainte Trinité fournit une preuve considerable, soit dans son institution, soit pour le tems auquel on en a fait l'Office. Je place ce fait dans l'onziéme Siécle, quoique ce que j'ay à dire ait commencé dans les Siecles pre-

cedens, & ait été continué dans les ſuivans, à cauſe que les Papes Alexandre II. & Alexandre III. qui ſont la principale partie de cét hiſtoire, & Siffroy Prêtre même duquel je la prens vivoit dans ce même Siécle. Cet hiſtorien dit dans ſon Abregé de l'Hiſtoire, que Charlemagne, perſuadé qu'il ſeroit avantageux d'établir une Fête de la Sainte Trinité pour combattre les erreurs que Felix Evéque d'Urgel vouloit réveiller contre ce myſtere, pria les Evêques d'Allemagne & de France d'en compoſer un Office, & de le faire celebrer dans leurs Dioceſes. Ils agréerent la propoſition, entrerent dans ſon ſentiment, & le compoſerent avec une Preface propre, & établirent cette Fête de la Trinité avec ſon octave. On la celebroit le deuxiéme Dimanche aprés la Pentecôte, à ce que dit Rupert Abbé de Tuits, dans ſon ouvrage des Offices divins; mais les Papes Alexandre II. & Alexandre III. ne voulurent point laiſſer introduire cette Fête ni l'Office dans l'Egliſe de Rome, à cauſe, diſoient-ils, que cela étoit inutile; puis que l'on diſoit tous les jours à l'honneur de la Trinité le *Gloria Patri*, & pluſieurs autres choſes. Cela n'empêche pas que ſaint Thomas de Cantorbie ne l'inſtituât dans ſon Dioceſe. Il ordonna qu'elle ſeroit celebrée le jour de l'octave de la Pentecôte auquel on la fait aujourdhuy par tout;

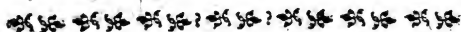
ce qu'il fit luy-même en disant la Messe propre ce jour-là, comme le témoigne Gervais Moine de Cantorbie.

Raoul Doyen de Tongres, rapporte que les Eglises étoient partagées pour le tems auquel on celebroit cette Fête. Les Allemans & plusieurs autres Nations en faisoient l'Office quinze jours aprés la Pentecôte, d'autres la faisoient comme la pluspart des Grecs le jour de l'octave de la Pentecôte & y ajoûtoient même une Octave solemnelle. Ce même Historien dit que l'Eglise de Rome ne le faisoit pas encore dans ce tems-là, & que depuis elle l'a celebrée le même jour que les Grecs, c'est-à-dire le jour de l'octave de la Pentecôte. L'Eglise de Narbonne la solemnisoit aussi-bien que la pluspart de celles de France le dernier Dimanche d'aprés la Pentecôte, qui est celuy qui precede le premier Dimanche de l'Avent.

Super octava verò Pentecostes magna est adhuc diversitas : cùm enim Romani in hac Dominicâ imponerét historiam Regum, nec servarent festum Trinitatis, aliæque nationes, ut Allemanni, eâdem die servant octavas Pentecostes in hebdomadâ & Dominicâ sequenti, servantes officium Trinitatis ; alij ut Græci plures illo die plenũ faciunt festũ Trinitatis, cum octavis majoribus. Hodiernis verò temporibus Romæ, & in curiâ Romana solemnis habetur festivitas sanctæ Trinitatis in octavâ supradictâ, quod etiam plures Alemanni incœperunt sequi postea.

Ce fait me paroit victorieux, pour montrer que chaque Eglise fait ses Fêtes, & par consequent les Offices comme bon leur semble : & que bien que l'Eglise de Rome ne l'approuve pas positivement, & que même elle s'explique par les Pontifes qui occupent son Siége qu'elle ne le juge pas à propos, néanmoins elle ne se formalise point de ce que font les autres Eglises sur cette matiere : elle est bien éloignée de les censurer, ou de les condamner ; elle se contente de ne faire pas ce qu'elle ne juge

pas à propos de faire. Elle a d'autant plus de raison d'en user ainsi, que nous voyons en plusieurs occcasions comme en celle-cy, qu'elle reçoit à la fin ce qu'elle n'approuvoit pas au commencement. C'est la nature des choses de discipline, qui étant indifferentes en elles-mêmes, viennent bonnes ou mauvaises selon les conjonctures differentes.



XII. SIECLE.

L'ESTABLISSEMENT de la feste de la Conception de la Sainte Vierge Marie, nous fournira toutes les preuves que nous pouvons souhaiter pour ce douziéme siécle. S. Bernard dans sa lettre 174. qu'il écrivit aux Chanoines de Lyon à l'occasion de cette feste, qu'ils venoient d'établir dans leur Eglise, nous fournit une preuve authentique de la liberté que chaque Eglise avoit d'établir ses Offices de la maniére qu'elle jugeoit le plus à propos. Ce Saint voulant combattre l'institution de cette feste, ne dit point à ces Chanoines qu'ils ne sont pas Evéques, parce qu'il y a apparence que leur Evêque avoit autorisé le sentiment de cette institution, mais il attaque l'Immaculée Conception en elle-même, & aprés leur avoir donné des

loüanges sur l'attachement que cette Eglise a toûjours eûë à conserver la severité de la discipline Ecclesiastique, & les marques venerables de l'antiquité, & sur tout à ne recevoir aucune nouveauté dans les Offices divins, il leur dit que c'est ce qui fait le sujet de son étonnement, qu'aprés cela quelques uns d'entr'eux fussent sur le point de ternir cette prémiére splendeur en introduisant chez eux cette nouvelle feste, qui n'est ni usitée dans l'Eglise, ni recommandée par la tradition ancienne. Il entre ensuite dans le fonds de cette matiére, il se moque de certaines revelations qui couroient en ce tems-là, pour autoriser cette feste, qui sont sans doute les mêmes que Pierre *de Natalibus* rapporte dans son premier catalogue c. 42. & les trois que l'on trouve dans Jâques *de Voragine* qui sont veritablement honteuses. Il traite de simples, d'indiscrets, & d'ignorans ceux qui soûtenoient cette devotion, qu'il assuroit ne devoir pas estre agreable à la Sainte Vierge, 1. estant, dit-il, une entreprise contre l'usage de l'Eglise, & une nouveauté qui est la mere de la temerité, la sœur de la superstition & la fille de la légereté. Il dit qu'il fait la feste de l'Assomption, parce que l'Eglise lui enseigne d'honnorer la sainte Vierge en ce jour, & qu'il fait la feste de la Nativité, parce que la même Eglise croit qu'elle a esté sanctifiée avant sa naissance, mais non avant

1. Alioquin nullâ ei ratione placebit contra Ecclesiæ ritum præsumpta novitas, mater temeritatis, soror superstitionis filia levitatis.

ſa naiſſance, mais non avant ſa Conception : Il ſoûmet pourtant à la fin ſon ſentiment à celuy du S. Siége.

Il ne s'agit point icy de ſçavoir ſi S. Bernard a raiſonné juſte ou non. Quelques-uns prétendent que non, à cauſe que l'Egliſe de Lyon pouvoit faire auſſi-bien la fête de la Conception de la Vierge, de méme que pluſieurs Egliſes faiſoient autrefois la feſte de la Conception de S. Jean Baptiſte, non ſeulement chez les Grecs comme il paroiſt dans leur Calendrier que Genebrard a fait imprimer ; mais encore parmy les Latins, comme nous le voyons dans le Martyrologe d'Uſuard imprimé à Veniſe l'an 1549. *ſecundum morem Eccleſiæ Romanæ*, dans celuy d'Adon Archevêque de Vienne, & dans un autre appellé Romain que l'on voit à la tête de celuy de cet Auteur. Car comme il eſt conſtant que ces Egliſes n'ont point prétendu par là d'établir la croyance que la conception de ſaint Jean ait été ſans peché, ainſi on pourroit faire la feſte de la conception de la Vierge ſans établir qu'elle ait été conceuë ſans peché. Mais la verité eſt que ſaint Bernard raiſonne juſte, parce qu'il parloit à des gens qui ne vouloient établir cette Feſte que pour eſtablir la croyance que la Conception de la Sainte Vierge n'avoit point été aſſujettie au peché, & qu'au contraire ſon ame avoit été remplie du ſaint Eſ-Eſprit au lieu de recevoir la tâche du pe-

ché d'Adam. Ainſi ſaint Bernard, ſelon ſes principes, ſe conduiſoit dans les régles, en s'oppoſant à l'établiſſement de cette feſte, puis qu'il étoit perſuadé qu'elle détruiſoit l'univerſalité du peché originel dans tous les deſcendans d'Adam, auquel l'Ecriture les ſoûmet à la reſerve de Jeſus-Chriſt; & cela êtant, il avoit raiſon de s'elever contre des Chanoines, qu'il croyoit établir un nouveau dogme ſans avoir conſulté le ſaint Siege.

Il s'agit encore moins de diſcuter ſi ſaint Bernard avoit raiſon pour le fonds de la queſtion, ou s'il ne l'avoit pas. Ie ne m'êtendrois pas tant ſur cette matiere, ſi je ne croyois devoir ôter tout pretexte à ceux qui cherchent occaſion d'envenimer mes paroles, & de dire que j'ay voulu appuyer indiſcretement l'opinion contraire, ce qui dans la verité eſt éloigné de mon deſſein. Ie ne voudrois pas me rendre parjure & violer le ſerment que j'ay fait en prenant le bonnet de Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, d'en garder les ſtatuts, entre leſquels il y en a un qui favoriſe l'immaculée Conception. Ie croy d'ailleurs qu'il faut être chagrin, peu raiſonnable, & peu reſpectueux pour l'ordre de la diſcipline de l'Egliſe, de s'élever contre ce qu'elle a fait dans cette occaſion, où elle garde toutes les regles de la prudence que les gens êclairez peuvent ſouhaiter,

puis qu'en voulant favoriser l'opinion de la Conception immaculée, elle ne contraint la créance interieure de personne: 2. mais elle laisse la liberté à un chacun d'en croire ce qu'il jugera le plus probable, ou le plus conforme à la pieté; leçon digne d'un Pape saint & éclairé tel qu'estoit Pie V.

Depuis saint Bernard jusqu'au Concile de Bâle, c'est-à-dire pendant plus de 200. ans. nous trouvons que la question de l'immaculée conception de la Sainte Vierge fut librement agitée de part & d'autres que quelques Eglises ou firent l'office & la fête à l'exemple de celle de Lyon, & que d'autres ne la faisoient pas. Les Docteurs se partagerent dans les Ecoles. Celle de S. Thomas qui fleurit le Siécle suivant, embrassa le party de S. Bernard, & celle de Scot soûtint le party contraire. La Faculté de Theologie de Paris prefera enfin l'opinion de Scot, & comme elle estoit l'ame du Concile de Basle par les Deputez qui assistoient à ce Concile, elle y representa que cette difference d'opinions causoit de grands desordres; & ce Concile voulant établir la paix se declara en faveur de l'opinion de l'immaculée Conception, & definit qu'il falloit retenir & embrasser ce sentiment, comme étant pieux & conforme au culte de l'Eglise, à la Foy Catholique, à la raison, & à l'Ecriture sainte. Il renouvelle l'institution de celebrer cette

2. Liberam cuique Facultatem relinquentes opinandi hujus controversiæ, quamlibet partē prout, vel magis pium, vel probabile esse judicaverit. *Pius V. Papa.*

3. Id quoque maximè congrui ut pax habeatur in quæstionibus concernentibus sanctitatem illius? per quam diffusa est in terris. Nūquam actualiter subjacuisse originali peccato, sed immunē semperque fuisse ab actuali originalique culpa sanctā & immaculatam, tanquam piam, & consonam cultui Ecclesiastico, fidei catholicæ, rectæ rationi, & sacræ scripturæ, ab omnibus catholicis approbādum fore, timendam & amplectendam definimus, & declaramus nulliq de cætero licit.ū

sainte Conception qu'on celebroit à Rome par une ancienne coûtume le 8. Decembre, comme aussi en d'autres Eglises. Il défend de prêcher & d'enseigner le contraire & donne des indulgences à ceux qui celebreront cette feste, en assistant à l'office divin ce jour-là.

Le Pape Sixte IV. qui avoit été Cordelier, fit l'an 1476. un decret en faveur de la Conception immaculée de la Vierge, donnant des indulgences à qui en feroit l'office, sans rien definir sur le fonds de la question: & l'année 1483. il en fit un autre, tant contre ceux qui prêchoient qu'on ne peut sans peché mortel oüir prêcher que la Vierge fut conceuë sans peché originel, que contre ceux qui disoient le contraire, parce que, dit-il, ni l'une ni l'autre opinion n'a été decidée par l'Eglise Romaine, & le saint Siege Apostolique. Voicy la premiere fois que nous trouvons que l'Eglise de Rome a parlé sur cette matiere, car il est certain que le Pape Eugene n'étoit ni par luy ny par son autorité dans le Concile de Bâle lorsque ce Concile fit la decision sur ce point.

Il faut convenir de bonne foy que le Concile de Trente sess. 6. veut autoriser la pieté que les fideles ont pour cette feste par l'addition qu'il a faite à la fin de son Decret du peché originel, ou il déclare qu'il n'entendoit point y comprendre la sainte Vierge, mais qu'il renou-

esse in contrariũ prædicare, seu docere: renovantes præterea institutionem de celebrandâ sãctâ ejus cõceptione, quæ tam per Romanã quam per alias Ecclesias sexto idus Decembris antiquâ & laudabili consuetudine celebratur. Statuimus, & ordinamus eandem celebritatem præfata die in omnibus Ecclesiis, Monasterijs, & Cõvẽtibus christianæ Religionis sub nomine conceptionis, festivis laudibus colendum esse, &c. *Sess.* 37.

velle les Constitutions du Pape Sixte IV, sur ce sujet. Je sçay bien que l'on dit que cette addition a été faite aprés cette session, & même aprés le Concile, parce qu'elle ne se trouve pas à la fin de ce Decret qui fut imprimé avec les six premieres sessions à Paris l'an 1546. chez Renaud Chaudiere, non plus que dans celles de 1551. & 1555. ni dans la Somme des Conciles de Caranza, ni dans l'Edition des Conciles faite par Pierre Crabb de l'Ordre de saint François l'an 1550. Mais il peut être arrivé qu'on aye oublié de mettre la copie qu'on a donnée pour être imprimée ce dernier article qui est veritablement une addition, & que les Imprimeurs qui ont donné dans la suite ces mêmes sessions au public ayent suivi la premiere impression dans l'omission comme dans tout le reste ? ou bien ne seroit-il pas plus naturel de croire que comme cette addition n'est pas une décision de foy, ce Concile a voulu differer de la publier afin de mieux examiner s'il ny avoit point d'inconvenient : pour moy je ne voy pas qu'il y eût en cela aucun mal.

Ie sçay bien qu'il y en a qui prétendent que c'est une addition qui a été faite par la Congregation aprés la tenuë du Concile, mais cela ne se peut soûtenir. Ce que je vay dire est sans replique.

Calvin dans son Antidote imprimé l'an 1547. sans le nom de l'Imprimeur ; ni de

la Ville où il fut imprimé, quoy qu'il soit daté de Geneve dans les impressions suivantes, rapporte ce Decret du Concile avec la Déclaration dont il est question en propres termes & de la même maniere que nous l'avons dans l'impression de 1564. & dans les suivantes. Or nous ne dirons pas que Calvin eût l'esprit de prophetie, ni que le Concile ait pris ce Decret de Calvin. Il faut donc que ce Decret soit du Concile & du tems de la Sess. 6. qui est dés l'an 1546. puisque Calvin le fit imprimer l'an 1547. tel que nous l'avons dans nos Conciles.

Que fait donc ce Concile : 4. Il renouvele les constitutions du Pape Sixte IV: dont la premiere établit l'Office de la Conception ; & l'autre défend deux choses, la premiere de se traiter les uns les autres d'heretiques pour l'une ou l'autre de ces opinions ; & la seconde de dire qu'on ne peut sans commetre un peché mortel, oüir prêcher ou enseigner que la Vierge est conceuë ou n'est pas conceuë en peché originel.

Pie V. l'an 1570. fait encore un Decret *super speculam*, qui confirme ceux de Sixte. IV. & du Concile de Trente 5. Il declare en termes formels qu'il est libre à un chacun de croire ce qui luy plaira sur ces deux opinions ; il impose ensuite silence sur cette matiere aux ignorans mais non aux sçavans, laissant la liberté d'en croire ce qui paroîtra plus

4. Declarat tamen hæc ipsa Synodus non esse suæ intentionis comprehendere in hoc decreto, ubi de peccato originali agitur, beatam & immaculatam Virginem Mariam Dei genitricem, sed observandas esse constitutiones felicis recordationis Sixti Papæ IV. sub pœnis in his constitutionibus contentis, quas innovat.

5. Liberam cuique facultaté relinquentes opinandi hujus controversiæ quambet parté, prout

vray ſemblable ou plus conforme à la pieté, ſoit aux perſonnes doctes en particulier, ſoit aux Univerſitez, ſoit aux Chapitres Provinciaux ou Generaux des reguliers, ſoit en d'autres endroits, & ocaſions pourveu qu'il y ait des perſonnes éclairées, & qu'il n'y ait pas lieu de craindre de ſcandale. vel magis pium; vel probabile eſſe judicaverit.

Paul V. l'an 1616. renouvelle dans ſon Decret *Regis pacifici*, ceux de Sixte IV. du Concile de Trente, & de Pie V. ſans rien ajoûter ni diminuer qu'une plus forte défence de rien prêcher ni enſeigner publiquement rien qui ſoit contraire à l'opinion de l'immaculée Conception.

Et Gregoire XV. l'an 1622. dans la Congregation générale de l'Inquiſition aprés avoir étendu encore plus la deffenſe d'aſſurer que la ſainte Vierge aye eſté conceuë dans le peché originel, rapporte tout ce qui a eſté fait par ſes prédeceſſeurs, & il ajoûte qu'il laiſſe la liberté à un chacun de croire ce qu'il voudra là deſſus, pourveu qu'on ne condamne pas d'hereſie ni l'une ni l'autre opinion. Neanmoins, comme ces diviſions continuoient, & qu'elles s'échauffoient, il défendit de dire ni dans les diſcours ni dans les écrits particuliers qu'elle eût eſté conceuë dans le peché originel, ſans pourtant prétendre pour cela préjudicier à l'opinion contraire, ny la condamner.

Il ajoûte que dans les Meſſes & dans les Offices on ne ſe ſervira d'autre nom

que de celuy de *Conception*. Dans les anciens Missels, comme dans ceux des Chartreux, on lisoit *Sanctificatio B. M. V.* au lieu de *Conceptio*.

Urbain VIII. l'an 1642. fit un Decret, où il mit les fêtes qu'il vouloit être observées, entre lesquelles il ne mit pas la Conception.

Alexandre VII. l'année 1661. à la priere du Roy d'Espagne fit un Decret par lequel il en ordonne la fête pour toute l'Espagne, dit, que depuis que ce culte a été établi dans l'Eglise Romaine, elle n'a jamais changé de sentiment. Il renouvelle toutes les deffenses de parler ni en public ni en particulier contre l'immaculée Conception, ni d'establir l'opinion contraire, sous pretexte de la combattre, en laissant les raisons les plus fortes sans solution.

Ceux qui sont les plus favorables au sentiment de la Conception Immaculée, prétendent que saint Anselme Archevêque de Cantorbery établit le premier cette devotion & cette fête. Quoy qu'il en soit, nous trouvons qu'un Concile d'Oxfort tenu dans le 13. siecle, sous Estienne Lanctonius aussi Archevêque de Cantorbery laisse cette fête libre à qui la voudra celebrer. Nous trouvons enfin qu'elle a été celebrée dans un tems dans les Eglises de cette Province, & qu'on ne l'y a pas celebrée en un autre.

Il pourroit venir dans l'esprit de quel-

qu'un, qu'il n'étoit pas tout-à-fait neceſſaire pour mon ſujet de traiter cette matiere de la Conception ſi exactement que j'ay fait : mais par l'induction que j'en vay tirer, on verra qu'il n'y a preſque rien d'inutile en ce que j'en ay dit. La premiere époque certaine que nous avons de l'inſtitution de cette feſte eſt l'êtabliſſement qu'en firent les Chanoines de Lyon, ſur lequel ſaint Bernard leur parle ſi fortement pour les en reprendre. Il eſt conſtant que cette feſte n'eſtoit point encore établie à Rome, puis qu'il croit qu'elle y ſeroit deſaprouvée. Nous voyons enſuite que cette fête eſt tantôt commandée en Angleterre, tantôt laiſſée à la liberté d'un chacun : Nous la voyons aprés rétablie comme neceſſaire, & puis omiſe comme ne l'eſtant plus : & tous ces changemens arrivent dans les Egliſes de la même Province de Cantorbery, ſans que perſonne s'en ſcandaliſe, ou en prenne occaſion de l'accuſer de nouveauté ou d'inconſtance. Il en eſt arrivé de même dans pluſieurs Egliſes de France. Nous trouvons encore dans le Concile de Baſle cette feſte de la Conception établie par une pieuſe coûtume avant que les Papes en ayent fait aucun Decret, & enſuite elle eſt établie par pluſieurs Decrets des Papes, de ſorte que comme il y a eu beaucoup de difficulté à établir l'opinion de l'immaculée Conception, il a été neceſſaire que les Offices

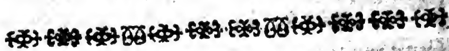
divins de cette fête ayent ſuivy le même ſort, ſuivant l'inclination, la devotion, ou la creance des Evêques.

Il eſt vray que nous voyons bien plus de chaleur dans l'eſtabliſſement du dogme, chacun ſoûtenant que ceux qui n'êtoient pas de ſon opinion étoient heretiques, ou qu'ils pechoient mortellement. Nous voyons de nos jours des choſes aſſez ſemblables. Les hommes amoureux de leurs ſentimens veulent non ſeulement vaincre, mais ils veulent triompher de leurs adverſaires, & les mettre dans le pire eſtat qu'ils puiſſent être, c'eſt pourquoy ils veulent que tout ce qu'ils peuvent ſoûtenir ſoit de foy : mais l'Egliſe plus ſage laiſſe pluſieurs choſes aux ſçavants pour matiere de leurs diſputes. Ne ſuffit-il pas & n'y a-t'il pas dequoy ſe contenter que cette fête ſoit comme les autres fêtes ? C'eſt-à-dire, que comme on ne ſeroit pas heretique quand on ne croiroit pas comme une verité de foy qu'un Saint dont on fait la Féte ſoit ſaint, mais que ce ſeroit une temerité inſupportable, & que ceux qui n'obſerveroient pas cette fête pécheroient griévément : Ainſi eſt-il vray de dire que celuy qui ne croit pas d'une croyance interieure la Conception immaculée de la ſainte Vierge, comme une verité de foy, n'eſt point heretique, mais il pécheroit griévement s'il n'obeïſſoit pas aux Decrets que l'Egliſe a fait ſur ce point. Il ne faut

être ny plus ſage ni plus zelé pour l'Egliſe que l'Egliſe même.

Si cét écrit tomboit entre les mains de quelque perſonne foible dans la foy, qu'elle écoute tout ce qu'un tres-pieux & tres ſçavant homme a dit ſur le changement des Offices & de la diſcipline. C'eſt Pierre le Venerable Abbé de Cluny dans la Preface des ſtatuts de ſa Congregation, où parlant des Offices divins il prepare les eſprits aux changemens qu'il veut faire. Il dit qu'il ne faut pas que les ſages ſoient ſurpris ſi l'on change, ſi l'on augmente, où ſi l'on ôte des Offices divins ce que l'on juge à propos, parce qu'il y a de la difference entre ce que Dieu a ordonné & ce que les hommes ordonnent pour l'utilité de l'Egliſe. On peut changer avec édification les ordonnances des hommes, & on ne peut pas changer celles de Dieu, Celles-cy ſont toûjours utiles, & celles-là ſont quelquefois prejudiciables. Que ce qui eſt de la veritable vertu ne doit jamais être changé, mais que les ſecours pour la vertu doivent être changez ſuivant les conjonctures des choſes, des perſonnes, & des tems. En effet la chaſteté, la charité, l'humilité, doivent être conſervées & pratiquées conſtamment; mais les jeûnes, les vœux, le travail & la mortification du corps doivent être augmentez, diminuez, ou retranchez ſuivant les regles de la neceſſité ou de la

charité. Il ajoûte que c'est ainsi que les Apôtres, les hommes Apostoliques & les Superieurs des Monasteres en ont usé. Aprés avoir établi ces principes, il les met en usage, il suit tous les Offices divins, & y apporte les changemens qu'il juge à propos, tant pour la lecture des Livres Canoniques, que pour les Proses, les Pseaumes, les Antiennes, & les Hymnes, qu'il retranche, ou qu'il arrange comme bon luy semble. Si j'en avois fait autant que cét Abbé, quoy que fondé sur les mêmes raisons que luy, je serois bien coupable dans l'esprit de ceux qui ne desirent rien tant que de me rendre criminel.



XIII. SIECLE.

LE Pape Nicolas III. fit en ce Siecle dans les Offices divins un changement considerable, qu'on peut regarder comme une nouvelle epoque. Il ôta tout à coup cinquante volumes d'Offices qui étoient dans les Eglises de Rome, & ordonna qu'elles se serviroient à l'avenir de l'Office de la Chapelle du Pape qui étoit beaucoup plus court : il se servit de Haymond general des Cordeliers, qui donna à Rome l'Antiphonaire, le Graduel, le Missel, le Breviaire, &

les autres livres des Freres Mineurs en ſorte que aujourd'huy tous les livres ſont nouveaux & cordeliers dit Raoul de Tongres, *ita ut hodiè omnes libri ſint novi & franciſcani.*

On ne diſoit plus à Rome que des Leçons fort courtes à la place des Chapitres entiers de l'Ecriture ſainte, des Homelies, & des Sermons auſſi entiers des Peres qu'on y liſoit auparavant pour chaque leçon. Et comme les adouciſſemens & les relâchemens ont une vertu particuliere pour attirer les hommes, les Egliſes de France ſuivirent bien-tôt cét exemple, & chacune abregea ſon Office comme bon luy ſembla. On ne ſçait pourquoy ce Pape fit ce grand changement, parce qu'il n'en donna aucune raiſon : on ſçait ſeulement qu'il fut executé auſſi-tôt que l'ordre en fut donné. Il n'y a nulle apparence que ce fut par fantaiſie ou par complaiſance pour les Cordeliers : on doit juger plus reſpectueuſement de la conduite d'un Pape. Il ſe peut faire qu'il s'étoit gliſſé dans les Offices de Rome, comme dans les autres, des choſes peu dignes de cette premiere Egliſe du monde, & que ce Pontife, aprés en avoir été exactement informé, fit ſupprimer tout à coup ces Offices, ſans vouloir que la poſterité connût que l'Egliſe Romaine avoit ſouffert durant quelque tems de certaines hiſtoires apo-

criphes ou d'autres ſemblables choſes : quoy qu'il en reſte encore quelques unes dans certaines Legendes que les ſçavans ne font point de difficulté de rejetter ; il ſe peut encore faire que le relâchement étant fort general dans le Clergé, ce Pape creut qu'en abregeant les Offices qui étoient d'une longueur extraordinaire, il diminueroit leur ennuy, & augmenteroit leur attention & leur devotion. Quoy qu'il en ſoit, pour revenir à nôtre queſtion, ce fût dans ce Siecle qu'il ſe fit plusieurs changemens dans les Dioceſes particuliers par l'autorité des Evêques, & que les Offices furent abregez en France auſſi-bien qu'à Rome.

Les Siecles precedens nous ont fourni des preuves bien authentiques de la liberté que ſe donnoient des perſonnes qui n'étoient pas Evêques de dreſſer des Offices particuliers, comme les Ordres de Cluny, des Chartreux, de Ciſteaux, & de Premontré : mais celuy-cy n'en fournit pas de moins fortes, les Carmes, les Dominicains, les Maturins & les Celeſtins ne s'étant pas attribué là-deſſus une moindre liberté. Dans les Siecles ſuivans on l'a auſſi conſervé toute entiere.

Il eſt vray que les reformez de ſaint Benoiſt diſent en avoir le pouvoir de leur inſtituteur, lequel a laiſſé dans ſa Regle la liberté à chaque Abbé de regler ſon Office, comme il le jugera à

propos, c'est-à-dire, de pouvoir ajoûter ou diminuer dans l'Office qu'il avoit dressé luy-même pour tout son Ordre, ce qu'il sera jugé être plus convenable.

Il semble même que chaque Instituteur d'Ordre a autant affecté la diversité dans les Offices divins que dans les habits, jusques-là que nous voyons que les reformes des Mendians ont commencé par celles de leurs Offices. Les Carmes & les Augustins déchaussez, les Capucins, & les Recollets, ont quitté le plein chant de l'Eglise & se sont fait un espece de chant assez singulier, & ont laissé sans façon les ceremonies de l'Eglise, à la reserve des Messes basses. Nous voyons encore que les Jesuîtes ont quitté absolument le chant de tous les Offices divins, en sorte qu'ils n'ont ni chœur, livre de chant, ni pulpitre.

Il seroit bien difficile de donner d'autres raisons de toutes ces conduites si singulieres & si peu conformes à ce que nous venons de voir, que l'inclination, ou si l'on veut la devotion particuliere de chacun de ces reformateurs. Je ne m'érige point en Juge ni en critique pour blâmer ces singularitez, mais il seroit au moins de la justice que ceux qui les ont introduites dans l'Eglise se continssent dans les bornes de leur estat, qui ne les rendant pas superieurs d'un Evêque ne leur donne pas droit de se rendre les censeurs declarez de ce qu'il fait dans son Diocese.

Il eſt tout-à-fait ſurprenant que ceux qui ſont ſi ſinguliers en toutes choſes ſe ſcandaliſent de tout ce qu'ils s'imaginent être particulier dans les autres. Je ſuis fort éloigné de croire qu'un Evêque ne puiſſe pas être inſtruit par de ſimples Prêtres, parce que je ne transforme pas les dignitez en vertus & en merites, ſçachant fort bien qu'on ne reçoit pas une ſcience infuſe & miraculeuſe avec le caractere. Je reconnois même qu'un Evêque peut être dans une ignorance ſi groſſiere, & faire des fautes ſi viſibles, que le moindre Laïque aura ſujet de l'en blâmer : mais en verité une critique & des reproches ſur la matiére des Offices divins ont bien mauvaiſe grace dans la bouche de ceux qui en ont abandonné la maieſté. Ayant défiguré, comme ils ont fait, l'harmonie du chant, ils devroient au moins garder quelques meſures dans leurs paroles : 1. pour ne point s'attirer le juſte reproche qui eſt contenu dans deux vers de Theocrite : 2. Il ſied bien mal à ceux qui ſont ſi ſinguliers, de condamner ſi temerairement de ſingularité ce que leurs veuës courtes & limitées leur fait regarder comme ſingulier, dans les autres.

1. Haud fas eſt, lacon, philomelam ut provocet unquam pica, nec argutis epopa obſtrepat improba cygnis.

2. Quis tulerit Gracchos de ſeditione querẽtes.

Pour tirer une concluſion de tou tcecy en faveur de ma theſe, je puis faire un argument que l'on appelle dans les Ecoles, *à minori ad majus*, & leur demander pourquoy les Inſtituteurs & leurs Refor-

Reformateurs ont pû faire de si grands changemens dans les Offices divins, & qu'un Evéque n'en pourra pas faire de si petits ? Ils diront sans doute qu'ils ont permission du Pape qui a autorisé leurs singularitez, & moy je leur dis hardiment que j'ay l'autorité du S. Esprit, celle de tous les Papes & de toute l'Eglise pour faire les changemens que je fais. J'en ay apporté la preuve jusques au quatorziéme Siecle, les suivants ne me seront pas moins favorables.

Le plus grand Docteur de ce treiziéme Siecle qu'on appelle l'Ange de l'Ecole ? 3. reconnoît & suppose bien clairement la diversité des Offices instituez dans les Eglises particulieres, quand il decide qu'un Clerc Beneficier est obligé de dire les Heures Canoniales suivant l'usage de l'Eglise ou il a son Benefice.

Environ ce tems Nicolas Galant Evêque d'Angers fait une Ordonnance dans son Synode tenu l'an 1261. qui nous apprend que chaque Eglise : 4. avoit le Livre qu'il appelle Ordinaire où étoit décrit l'ordre des Offices que tous les Prêtres devoient consulter tous les jours & le suivre. Voilà peut-être l'origine du nom d'*Ordo* que les uns appellent Directoire, parce qu'il dirige ; Ordinaire, parce que c'est pour chaque jour ; Bref, parce que c'est un abregé de ce qu'il faut observer : les autres l'appellent Calendrier, parce qu'il regle les Offices

3. In quantum est Clericus beneficiatus, tenetur dicere officium secundum modũ illius Ecclesiæ, S. *Th. quodlibeto 6. quæst. 5 art. 2. & quæst. 1 quæst 7. art. 1. & quæst 1. art. 2. & quæst. 5. quæst 14 art. 1.*

4. Statuimus quod in singulis Ecclesiis liber qui dicitur ordinarius habeatur in quo Sacerdotes respiciant singulis diebus ante vesperarum inceptionem ut ipsas vesperas, matutinas, officium diei sequẽ-

qui se doivent faire chaque jour du mois, & que les mois commencent par les Calendes. Il est vray neanmoins que le Concile de Laodicée tenu dans le quatriéme Siecle marque déja clairement & semble insinuer l'usage de ces Calendriers, en ce qu'il deffend qu'on celebre aucune feste des Martyrs pendant le Carême ; ne permettant pas d'en faire la memoire que le Samedy ou le Dimanche, ce que les Eglises d'Espagne ont depuis imité comme nous le voyons dans le Canon 8. de la Collection de Martin Archevêque de Brague : & saint Augustin dans la lettre 109. 5. designe aussi assez clairement qu'il y avoit un ordre ou regle qu'on consultoit avant de chanter les Offices & que l'on suivoit.

tis faciāt, & exequātur juxtà ordinariam instructionem.

5. Et nolite cantare nisi quod legitis esse cantandum ; quod autem non ita scriptum est ut cantetur non cātetur.

Je prendray d'icy l'occasion d'expliquer ma pensée qui pourra servir de dénoüement à la difficulté qui naît dans l'esprit de la plûpart des gens, parce qu'ils confondent les Rites avec le Directoire, ou *Ordo*, ou Calendrier des Offices, & croyent que dés qu'on fait l'Office suivant le Rite du Breviaire Romain, on est obligé de suivre le Calendrier de Rome. Ce qui n'est pas veritable. Car suivre les Rites Romains, c'est donner aux Offices divins la forme de celuy de Rome : c'est reciter dans le même tems les mêmes Leçons pour le nombre & pour la longueur, soit qu'elles soient tirées des livres de l'Ecriture

sainte ou des Homelies, ou des Sermons des Saints Peres : c'est dire les mêmes Pseaumes & en même nombre, les mêmes Antiennes, les mêmes Hymnes, & les mêmes Capitules : C'est se servir des mêmes couleurs dans les Offices : c'est enfin faire les mêmes ceremonies. Au lieu que ceux qui ont leurs Rites particuliers ont aussi leurs Breviaires & leurs Missels qui disposent leurs Offices chacun suivant son Rite. On en voit plusieurs qui n'ont que trois Leçons & trois Pseaumes à Matines depuis Pâques jusqu'à la Trinité, & quelques-uns même jusqu'à l'Avent. D'autres lisent douze Leçons & chantent douze Pseaumes en certains Offices : d'autres dans les simples & dans les octaves ne disent que neuf Pseaumes du propre, ou du commun, une seule Antienne & trois Leçons. Il y en a qui ont de trois classes d'octaves, & d'autres de quatre. Chacune de ces Eglises assigne la lecture des livres de l'Ecriture à sa maniere, soit pour le propre du tems, soit pour le propre ou le commun des Saints, aussi-bien que les Sermons, les Evangiles & les Homelies. Pour les couleurs, il y a des Eglises qui se servent du jaune, du cendré & du bleu, dont l'Eglise Romaine ne se sert jamais. D'autres employent les cinq couleurs dont elle use d'une maniere toute differente ; par exemple aux Confesseurs Pontifes ; au lieu du blanc

les-uns se servent du verd, & les autres du jaune. A Narbonne on se sert pour les Anges, du rouge & ainsi des autres. Les ceremonies ne sont pas moins differêtes: car on se met à genoux, ou l'on s'assied, ou l'on se tient de-bout fort differemment. Dans plusieurs Eglises les Chantres revêtus de chappes se promenent dans le choeur durant qu'on chante les Pseaumes: au lieu que dans le Romain ils sont toujours dans la même place assis, ou debout, ou à genoux. Les encensemens se font si differemment dans certaines Eglises qu'ils n'ont rien d'approchant aux Rites de Rome. Les oraisons & collectes, les prieres, les prôses sont encore tout-à-fait differentes, aussi-bien que la maniere du chant, chaque Eglise ayant le sien, les Versets, les Répons, les Chapîtres, les Pseaumes & les Hymnes; les Litanies & les autres prieres publiques sont propres aussi à chaque Eglise qui a son Rite particulier.

Il est certain que de retrancher toutes ces diversitez, pour se conformer à la forme des Offices de Rome, c'est ce qui s'appelle prendre le Breviaire & le Missel Romain, & suivre les Rites de Rome, & qu'on peut dire que c'est veritablement ce que les Papes ont paru souhaiter, & ce que mes adversaires confondent avec le Calendrier, qui n'est rien de tout cela: si c'est par ignorance, ou par inadvertance, ou à dessein, je

leur en laisse le choix ; mais je mets en fait que c'est une bevuë de dire que les Evêques qui ne suivent pas exactement le Calendrier de Rome, contreviennent aux loix qui ordonnent d'en suivre le Rite ; car au vû & au sceu de l'Eglise de Rome, il n'y a point de Diocese en France qui n'ait son Directoire particulier, sans excepter ceux de nôtre Province, que mes adversaires disent suivre fidelement l'Office Romain. Pourquoy est ce que chaque Evêque fait dresser tous les ans son Directoire, si ce n'est pour regler les Offices dans son Diocese, selon ses obligations & ses devotions particulieres ? Si elles n'étoient pas differentes de celles de l'Eglise de Rome, il ne faudroit que se servir du Directoire de cette capitale, qui étant commun à tous les Dioceses, épargneroit de l'argent & du soin de faire faire tant d'impressions differentes.

Nos Docteurs nouveaux en rubriques, croyent avoir trouvé le nœud gordien, en disant que puisque l'on met à la tête du Directoire *Iuxta Ritum Romanum*, il faut le rendre uniforme en toutes choses au Directoire de Rome, ou ôter ce titre, ou bien avoüer que c'est une fausseté : mais presentement ils auront l'intelligence de ces termes, & ils verront que pourveu qu'on fasse les Offices même qui ne sont pas dans le Calendrier Romain selon la forme de Rome, cela

suffit pour dire avec verité qu'on suit le Rite de Rome.

Je leur demande encore la liberté de leur dire que l'obligation de nos Eglises est inalliable avec celle de suivre en tous points le Calendrier Romain, parce qu'il n'y a pas assez de jours dans l'année pour faire les Offices des Saints qui sont contenus, avec ceux que les Evêques sont obligez de faire pour satisfaire aux devoirs de leurs Dioceses, & aux usages établis de tout tems. J'ose même avancer, que si la Cour de Rome vouloit imposer cette nouvelle loy aux Evêques de France, de suivre exactement son Calendrier, elle leur paroistroit d'autant plus pure, qu'ils trouveroient qu'on voudroit les assujetir à un des moindres points de la discipline, & qui n'est de nulle consequence. Aussi, bien-loin que cela les invitât à suivre le Rite de Rome, & à abandonner peu à peu le leur, comme il est arrivé dans plusieurs Dioceses aussi-bien que dans le mien, ils en seroient entierement détournez. Chacun se mettroit en garde contre ce joug nouveau, dont on n'a pas même tenté de charger nos Peres, quelque profonde qu'ait été leur soûmission pour le saint Siége. En effet dans qu'elle tête peut il entrer qu'il y aille de la gloire ou de l'interest du S. Siége si l'on fait dans le Diocese de saint Pons l'office des SS. Iuste & Pasteur Patrons de nôtre Metropole, au lieu de ce-

luy de saint Caëtan, ou cel y de saint Aphrodise premier Evêque de Beziers, au lieu de saint Vital. Il faudroit pourtant que cette pretenduë loy si éloignée de nos droits & de nos usages, fût pleinement établie pour pouvoir se formaliser de la disposition que j'ay fait des offices divins dans mon Directoire.

Je veux donner avis à mes adversaires, qu'il ne s'est guere passé d'années depuis dix-sept ans que je suis dans ce Diocese, sans que ceux qui ont eu soin de dresser nos Directoires, ayent changé plusieurs choses qui les rendroient toûjours dissemblables du Calendrier de Rome.

Je croy que pour donner le dernier jour à cette difficulté, il est bon qu'après avoir remarqué la difference qu'il y a entre les Rites & le Calendrier, nous voyons encore la différence qu'il y a entre le Martyrologe & le Calendrier. Le Martyrologe contient le nom des SS. Martyrs de divers endroits de la terre, leur patrie, & le jour de leur mort avec le lieu & le genre de leur supplice. Il est vray que nous trouvons que quelques-uns appellent Martyrologe les registres ou les memoires que les Eglises particulieres gardoient de ceux qui souffroient chez elles le martyre, & même des autres Saints qu'elles vouloient honorer particulierement, quoy qu'à proprement parler, ce n'étoit que les Calendriers de ces Eglises-là, parce que le Martyrologe est fait non pour une

Eglise particuliere, mais pour plusieurs; & si l'on appelle presentemēt le Martirologe dont nous nous servons le Romain, ce n'est pas qu'il ait été fait plus pour l'Eglise de Rome que pour les autres Eglises particulieres; il est fait pour toutes. mais on l'attribuë à la Capitale & à la premiere des Eglises.

On avoit crû que c'est saint Ierôme qui estoit l'auteur du Martirologe dont saint Gregoire Pape parle sans le luy attribuer dans sa Lettre à Euloge Evêque d'Alexandrie, ou il dit qu'il a dans un volume le nom de presque tous les Martyrs des differentes parties de la terre, & de quelle espece de Martyre ils sont morts; que ce volume est divisé par les jours de leur passion; & qu'il croit qu'il a aussi ce même ouvrage. Et c'est-là veritablement ce qu'on appelle un Martyrologe. C'est celuy que nous avons car il y a apparence que l'on en a retranché une grande partie des Martyrs qui y étoient du tems de saint Gregoire, au moins est il certain qu'on l'a d'ailleurs augmenté en y joignant quelques autres qu'on a reconnu pour Saints, bien qu'ils ne soient pas Martyrs; le nom que l'on donne à ce Livre fait pourtant voir qu'il n'étoit fait que pour les Saints Martyrs.

Le Martyrologe nous est donc commun dans toutes les Eglises, parce qu'il est pour toutes les Eglises, comme nous venons de le dire; mais le Calendrier

n'est precisément & à parler exactement & correctemét que le Registre de chaque Eglise particuliere dans lequel l'on marquoit le jour de la passion de chaque Martyr pour en faire une memoire particuliere au jour de leur Martyre, comme nous l'apprenons de S. Cyprien & de Tertulien. On peut juger aisément par là si ce n'est point à l'Evêque à faire ce Calendrier, & à determiner de quels Saints il doit être composé. Si donc par exemple, saint Ignace Fondateur des Jesuîtes se trouve en concurrence avec saint Germain Evêque celebre de la France, pourquoy me fera-t'on une affaire de ce que je prefere dans mon Calendrier cét ancien Evêque au nouveau Saint Fondateur de cette Compagnie? Il me semble qu'ils n'ont guere plus de raison que j'en aurois si je trouvois mauvais que des Ordres Religieux ne quittassent pas l'Office de leurs Fondateurs & ceux des saints de leur Ordre pour faire l'Office d'un Saint de mon Diocese. Ils sont presentement dans l'Eglise comme des Troupes auxiliaire, ou comme de petites Republiques qui font une espece de corps separé qui ont leur Chef, & des membres qui leur sont propres. A la bône heure, qu'ils les honorent qu'ils les preferent à nos Evêques, aux Apôtres de nos Provinces, & à nos concitoyens : Ie né mets pas ma faux dans leur moisson : mais pourquoy trouvent-ils à dire aussi que je fasse de

mon côté ce qu'ils font, & que je préfere l'Office de mes Saints à ceux de leur Ordre, qu'ils apprennent non de moy, mais du grand Cardinal Bona, 6. l'obligation où est chaque Eglise de conserver ses Rites & ses usages autorisez par l'antiquité; & que s'il arrive que quelqu'un les change & veüille innover, l'Evêque est obligé de corriger ces innovations & de les ôter de son Eglise, & de reprendre son ancien usage. C'est aussi ce que j'ay fait, & ce dont on me blâme; mais j'ay un si bon garant, qu'il y a apparence que son sentiment prevaudra par dessus celui de mes adversaires.

6. Debet igitur unaquæque Ecclesia custodire ritus suos, sed receptos à majoribus, longoque usu præscriptos & legitima authoritate approbatos; si quid vero innovatum, id expungendum & corrigendum est.

XIV. SIECLE.

APRÈS avoir remarqué la difference qu'il y a entre le Rite, le Martyrologe & le Calendrier, il est encore necessaire de faire reflexion à celle qui se trouve entre ce qu'on appelle proprement Calendrier, & le Directoire ou *Ordo* des Offices parce que l'on confond ces deux choses. Ce Siecle me fournira des preuves particulieres pour cet éclaircissement. Comme cette matiere ne se peut pas traiter par un discours suivi, je me contente de faire que chaque article soit assez exact, pour servir de preuve à quelqu'un des points que j'ay avancez.

J'employeray ce Chapitre à faire voir que les Evêques ont toûjours fait leur Calendrier, aussi bien que ce qu'on appelle *Ordinaire* ou *Directoire*, sans avoir en vûë de se conformer à celuy de Rome, & sans qu'aucun Pape s'en soit formalisé. Le Directoire ou l'*Ordo* est le réglement de tout ce qui se doit faire dans le cours de l'année sur le sujet des Offices divins, soit des Messes ou d'autres prieres publiques; en sorte que le Calendrier fait une partie considerable du Directoire.

Le Calendrier n'est pas seulement pour régler & pour disposer les Offices divins suivant les jours differens de l'année, il est encore fait pour régler & marquer les jours ausquels on doit honorer les mysteres de Jesus-Christ, ou la memoire des Saints, soit en les chomant, soit en les faisant preceder par des vigiles, qui sont quelquefois accompagnées de jeûnes, & quelquefois d'abstinence seulement. Il y a plusieurs vigiles, jeûnes, & abstinences dans le Calendrier de l'Eglise de Rome, qui ne se pratiquent pas dans les Eglises de France, entre lesquelles il y a aussi de la difference sur cét article. Par exemple celuy de Rome ordonne de ieûner la veille de S. Laurens & toutes celles des Apôtres hormis celles de S. Jean l'Evangeliste, de S. Jâques & de S. Philippe qui n'ont point de vigiles. Quelques Eglises de France ob-

servent la même chose, mais plusieurs autres n'ordonnent le ieûne qu'aux vigiles de S. Pierre & de S. Paul, de S. André, de S. Simon & de S. Jude, & de S. Mathieu. Autrefois l'Egise de Paris ne faisoit ni vigile ni jeûne la veille de saint Laurens, & n'en faisoit point d'Octave, & elle fait abstinence le jour de S. Marc. Il y a même des Evêques entre ceux qui font observer le Calendrier de Rome touchant les jeûnes des veilles des Apôtres, qui ont retranché le jeûne de saint Matthias, à cause qu'il arrive ordinairement en Carnaval.

L'on voit aussi dans nos Calendriers de la diversité dans la maniére de chomer les Festes. Nos Eglises en cela ne s'accordent ni entr'elles, ni avec l'Eglise de Rome.

Il y a plusieurs Festes comme sont les grandes solemnitez de l'année qu'on chome par tout, de même que les Dimanches. Il y en a d'autres en de certains Diocéses, dont on ne chome pas le jour entier, il est seulement ordonné de s'abstenir de certains travaux; & il est permis d'en faire d'autres comme de labourer, charrier, & faire de certaines cultures de la terre. Il y en a d'autres qu'on chome seulement le matin jusqu'aprés les Offices, & quelques-unes ausquelles on oblige seulement d'entendre la Messe; & ce qui est encore plus, c'est qu'il y a des endroits où l'on fait cette loy pour

une partie du Diocese & non pour l'autre. Je l'ay ainsi ordonné pour la partie de mon Diocese qui est montagne durant les semences, parce que l'on y court risque de ne pouvoir semer, à cause des neiges ou du mauvais tems. Ie suis surpris que mes censeurs ne me reprennent point de cette singularité, puis qu'il n'y a rien de tout cela dans le Calendrier Romain.

Les Calēdriers sont encore pour regler le commencement de l'année, les mois, les jours, les solemnitez & les fêtes ; en sorte que ceux qui commencent l'année & les mois differemment & par consequent qui ne concourent pas dans la celebration des solemnitez & des Fêtes ont des Calendriers differens. C'est ainsi qu'on parle, par exemple, de celuy d'Angleterre, ou la reforme du Pape Gregoire XIII. n'a pas été receuë, ils ne conviennent dans aucun des jours de l'année avec les nôtres, & l'on appelle céla être d'un Calendrier different.

On dit de méme que les Grecs ont un Calendrier different du nôtre parce qu'ils ne celebrent pas toutes leurs fêtes les mémes jours que nous. Par exemple il y en a qui celebrent la Fête de tous les Saints le premier Dimanche aprés la Pentecôte ; celle de Saint Jean l'Evangeliste que nous celebrons le 27. de Decembre ; ils la font le 8. du mois de May ; nous celebrons celle de saint Tho-

mas le 21. de Decembre ; & eux le 6. d'Octobre ; nous solemnisons la Feste des deux Apôtres saint Philippe, & saint Jacques dans un même jour, & eux dans deux jours differens, sçavoir saint Philippe le 14. Novembre, & saint Iacques le 3. Avril, & ainsi de plusieurs autres qu'il seroit ennuyeux de rapporter. Il y a encore des Fêtes qu'ils celebrent deux fois l'année en des jours differens, & nous ne les celebrons qu'une fois. Par exemple ils celebrent celle de saint Barthelemy, le 6. & le 24. du mois d'Aoust & celle de saint Jude le 19. du même mois & le 28. d'Octobre. ils font encore deux fois l'année memoire des ames de tous les Fidelles l'une le Jeudy devant la Pentecôte, l'autre le Vendredy devant le Dimanche de la Septuagesime : Quelques-uns ne font pas la Fête de la Trinité.

Pourquoy est-ce que mes adversaires ne font pas une affaire aux Grecs de ce qu'ils ne font pas leur Calendrier uniforme avec celuy de Rome. On ne sçauroit en rapporter d'autre raison, si ce n'est qu'ils sont dans leurs usages, & qu'on n'a pas droit de les leur oster. Je ne croy pas qu'on ait plus de droit d'ôter ceux de ma Metropole, & les miens.

Durand Evêque de Mende enseigne en plusieurs endroits, aussi bien que Beleth Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, qu'on celebroit en France la Feste de tous les Apôtres dans un cer-

tal jour de l'année, à la reserve de celles de saint Pierre & de saint Paul, de saint Jean & de saint Barnabé & que de ces deux dernieres on en celebroit l'une dans une Eglise, l'autre dans une autre, suivant la devotion des peuples; & neanmoins on celebroit à Rome les Fêtes des douze Apôtres des jours differens. Nous en avons les preuves dans une réponse du Pape Nicolas aux Bulgares. Nos Evêques de France n'étoient pas alors repris d'avoir leurs Calendriers differens, parce qu'il n'y avoit pas encore de gens faits comme mes adversaires.

Plusieurs Eglises faisoient la Fête de l'Annonciation le 18. du mois de Decembre, & d'autres la faisoient comme nous la faisons aujourd'huy le 25. du mois de Mars. La Fête de saint Ambroise se fait à Rome le 7. du Mois de Decembre, & dans les Calendriers de France elle est le 4. du mois d'Avril. Pourquoy n'en fait on pas une affaire? c'est sans doute à cause de nos usages; & pour l'avoir mise comme à Rome durant quelques années le 7. de Decembre, serois-je coupable de reprendre l'usage de tant d'Eglises de ce Royaume, de ma Metropole, & de ma propre Eglise.

Le même Durand Evêque de Mende, presenta au Concile de Vienne sous Clement V. dans le commencement du quatorziéme Siecle, un memoire, afin

de rendre uniforme cette pratique sur laquelle les Eglises êtoient partagées, les unes celebrant des Offices des Saints durant le Carême que d'autres n'en celebroient point.

Ce même Prelat nous apprend un pareil usage de quelques Evêques qu'il auroit desiré qu'on eût étably par tout, de transferer en d'autres saisons les Fêtes qui arrivent durant les vendanges. Or comme les vendanges se font en divers endroits de la France dans des tems differens, & encore davantage en Italie où elles sont avancées, il est aussi évident que ces Fêtes ce celebroient en des tems differens, & en France, & à Rome. Le saint Siege ne s'en est pas formalisé, c'est pourtant une diversité dans le Calendrier faite par l'autorité des Evêques, & il y a peu de Dioceses ou il ne s'en trouve de semblables.

Michel Evêque d'Auxerre fit à la fin du quatorziéme Siécle un nouveau Calendrier, & ôta de son autorité particuliere plusieurs Fêtes qu'on avoit accoûtumé de celebrer dans son Diocese. Clemengis Archidiacre de Bayeux & Docteur de la Societé de Navarre montre évidemment & fortement qu'il n'avoit point excedé les bornes ni de son pouvoir, ni de la prudence.

Il y a encore autant de choses differentes dans les Directoires des Offices qu'on appelle ordinaires, les Livres de

l'Ecriture Sainte, les Homelies, & les Sermons qu'on doit dire dans les Offices sont réglez tout-à-fait differemment par les Directoires. Les Grecs appellent le premier Dimanche apres la Pentecôte le Dimanche de Saint Matthieu, parce qu'ils n'entremélent pas la lecture de l'Ecriture Sainte, comme nous dans leurs Offices, & qu'ils lisent chaque Evangile tout de suite : celuy de saint Jean dépuis Pâques jusqu'à la Pentecoste : celuy de Saint Matthieu dépuis la Pentecoste jusqu'au mois de Séptembre: celui de S. Luc dépuis le Dimanche d'aprés l'Exaltation de la Ste Croix jusqu'au premier Dimanche de Caréme : & celui de S. Marc dépuis le premier Dimanche de Caréme jusqu'à Pâques.

Les Ordonnances Synodales d'Angers ordonnent qu'on fera l'Octave de la Feste de tous les Saints, & elles marquent en même-tems les leçons du Chap. 5. de la Sagesse & les suivantes pour toute cette Octave, laissant la liberté à ceux qui n'auront point de Bible, de prendre d'autres leçons. Nous avons vû plusieurs de ces diversitez que nous ne rapporterons pas, il suffit qu'on voye qu'elles appartiennent au Directoire, & que les Evêques sont en possession de les régler & de les changer, comme cét Evêque d'Angers le fait icy.

Nous voyons plus que cela dans certains Statuts de la Province de Narbonne

faits pas des Abbez des Moines noirs, c'est-à-dire de saint Benoît: un Envoyé de l'Abbé de saint Pons y tint sa place. Ils ne changent pas seulement les leçons mais tout le Breviaire en de certaines rencontres, & d'une maniere particuliere; car ils ordonmnent qu'on donnne un Pseautier aux Moines qui sont dans les Ordres sacrez lors qu'ils vont en voyage pour supléer à leur Breviaire. Nous trouvons ailleurs qu'on y régle aussi une certaine quantité de prieres à la place des Offices divins pour les voyageurs, c'est à dire qu'il n'y avoit pas de Breviaires portatifs, & qu'un chacun, au moins chaque Superieur croyoit avoir le pouvoir de changer les Offices suivant les occurrences.

Il y a des Eglises où l'on lit en six nuits pendant l'Avent tout le Livre d'Isaïe, & toutes les Epîtres de saint Paul en deux Feries; d'autres en lisoient moins, comme nous l'avons vû: Tout cela dépendoit des Superieurs, personne ne pretendoit que l'on fust obligé de se conformer au Calendrier & au Directoire de Rome.

Le Directoire regle encore les heures ausquelles on doit reciter les Offices divins. Il est constant qne l'uniformité n'y a pas été & n'y est pas encore, & que tout cela est dans les mains de l'Evéque. On ne peut pas disconvenir qu'à la naissance de l'Eglise on ne celebrât de nuit

les saints Misteres, soit que ce fust pour imiter Jesus-Christ qui avoit institué l'Eucharistie la nuit, soit peut-être que cela vint de la crainte qu'on avoit des Tyrans ou des persecuteurs, & qu'on se cachât plus facilement la nuit : neanmoins nous voyons que cét usage de celebrer nos mysteres & de prier la nuit a passé dans les Siécles suivans. Nous avons encore plusieurs messes, qui sont autant de témoignages qu'elles se celebroient la nuit : nous disons encore celle de Noël à mi-nuit, & celle des Quatre-tems de la veille de la Pentecôte, & de la veille de Pâques, sont des preuves qu'on les disoit la nuit. L'on en celebre encore en Pologne & dans l'Allemagne trois ou quatre heures avant le jour durant l'Avent à l'honneur de la Sainte Vierge. On pretend que c'est le Pape S. Damase qui en execution d'un Canon de Nicée, qui a ordonné que la Messe se diroit à Tierce, c'est-à-dire à neuf heures du matin, défendit d'en plus dire la nuit : ce que tout le reste de l'Eglise a suivy. Nous avons dit souvent que les changemens qui se faisoient à la Messe entraînoient ceux des Offices.

Nangis nous apprend que l'an 1358. les Chanoines de Paris cesserent d'aller à l'Office à mi-nuit, à cause que l'on y deffendit de sonner les cloches depuis Vespres jusqu'au lendemain matin pour faciliter la garde ; mais la Cathedrale de

cette grande Ville a conservé son usage, & l'Office s'y fait à mi-nuit durant que les autres Eglises de la Ville le font à des heures differentes. L'Eglise de Lyon dit ses Matines ou plûtôt ou plus tard, selon que l'Office doit être ou plus long ou plus co rt. Les Benedictins se levent à deux heures, les Chartreux à dix heures : les Carmelites disent le leur à neuf heures, & chaque Ordre ou Chapitre le dit à l'heure qu'il luy plaist: l'Eglise de Rome laisse chacun dans ses usages, & un chacun s'y conserve en paix & en charité les uns pour les autres. Quoy qu'il soit constant que l'usage ordinaire estoit de se lever la nuit pour dire les Offices, nous trouvons que dés le Siecle precedent Nicolas Evéque d'Angers dans ses Ordonnances Synodales de l'an 1262. ordonne aux Curez de dire leurs Matines & les heures Canoniales tout de suite dés le matin, pour prevenir les occupations qui doivent arriver dans la journée: Voilà donc un Evêque dans un Synode, qui change l'ordre du tems de reciter les Offices.

Il y a encore un nouveau reglement qui dépend du Directoire qui est l'heure à laquelle on doit dire les Heures Canoniales par rapport à la Messe, soit devant, soit aprés

Le Synode de Bayeux à l'entrée du quatorzieme Siecle se sert des mêmes

termes qu'Odon Evêque de Paris, lequel défend de dire la Messe avant Matines & Prime, *ch.* 1.

Le Concile de Lamet dans la Province de Cantorbery l'an 1330. ordonne que la Messe se dira aprés l'Office du jour c'est à dire aprés Prime, & Tierce. Nous voyons donc que les Evêques ordonnoient, comme bon leur sembloit, leur Calendrier ou leur Directoire ou *Ordo* pour dire les Offices; les uns voulant que la Messe se dit aprés Matines, les autres aprés Prime, les autres aprés Tierce.

Il y a encore une autre chose reglée par les Directoires: ce sont des Messes differentes qu'on doit celebrer. Nous voyons qu'on en dit le même jour deux, lors qu'il y a concurrence d'Offices. Il y avoit plusieurs Eglises, & peut-estre que cela se faisoit dans toutes, où le même Prestre les disoit toutes deux de la même maniére que l'on en celebre encore trois le jour de Noël, & qu'autrefois on en celebroit plusieurs le jour de Pâques, de l'Epiphanie & de la Nativité de S. Jean Baptiste; & c'est pour cela qu'on appelle les Offices doubles, & en quelques Eglises triples comme à Roüen, à Beauvais & parce qu'on disoit deux Offices, & deux Messes ce jour-là, l'une de la Ferie, & l'autre du Saint. On peut encore mettre entre les diversitez des Directoires reglez par les Evêques toutes les intro-

ductions nouvelles qui se sont faites successivement dans les Offices par leur autorité, lors qu'elles n'étoient pas conformes à l'usage de Rome. Par exemple le petit Office de la Ste Vierge a commencé à s'introduire dans les Heures Canoniales par la devotion de quelques particuliers, ce qui obligea le Pape Urbain II. de leur dresser celui que nous avons dans le Concile de Clermont, & d'ordonner que tous les Ecclesiastiques le diroient. Nonobstant cette Ordonnance faite par un Pape & par un Concile, cét usage ne s'est point établi que successivement dans les Eglises particuliéres : car nous trouvons dans le Concile de Cologne l'an 1280. qu'il oblige les Clercs de le dire comme une chose nouvelle : & il faut convenir que jusqu'à la constitution du Pape Pie V. c'estoit une question dans le Clergé, sçavoir si on estoit obligé de dire cét Office de la Sainte Vierge, ou non : les uns le disoient, & les autres ne le disoient pas, & encore aujourd'huy l'usage est different en plusieurs Eglises de France, tant pour la substance de cét Office, que pour le tems qu'on le doit dire, comme on le peut voir dans le celebre Factum de Beauvais.

Nous voyons aussi que l'Office des Morts que l'on dit à present regulierement en certains jours presque dans toutes les Eglises où l'on chante les Heures Canoniales, a esté introduit par la devo-

tion de quelques Eglises particulieres ; desquelles ensuite les autres l'ont pris.

Le Synode de Vorcester en 1240. & celui d'Exester en 1287. ordonnent qu'on dira les Offices des Morts. Ce sont là les premiers qui l'ont reglé, sans qu'on leur ait reproché qu'ils innovoient aux Offices; au contraire les autres Eglises se sont conformées à celles-là.

Les Evêques d'Angleterre aprés l'an 1200. & Odon Evêque de Paris inserent l'*Ave Maria* dans l'Office divin.

On dit l'Oraison Dominicale dans quelques Offices, comme dans celuy de saint Benoist ; seulement à la fin, & non au commencement ; d'autres ne la disoient qu'à Prime : Et Durand Evêque de Mende, dit que de son tems on avoit introduit la coûtume de dire l'Oraison Dominicale au commencement de chaque Office, quelque-tems aprés la Salutation Angelique a suivy : apres avoir commencé par les Offices de la Vierge on l'a ensuite introduite dans les autres.

Voilà ce me semble un grand nombre de diversitez commencées & pratiquées par des Evêques differens qui regardent le Calendrier ou l'Ordre & le Directoire des Offices, & qui semblent être d'une plus grande consequence que de faire l'office d'un Saint plûtôt que d'un autre; ou de la Ferie plûtost que d'un Saint, & neanmoins l'Eglise de Rome ne s'est ja-

mais formalisée de tout cela. Pourquoy veut-on donc qu'elle se formalise aujourd'huy de cette partie du Calendrier ou Directoire qui ne regarde que la memoire ou l'Office des Saints ? Est-ce que mes adversaires croyent qu'il y a de la jalousie dans le Ciel entre les Saints, qu'ils se piquent de ce qu'on ne fait pas leur Office par tout, ou de ce qu'on en fait que memoire, au lieu qu'ils voudroient qu'on les fit doubles, ou au moins semi-doubles ou simples. Ce que je dis n'est pas un jugement temeraire, puis qu'ils croyent que je fais injure à un Abbé : 1. de ne faire que memoire du Patron de son Ordre. Certes, j'ay bien de la peine de m'empêcher de leur dire qu'il est bien honteux de les voir ainsi penetrez de l'esprit du monde, & mesurer les honneurs qu'on doit rendre aux Saints par l'élevation du nom de ceux qui sont de leurs Ordres. *Non est ista sapientia desursum descendens, sed terrena & animalis.*

1 *M. Colbert Abbé de premõtré.*



XV. SIECLE.

IL sera aisé de faire connoître que ce quinziéme Siecle n'a pas été plus attentif que les autres à conformer ses Calendriers à celuy de Rome, non plus quelles autres parties de l'Ordo ou Directoire ? 1. Charles Evêque de Langre dans son Synode tenu l'an 1421. or-

1. Placet nobis & volumus, quòd usus seu ordina-

donne que son ordinaire sera receu & suivy dans tout son Diocese, suivant l'usage particulier de la Chapelle de S. Ignace fondée dans l'Eglise de Langres ; & que les Curez se conformeront à l'usage de sa Cathedrale en toutes choses, excepté certaines Fêtes propres & singulieres à ladite Eglise.

rium dicendi dictũ Officiũ, secundũ quod decãtatur in capella sancti Ignatij in Ecclesiâ nostrâ Lingonensi fundata, recipiatur, & habeatur. Item præcipimus, quòd omnes Curati, sive Rectores & Vicarij dicant, seu decantẽt Horas canonicas secundùm usum Ecclesiæ nostræ Lingonensis, quẽ in omnibus sequi teneantur, exceptis aliquibus festivitatibus in ipsâ Ecclesiâ nostrâ Lingonensi dumtaxat ordinati *Carol. Episc. Lingon in Synodo* 1421.

Dans le quinziéme Siecle Jean l'Huillier Evêque de Meaux changea le Calendrier de son Breviaire : 2. & il commence son ordonnance par le témoignage qu'il rend du pouvoir que les Evêques ont de les changer, suivant les conjonctures differentes.

2. Non sine causa canonicæ sanctiones voluerunt humana secundum temporum varietatem varianda esse statuta : nam quod ritè ac rationabiliter aliquo tempore sancitum est, nunc aliâ subeunte rationabili causâ restringendum, in aliamque formam mutandum videmus.

Cet Evêque faisoit des choses bien plus éclatantes que de retrancher ou changer des Offices : car il retranchoit aussi des Fétes qu'on chomoit, dont il y en avoit comme nous l'avons dit, de deux sortes ; les unes que l'on appelloit solemnelles, ausquelles toutes sortes de travaux cessoient comme au Dimanche ; les autres moins solemnelles, ausquelles il falloit s'abstenir de plusieurs œuvres faciles, mais on pouvoit labourer la

terre, & faire des charrois. Il y en avoit encore d'autres où on partageoit la journée; on estoit obligé d'entendre la Messe le matin, & le reste du jour on faisoit ce qu'on vouloit.

Poncher Archevêque de Sens, qui avoit été Evêque de Paris, suivît l'exemple de son comprovincial, en ordonnant à peu prés la même chose.

Ensuite les Evêqnes d'Orleans & de Chartres suivirent ce même exemple, & enfin tous ensemble en firent un Decret Provincial.

Il y a eu depuis peu une contestation à l'occasion d'une matiere qui a quelque chose d'approchant. Plusieurs Evêques de France ôterent les Fêtes de plusieurs Saints qu'on chomoit dans leurs Dioceses, sans même excepter celle de plusieurs Apôtres. L'on ne manqua point de s'élever contr'eux. Il y a un Livre pour justifier la conduite de cet Evêque, qui a pour titre, *Consultation faite par un Avocat du Diocese de Xaintes à son Curé*, *imprimé à Paris chez Dupuy, ruë Saint Iacqnes*, lequel Livre rapporte plusieurs Statuts & Calendriers du 14. du 15. du 16. & du dix-septiéme Siecle, lesquels n'ordonnent point que l'on chome plusieurs Fêtes, qui étoient pourtant ordonnées dans le Canon *Pronunciandum*; entr'autres, celle des Innocens, de saint Sylvestre, de la semaine entiere de Pâques, les trois jours des

Rogations, toutes les Fêtes des Apôtres, celle de Saint Marc, de saint Luc, de saint Barnabé, & de saint Martin. Cet Auteur rapporte sur une seule de ces Fêtes jusqu'à quarante-huit ou cinquante Calendriers ou Statuts differens de Dioceses particuliers pour prouver que les Fêtes ne se celebroient point dans ces quatres dernier Siecles. Je ne doute point qu'ils ne soient citez fidellement ; mais comme je ne les ay pas veus, je dis le lieu d'où je tire cecy, pour faire ce raisonnement. Durant ces quatre derniers Siecles, une grande partie des Eglises de France ne chome point les Fêtes que le Calendrier de Rome ordonne d'être chomées, sans que le saint Siege s'en formalise : donc les Evêques ont fait dans le quatorziéme Siecle & les trois suivans leurs Calendriers sans que le S. Siege s'en soit formalisé.

Quand je n'aurois que cette preuve pour les quatre derniers Siecles qui restent, je crois qu'elle me suffiroit, parce que commr raisonne fort justement Raoul Doyen de Tongres, Docteur celebre de ce Siecle, *de Can. observ. prop.* 17. 3. les Offices des Saints étant les Fêtes des Ecclesiastiques les Evêques ont le même droit de les leur prescrire & de les leur regler, que de prescrire aux peuples les Fêtes exterieures qu'ils doivent chomer & c'est mal entendre ou mal expliquer les principes de la Logique, de

3. Nam sicut Episcopi eorum populo determinant eorum festa celebranda, ut *de consec. d. 3. ca. pronunciandum, & extra de fe-*

dire que ce Docteur ne parle en cet endroit que des Offices locaux & particuliers à chaque Diocese, puis qu'il est évident que sa proposition est universelle, & qu'il la pose comme un principe contestable. Voyez ses propres termes.

riis C. Capellanus, ita ipsorum clero eorũ festivitates debent determinare,

Le même Raoul de Tongres dans le même endroit, dit ces paroles remarquables qui autorisent les retranchemens & le changement des Rites dans la maniere de faire l'Office : 4. qu'il ne faut pas s'imaginer que les Saints prennent plus de plaisir qu'on leur dise des loüanges particulieres, que si on lit des Livres de l'Ecriture, ou les Pseaumes de la Penitence, ou les Graduels, ou le Pseautier ou l'Office des morts & les autres choses que l'on ne dit doint lorsque l'on fait leurs Offices.

4. Et credendum est ejusmodi observationẽ magis gratiam esse ipsis sanctis Dei ad finem, ut Psalterium, sacra Scriptura, Officium Mortuorũ, septem Psalmi pœnitẽtiales, 15. Psalmi Graduales, & hujusmodi serventur justo ordine, & paucæ fiant festivitates: non enim Sancti Dei appetunt indebitas laudes, sed ut rationabile fiat obsequium nostrum.

Le même Auteur qui avoit appris à Rome tres-exactement les usages de cette Eglise, dit encore ces autres paroles remarquables, qui font voir qu'on a pû & dû même mettre certains Saints à la place des autres, quoique ceux qu'on ôtoit fussent des Papes : 5. elles marquent même que le saint Siege entend qu'on en use ainsi : & afin qu'on ne s'imagine pas qu'en traitant des Saints Locaux il n'a garde de parler des Papes, qui ont été les Chefs de toute l'Eglise, il nomme entre les autres SS. Locaux jusques à 16. Papes à Rome parce [illegible] je seray obligé de pousser cette reflexion plus bas.

5. Item Sedes Apostolica vult hac proportionẽ ut sicut in urbe servantur sancti Romani Pontifices & alij Sancti urbis loales, ita in aliorum usu, alij

Mes adverſaires peuvent s'être apperçeus que je ne pretens pas, comme ils le voudroient perſuader, qu'ils déſeſerent à l'autorité & au caractere Epiſcopal, je ſerois bien content, s'ils ne reſiſtoient pas à la raiſon ; peut-être ſera-t'elle plus agreable par le canal de deux Docteurs de Paris, qui ne ſont point Evêques que par le mien propre. Le premier eſt le ſçavant Gerſon qui ſe plaignoit au commencement de ce Siecle dans un Concile tenu à Rheims l'an 1408. 6. des deſordres auſquels pluſieurs Evêques donnoient occaſion en augmentant le nombre des Feſtes ſans aucune diſcretion. Les Evêques de ce Siécle faiſoient donc leurs Calendriers differens & entr'eux & de celui de Rome : d'ailleurs ce Docteur demandoit, que les Evêques reformaſſent leurs Calendriers, il reconnoiſſoit donc en eux le droit qu'ils avoient d'en faire, & de les reformer.

ſervent ſanctos ſuos locales, & ſicut Romani nõ tenentur ad noſtros locales, ita nec nos ad ipſorum locales.

6. Quid inſuper de multitudine præceptiva tot feſtorũ quæ vel non obſervantur, & ſic peccatur, vel egeſtati ſubditorum mechanicorum non ſufficienter conſulitur, vel peſſimæ otioſitati, quia neſciunt rurales benè uti, janua grandis aperitur. Subintroeunt conſequenter magno agmine ebrietates, lites, luſus improbi, expenſæ ſumptuoſiſſimæ, choreæ plenæ peccatis & inſaniis, & carminibus blaſphemis, & per inquiſitorem damnandis ; diſſolutiones quoque luxurioſæ, & ad breve verbum ſubingreditur malum omne, ita ut quod pro honore Dei, & pro animarum ſalute fuit ſapienter inſtitutum, vertitur in contumeliam ejus, & ſalutis detrimentum *Gerſ ſerm. in Concil. Rhemenſi prop. 3. proviſ. 4.*

Le ſecond Docteur, c'eſt Clemengis duquel j'ay déja parlé. Il fleuriſſoit en 1417. & du tems du Concile de Conſtance, & il vécut juſqu'à celui de Baſle,

comme le témoignent les trois Lettres qu'il écrivit touchant ce Concile à un Etudiant de Paris. Il dit plusieurs choses dans son Traité, *De novis celebritatibus non instituendis*, qui confirment merveilleusement la These que j'ay avancée.

7. Vix temporali Officio inchoandisque semel in mense historiis propter quotidiana Sanctorum solemnia locus relinquitur Dies consultò à Patribus Deo relictos, Sãctorumque Natalitiis solutos, novi assidue sancti occupãt, & pulsus cogitur Deus suo loco cedere.

7. Il dit premierement que les Offices des Saints sont tellement multipliez dans toutes les Eglises qu'à peine fait-on plus celuy du Dimanche & de la Ferie, & qu'on ne peut presque pas dans un mois reciter le commencement des Livres de l'Ecriture Sainte, que les Saints nouveaux sont si frequens qu'ils occupent les jours que nos Peres avoient à dessein laissez libres des Offices des Saints pour les donner tout entiers à Dieu, & que Dieu est maintenant chassé, & contraint de ceder sa place, *pulsus cogitur Deus loco cedere*.

8. Habuerunt majores nostri tantam erga sanctos devotionem quantam non habemus; sed secundum scientiã fuit zelus eorum, qui noluerunt ita sãctos coli, ut Deus negligeretur; nec justum putaverũt tot Sanctorum in Ecclesiâ gestâ recenseri, ut non possent in eâ legi veteris & novi

8. 2. Que nos Peres ont eu bien autant de devotion pour les Saints que nous en avons ; mais que leur zele a été selon la science, ne voulant pas que l'on honorât tellemẽt les Saints qu'el'on negligeât d'honorer Dieu, qu'ils n'ont pas crû qu'il fût juste de lire dans l'Eglise les histoires & les actions de tant de Saints, du nouveau Testament que nos Peres avoient si salutairement ordonné de lire, & qu'on avoit en effet accoûtumé de lire dans toutes les Eglises soit Cathedrales, soit Regulieres ou Conventuelles ; afin que les Ecclesiastiques qui sont obligez

d'instruire les autres fussent eux-mêmes instruits dans les saintes Ecritures, étant accoutumez à l'exercice journalier de cette lecture. En effet, qu'y a-t'il de plus necessaire aux Ecclesiastiques que d'acquerir l'intelligence des mysteres de la Foy, de connoître parfaitement la loy de Dieu, & de mediter ses saints Commandemens: eux qui doivent apprendre au peuple à les sçavoir, & à les observer? Or quel moyen d'enseigner ce qu'on ne sçait pas, ou de sçavoir ce qu'on n'a ni lû ni oüy?

Testamenti sacra volumina, salubri Patrũ ordinatione in omnibus Ecclesiis cathedralibus, regularibus, ac conventualibus, & legi debita & pridem solita, ut essent viri Ecclesiastici, ad quos pertinet aliorum instructio, in sacris literis imbuti, quotidianæq. lectionis exercitio assueti Quid tam necessarium est Ecclesiæ, quam legem Dei cognoscere, mandata meditari, fidem intelligere quæ ad hæc noscenda & servanda vulgus tenetur indoctum informare? Quomodo autem aliquis docebit, quod non novit? quomodo autem nescit, quod non legit, nec audivit.

9. Il ajoûte que de retrancher ainsi des Offices la lecture des saintes Ecritures, c'est arracher entierement les fondemens de la maison de Dieu, ôter à tous les Fidelles leur nourriture, que tout le monde voit de qu'elle maniere on lit aujourd'huy dans les Offices divins les Livres de l'Ecriture Sainte: qu'à peine lit-on le commencement de chaque Livre, & bien souvent on ne passe pas plus loin que la premiere page. Qu'il y avoit une Catedrale en ce Royaume. où on lisoit des Homelies entieres des Saints Docteurs & de longues Histoires des Saints; mais que lorsque on y disoit les leçons

9. Quid aliud videtur esse ab Ecclesia sacrarũ lectionem scripturarum relegare quã domus Dei fundamenta convellere, catholicis omnibus alimenta substrahere, turrim legis, fidei salutis propugnacula demoliri? qualiter autem hac tempestate in ipsa legatur sacer canon divinæ legis satis manifestum. Vix li-

librorum sola capita inchoantur, nec ultrà primâ plerûque pagellâ proceditur. Scio cathedralem Ecclesiam in regno isto, in qua cum sanctorum gesta Doctorum, sermones atque homiliæ à capite ad calcem integre recitantur, ubi ad lectionem ventum est, sacræ scripturæ lector, singulis lectionibus vix quatuor lineas explet, adeò ex desuetudine & in devotione sacra in fastidium ministris Ecclesiasticis venerunt eloquia.

10. Et tamen sicut oleum fomes lucernæ est, sine quo illa continuo extinguitur, ita non solum prædicationis quæ ad activam Ecclesiasticorum vitam pertinet; verùm etiam meditationis & contemplationis quæ ad speculativam fomes est, celebra lectio divinorum librorum quæ homini sua fœda monstrat, suos defectus, & profectus ostendit quæ quasi quibusdam stimulis animum perfodit, à pravis deterret, ad recta impellit, charitatem ingenerat, humilitatem infundit, pietatem inserit, amorem virtutum omnium insinuat.

de l'Ecriture Sainte, à peine en lisoit-on quatre lignes 10. Que néanmoins il n'y a rien de si utile que la frequente lecture des Livres sacrez, qui fait voir à l'homme ce qu'il y a d'impur en luy, qui luy découvre ses défauts, & luy enseigne les moyens de s'avancer. Qu'elle sert comme d'un espece d'aigùillon à son cœur : elle l'éloigne du mal, le pousse au bien, luy inspire la charité, l'humilité, la pieté, en un mot, elle mit en luy la semence de toutes sortes de vertus.

11 Quæ cum ita sint improbáda valde videtur illa consuetudo, quâ omnibus fere Ecclesiis canonicalibus ad cujuslibet, etiam laïci petitionem novæ quotidie sanctorum celebritates instituuntur, modò temporalis inde emo

11. Il se plaint encore de ce qu'on introduisoit tous les jours de nouvelles devotions à l'honneur des Saints en vûë de quelque interest temporel ; c'est-à-dire qu'il y avoit en ce tems-là comme dans celuy-cy des gens adroits & interessez, qui faisoient un commerce honteux à la Religion de la devotion qu'ils vendoient le plus cherement qu'il pouvoient, se prevalant de la simplicité & de la credelité des bonnes gens pour avoir leur bien

en les asseurant qu'ils obtiendroient par là infailliblement les effets de toutes les demandes. Il est bon que nos freres de la R. P. R. voyent que les gens de pieté & éclairez ont condamné dans tout les tems ces tours d'adresse comme simoniaques, afin qu'ils se convainquent que l'Eglise n'y a pas plus de part, que par exemple, à l'adultere qui peut être commis par une personne que les loix de l'Eglise obligent au celibat. Leurs reproches doivent veritablement nous faire rougir parce que c'est la faute des Evéques qui souffrent de tels desordres; mais ils ne peuvent être imputez à l'Eglise, puis qu'ils voyent que son chef qui est N. S. P. le Pape Innocent XI. a fait dés son entrée au Pontificat des censures contre le mauvais usage des Indulgences, & contre les opinions relâchées dont cette sorte de gens se servent pour flater leur cupidité.

lumenti aliquid proveniat.

Et plus bas ce Docteur raisonne ainsi:

12. Si l'on retranchoit du Calendrier & de l'Ordinaire une anciene Fête que l'on auroit coûtume de celebrer solemnellement dans quelque Eglise depuis sa fondation, pour luy substituer la solemnité de quelqu'autre Saint inconnu à cette Eglise pour un interest temporel, on feroit constamment une tres grande injure à ce premier Saint; de même, & à plus forte raison doit-on dire que c'est faire une tres-grande injure à Dieu de

12. Si antiquū sācti alicujus festum solemniter semper in Ecclesiâ ex ejus primævâ fundatione celebratum ex libris & calendis, & Ordinario deleretur, sanctique alterius illi Ecclesiæ eatenus ignoti loco ac tempore illius prop-

luy ôter sa place, & les jours qui luy sont destinez, pour luy substituer un S. à qui on a devotion, ou plûtost pour quelque avantage que l'on en retire.

13. Il ajoûte qu'il connoist certaines Eglises qui ont tant d'Offices de Saints, qu'il s'en rencontre plusieurs dans un jour, dont il faut faire l'Office entier; ce qui oblige ceux qui suivent le Rite de ces Eglises dans les divins Offices de transferer bien loin des Saints omis, d'où vient que souvent l'on ne voit gueres de Saints dans leurs propres jours, & que deux Ecclesiastiques conviennent rarement dans l'Office, l'un estant obligé de faire plûtôt l'Office d'un Saint transferé, & l'autre plus tard. Qui ne voit la confusion qui se trouve en tout cela?

L'Ordonnance de Poncher Evêque de Paris, permet aux Ecclesiastiques qui ne sont pas Religieux de dire Matines à quatre ou cinq heures du matin, Nones, Vespres, & Complies à deux ou trois heures aprés midy: 14. & à ceux qui sont occupez à des exercices utiles, de dire Matines dés le soir precedent, ou tout l'Office le matin jusqu'à Vespres, & Vespres & Complies le soir.

Voilà un ordre assez particulier par rapport aux Siécles precedens, & qui est devenu bien commun dans les suivans, bien qu'il ne soit pas trop conforme à l'esprit de l'Eglise, & à l'institution des Offices. C'est pourtant un Evêque seul

ter aliquē quæstum pecuniariū subrogaretur solemnitas; nonne maxima & apertissima priori illi sancto fieret injuria: quanta ergo Dei injuria est, sua sibi loca, suos dies tollere, non dico pro sācti devotione, sed pro commodi adeptione?

13. Quasdā novimus Ecclesias tot sanctorū festivitatibus abundare, ut plures sæpe uno eodēque die pariter concurrāt, quarū integre officiū peragi oporteat: coguntur ergo qui ad Ritū illarum Ecclesiarum Deo serviunt, omissas sanctorū festivitates magna sibi invicē mole cumulatas lōge repetere, unde fit ut rarò de sāctis suis diebus agant, raroque in formâ servitiâ duo conveniant, dum alter ad sanctorum natalitia longiùs omissa recurrit,

dans ſon Synode qui fait ce premier pas, dont on peut dire que tant de gens abuſent preſentement: les cauſes de ce tems-là étoient la neceſſité, les occupations ſaintes & Canoniques, l'étude les Proceſſions, & les Pelerinages. L'envie de dormir plus long-tems le matin, & les autres cauſes ſont condamnées de peché. Je ne ſçay ſi ceux qui ſont obligez de dire leur Breviaire, font leur examen de conſcience là deſſus.

alter proximiora recuperat: & quis confuſionis abſurditatem non videat?

14. Permittimus, neceſſitatis cauſâ ut matutinas diei ſequentis poſſitis dicere ſerò præcedéte, aut manè totũ Officium ſucceſſive dicere uſque ad veſperas & ſerò veſperas cũ cõpletorio ſi utilibus negotiis occupati eſtis, ut ſtudio, aut proceſſionibus, ve peregrinationibus, ſed ſi ex ſõnolentiâ, aut deliciis facitis, ſine peccato facere non poteſtis.

XVI. SIECLE.

LA facilité qu'il y a de rapporter des preuves du 16. & du 17. Siécle qui juſtifient que nos Egliſes de France font leurs Calendriers particuliers differens de celuy de Rome, ſoit pour les Fêtes ou pour les vigiles, ou pour les jeûnes ou l'abſtinence ſans que le S. Siege s'en formaliſe fera que je m'en rapporteray à la notorieté publique.

Qui peut ignorer que les Metropoles de Narbonne, de Lyon, de Sens, de Rheims, de Paris, de Roüen, de Tours, de Bourges & de Bezançon, & prés de cinquante Evêchez qui ont leurs Rites tout-à-fait differens de ceux de Rome, n'ayent auſſi leurs Calendriers & leurs Directoires, qui n'ont nul rapport à celuy de l'Egliſe de Rome. Mais qui ſera aſſez hardy

pour nier que le reste des Eveques de France ne fassent leurs Calendriers particuliers, dans lesquels ils suppriment, ils ajoûtent, & font des Fétes, des vigiles & des jeûnes, comme ils le jugent à propos.

Ils font bien plus, les uns suppriment les fêtes, non seulement celles qui sont ordonnées par les Bulles des Papes, mais encore celles qui sont presentement ordonnées, dans toute l'Eglise comme celles de plusieurs Apôtres: d'autres font chomer certaines Fêtes, comme nous l'avons dit, la moitié du jour seulement, quelques autres jusqu'aprés la messe, & l'octave même quelques-uns ordonnent la vigile, le jeûne, & l'office, & ôtent la Fête, d'autres ôtent également & la Fête & le jeûne, quelques autres ne jeûnent point aux vigiles de certains Apôtres, plusieurs mangent de la viande aux jours des rogations, & les Samedys depuis Noël jusqu'à la Purification; quelques-uns permettent de manger des œufs en Carême, & plusieurs toute sorte de laitage. En un mot, je mets en fait qu'il n'y a pas un seul Evêque dans le Royaume qui ne croye avoir droit de faire son Calendrier, & qui ne le fasse en effet comme il le juge le plus à propos; & s'il y en a quelqu'un qui s'attache religieusement à suivre le Romain, personne n'est en droit d'y trouver à redire, non plus.

qu'à ceux qni ne le font point. Certainement la condition des Evêques seroit bien asservie, si en méme tems que tous les Ordres reguliers depuis ceux de saint Augustin & de saint Benoist qui sont les premiers dans l'Occident jusqu'aux Recolets qui sont les derniers venus, font leurs Directoires particuliers comme ils le jugent à propos soit dans leurs Chapitres soit ailleurs, les seuls Evêques dans l'Eglise de Dieu êtoient privez de ce droit, ils auroient bien sujet de gemir avec Jeremie, & de dire comme luy, *Hereditas nostra versa est ad alienos.*

Il est presentemét tems que je demande à mes adversaires où est la Loy, le Canon, le Chapitre ou le Decret qui prive les Evêques du droit & de la possession non interrompuë depuis quinze cens ans de dresser leurs Offices, leurs Directoires, & leurs Calendriers, sans se croire obligez de suivre celuy de Rome, puisque c'est seulement dans le seiziéme Siécle qu'ils pretendent qu'ils sont décheus de leur droit & de leur possession.

Ie sçay bien qu'ils disent que c'est le Concile de Trente qui s'en est expliqué & la ainsi ordonné. Mais cette p e ention est si éloignée de la verité, que je tiens au contraire que non seulement il ny a pas un mot dans le Concile de Trente qui soit contraire à ce droit acquis aux Evêques, puis qu'il ny est nullement par-

ny de Calendrier ny du Directoire, mais encore que cette Auguste assemblée favorise manifestemēt ce droit. Tant il est vray que la passion qui d'un côté aveugle, donne de l'autre de fausses lumieres, puis qu'elle fait voir à mes adversaires dans les Canons la cōdamnation de certaines choses qui ne leur plaisent pas, quoy qu'on ny en trouve pas un mot.

Il y a trois endroits dans le Concile de Trente ausquels on peut rapporter cette matiere. Nous commencerons par le dernier, afin de donner plus de jour aux autres. Cet endroit est facile à trouver. C'est le dernier Decret que le Concile a fait sur les matieres Ecclesiastiques. Il y est énoncé que le Concile ayant donné la commission à quelques Evéques dans la seconde seance sous le Pape Pie IV. qui est la 18. du Concile, d'examiner ce qu'il y avoit à faire sur certaines censures & plusieurs livres suspects ou pernicieux, avec ordre d'apporter leurs sentimens; & que ces Peres y ayant travaillé n'auroient fait leur rapport qu'à cette derniere seance. Le Concile trouva que cette discussiō seroit trop longue, & qu'il ne luy estoit pas possible de la faire pour lors, parce qu'il étoit prest de se separer, c'est pourquoy il renvoya au Pape le dernier jugement qu'on en devoit porter aprés l'examen qui en avoit été fait. Il ordonne la même chose du Cathechisme que les Peres deputez par l'ordre du

1. Sacro sancta Synodus in secūda sessione sub sanctissimo Domino nostro Pio IV. celebrata, delectis quibusdam patribus commisit, ut de variis censuris ac libris vel suspectis vel perniciosis quid facto opus esset considerarent; atque ad ipsam sanctam synodū referrent: audiens nunc huic operi ab eis extremam manum impositā esse; nec tamē ob librorū varietatē & multitudinem possit distincte & commode à sancto Synodo dijudicari; præcipit ut quidquid ab illis præstitum

Concile avoient composé aussi-bien que du Missel & du Breviaire, c'est ainsi que le Concile s'en explique dans la derniere seance en se separant.

La premiere reflexion qu'il y a à faire est que ce decret étant la suite du precedent dans la dix-huitiéme session, il en est l'execution. Or dans ce decret il n'y est question que des livres suspects déja examinez & censurez, & des autres qui contiennent une doctrine étrangere.

Il ne s'agissoit point du tout ni des rites, ni du Calendrier, ny du Breviaire, ni du Missel. Il est vray que dans la derniere session le Concile a ajoûté ces deux mots à son decret, *de Missali & de Breviario fieri mãdat*: Mais ou est ce que mes adversaires qui entendent sans doute fort bien le latin, ont trouvé que ces paroles signifient que le *Concile Prie les Papes de vouloir bien prendre la peine de faire recevoir le Missel & le Breviaire Romain, & de faire observer par tout le monde Chrêtien l'ordre qu'ils auroient jugé le plus propre pour le service divin?* Voilà de grands mots avec une expression nette & energique, il n'y manque que la verité : mais c'est dequoy ils se mettent le moins en peine.

Je veux bien les secourir autant qu'il est possible par un Historien suspect à la verité, mais qu'ils laisseront passer pour cette fois puis qu'il couvrira une partie de leur confusion. Cet Historien que je ne nom-

est sanctissimo Romano Pontifici exhibeatur: ut ejus judicio atq. authoritate terminetur & evulgetur : idéque de cathechismo à Patribus quibus illud mandatum fuerat, de Missali, & de Breviario fieri mandat.

2. Cùm itaquè animadvertit, hoc tempore suspectorum ac perniciosorũ librorum quibus doctrina impura cõtinetur, & longe lateque diffũditur nũmerum nimis excrevisse; quod quidem in causa fuit ut multæ censuræ in variis provinciis, & præsertim in alma urbe Roma pro quodam zelo editæ fuerint; neque tamẽ huic tã magno ac pernicioso morbo salutarem ullam profuisse medicinam; censuit ut delecti ad hanc disquisitionẽ pa-

me pas & qu'ils devineront facilement dit que l'Evêque de Lerîda croyant que le Concile vouloit traitter succintement la matiere des Rites & des ceremonies de l'Eglise dans cette derniere seance, representa au Concile qu'elle estoit trop importante, & d'une trop difficile discussion, pour être traittée à fonds ailleurs que dans un Concile & fort à loisir : parce qu'il falloit connoistre exactement l'antiquité, mais encore les coutumes & les usages de tous les pays; ce qui ne se pouvoit point faire à Rome, mais seulement dans le Concile. Je veux donc bien que ce que dit cét Historien soit veritable, puisque aussi-bien le Cardinal Palavicini ne le contredit point dans son histoire du Concile de Trente & que cét Evêque de Lerida eût un sujet legitime de soupçonner que le Concile de Trente eût voulu traitter dans la derniere seance en se separant, des ceremonies, & des rites, du Missel & du Breviaire, & même de l'uniformité. Mais ou est-ce encore une fois qu'on trouve cette priere pretenduë du Concile au Pape de prendre la peine de faire observer par tout le monde Chrêtien l'ordre qu'ils jugeront le plus propre. Il faut être bon Rhetoricien pour faire une si belle amplification Le Pape Pie V. qui a executé l'ordre du Concile ne le dit pas, nous l'entendrons parler dans son lieu.

Ie trouve bien encore dans le même historien que je ne cite point que la ma-

tres de censuris, librisque quid facto opus esset diligenter considerarent, atque etiã ad eãdem sanctã synodum suo tẽpore referrent; quo faciliùs ita possit varias & peregrinas doctrinas tanquam zizania à christianæ veritatis tritico separare, déque his commodiùs deliberare & statuere, quæ ad scrupulum ex compluxium animis eximendum & tollendas multarum querelarum causas, magis opportuna videbuntur. *Concil. Trident. sess. 18. de relat.*

tiere des ceremonies & des uſages differens des Egliſes avoit été traittée avec beaucoup d'erudition par un Iacobin, lors qu'on agitoit les ceremonies de la Meſſe, mais je ny trouve point ni ailleurs rien qui approche de l'idée de mes adverſaires. Ce que nous pouvons dire eſt que le Concile paſſa par deſſus la remontrance de cet Evêque, & qu'il remit au Pape la deciſion du Miſſel & du Breviaire, & à juger ſainement des paroles du Concile elles marquent bien plus naturellement qu'il renvoye au Pape à examiner ou faire examiner & reformer dans le Miſſel & dans le Breviaire ce que l'on trouveroit s'y eſtre gliſſé d'erreurs, de choſes fauſſes, nouvelles, apocryphes, & peu dignes de la pieté Chrêtienne & de la ſainteté des Offices. Cela eſt fondé ſur ce que ces dernieres paroles jointes avec celles qui precedent font un méme ſens étant regies par un même Verbe; or il eſt conſtant qu'il s'agiſſoit de l'execution de l'ordre donné dans la ſeſſion 18. qui ne regarde que la doctrine étrangere, dangereuſe, pernicieuſe, contenuë dans les livres déja cenſurez, ou qui reſtoient à cenſurer, auſquels le Concile joint le Breviaire. Ainſi par la ſignification naturelle de ce decret, il faudroit conclurre qu'il n'eſtoit nullement queſtion des Rites & des ceremonies. Neanmoins cóme je trouve que cét Evéque de Lerida apprehenda que l'on en voulut traitter ſuccintement, je veux bien

Pie V. *Juxta Ritum, formam, modum, & ordinem Pii V.*

Quelle conclusion raisonnable peut-on tirer de tout cecy, si ce n'est que l'on ne laisse pas de suivre le Rite, la maniere, l'ordre, & la forme du Breviaire de Pie V. quoy qu'il y ait des changemens dans le Calendrier, dans les ceremonies, dans les Legendes, & dans les leçons tirées des SS. Peres, pourveu que l'on garde l'ordre & la disposition du Breviaire du Pape Pie V. Aussi voyons-nous que quoy que Clement VIII. & Urbain VIII. ayent fait de si notables changemens dans toutes ces choses, & que d'autres Papes ayent presque toutes changé quelque chose dans le Calendrier, on ne laisse pas d'appeller leur Breviaire, *le Breviaire de Pie V*. De là il est évident que tous les changemens que j'ay faits dans mes Offices. ne font point que l'on puisse dire que j'ay abandonné le Breviaire de Pie V. ni que j'aye rien fait contre les intentions de sa Bulle, ny contre celle du Canon de Narbonne, quand on supposeroit qu'il a toute sa vigueur.

Mais pour ne laisser pas la moindre ombre de difficulté, sur cette matiere, supposons que la Bulle de Pie V. ait toute l'étendue que mes adversaires luy donnent à l'égard de toutes les parties du Breviaire, & qu'elle soit même si inviolable que les Papes ses successeurs ny

ayent nullement pû toucher : qu'il n'y avoit rien auſſi qui dût être changé ; enfin que cette Bulle, ſi l'on veut devoit être executée auſſi religieuſement par les Eccleſiaſtiques que la loy de la circonciſion le devoit être par les Juifs ; avec tout cela, ſi faut-il convenir que comme la loy de la Circonciſion recevoit des exceptions & qu'elle n'étoit pas faite pour les femmes, ny pour les hommes durant par exemple, qu'ils étoient dans les deſerts, ou qu'ils n'avoient point de demeure fixe, ainſi cette Bulle ne reçoit pas ſeulement ſes exceptions, mais c'eſt elle qui les porte, & qui les explique ſi clairement, qu'il ne faut qu'avoir des yeux pour en être convaincu.

Cette Bulle diſtingue viſiblement deux ſortes d'Egliſes: 3.les unes qui par le droit, ou par la coûtume étoiét obligées à reciter le Breviaire ſelon l'uſage de Rome:les autres qui s'étoient toûjours maintenuës en poſſeſſion de regler elles-mêmes leurs Offices. Le Pape laiſſe ces dernieres dans leurs uſages, ſans les blâmer,& ne pretéd obliger les premieres à ſe ſervir deſormais du Breviaire Romain, qu'en cas qu'elles n'ayent pas une coûtume contraire depuis deux cens ans. Si le Pape s'y plaint que des Evêques ſe ſont fait eux-mêmes leurs Livres d'Egliſe, vous verrez qu'il ne s'agit que des Egliſes qui de tout tems avoient chanté & recité l'Office divin, ſelon l'uſage de Rome : s'il abolit les anciens Breviaires avec ce-

3. In Eccleſiis quæ ab initio communitercum cæteris veteri Romano more horas canonicas dicere, & pſallere conſueviſſent

Il y a encore une autre occasion où le Concile s'est expliqué fort nettement en faveur du droit qu'ont les Evêques de faire leurs propres Calendriers : 4. c'est lors qu'il commande à tous les privilegiez & exemts même reguliers de chomer les festes que les Evêques ordonnent dans leurs Diocéses.

Episcopus non minus quam cũ duobus Canonicis, quorum unus ab Episcopo, alter à Capitulo eligatur, in iis quæ expedire videbuntur poterit providere.

4 *Seſſ.25 c.12. de Regular.*

Quoy que tout cecy soit convainquant je puis donner encore d'autres preuves de ce même Concile propres à faire voir que ce n'a pas esté son esprit de reduire les Rites à ceux de Rome, & d'ôter les usages differens des Eglises particuliéres. Il veut encore au contraire que chaque Eglise garde son ancien Rite, soit dans la celebration de la Messe, soit dans le Sacrement de Mariage. C'est dans la Sess. 2. ch. 1. qu'il s'en explique en termes fort energiques, en parlant du mariage : 5. Il dit qu'il souhaite que les Provinces qui ont d'autres loüables coûtumes & ceremonies les retiennent. D'où vient donc cét entétement qu'on a de vouloir que le Concile de Trente nous ait ôté nos usages & nos libertez. Où sont les plaintes que la France en a faites? Où sont ses protestations qu'elle ne veut pas recevoir la discipline du Concile de Trente. Sur ces articles ? Elle n'auroit pas manqué d'en faire.

5. Si quæ provinciæ aliis, ultra prædictas laudabilibus consuetudinibus & cæremoniis hac in re utuntur eas omnino retinere sãcta synodus vehementer optat.

J'ay lû assez exactement ce Concile sans avoir pû trouver un seul mot suffisant pour autoriser l'idée de mes adversaires, qui croyent que pourveu qu'ils

fassent des declamations contre les nouveautez, qu'ils parlent de l'autorité du S. Siége & en fassent des lieux communs,& qu'ils nomment le Concile de Trente sans citer ni texte ni Session,tout est fait, ils sont victorieux , leurs adversaires sont convaincus d'heresie, de schisme, & de tout ce qui leur plaira, & qu'ils n'ont plus en partage que la honte & la confusion. Voilà ce que c'est que d'avoir de la hardiesse , il n'y a que les timides qui suivent les loix de la verité , qui se renferment dans les bornes de l'exactitude qui ne remportent point de victoires, & ne dressent point de trophées. *Tropheum nobile numquam viri statuere pavidi.*



XVII. SIECLE.

APRES les éclaircissemens que je viens de donner contre les idées qu'on vouloit donner sur le Concile de Trente , l'unique ressource qui pourroit rester à mes adversaires , seroit que le Concile de Narbonne eût fait un reglement sur le Calendrier, qui favorisât leur pensée , c'est ce qu'ils ny sçauroient trouver : 1. l'on y voit bien dans le Chapitre 40. que ceux qui le dresserent , avoient deux vûës en ordonnant que l'on recitera & chantera dans tous les Chœurs des Eglises de la Province l'Office divin suivant le Rite , l'ordre , la

1. Quem in diversis Ecclesiis irrepsisse erroré dixerat bonæ memoriæ Pius summus Pōtifex hujus nominis V.

maniere, & la forme prescrite par la Bulle de Pie V. Leur premiere vûë étoit de retrancher tout ce qui s'étoit glissé d'erreurs, & de peu conforme a la verité, & à la pieté dans les differens Breviaires de cette Province; ce qu'ils jugeoient pouvoir faire fort aisément en ne lisant & ne chantant que ce qui se trouvoit dans le Breviaire de ce Pape, lequel assuroit dans sa Bulle l'avoir revu & corrigé fort exactement. La deuxiéme de se conformer dans un même ordre, en suivant celuy qui est dans ce Breviaire soit pour les Livres de l'Ecriture Sainte & des Pseaumes, soit pour les Leçons, les Répons, les Cantiques, & les Hymnes, n'y ajoûtant & ny diminuant rien. Mais on ny remarque point qu'ils eussent en vûë de suivre un Calendrier commun. Ce qui s'est passé dans la suite, fait voir le contraire: car les Eglises de la Province qui se sont servies de la liberté que leur donnoit ce Canon de quitter leurs anciens usages qui étoient conformes à ceux de la Metropole, pour suivre le Breviaire Romain du Pape Pie, ont toûjours conservé leurs Calendriers differens. & le mot *Ordinem*, que quelque-un pourroit entendre du Calendrier, ne peut nullement se prendre pour ce Livre que nous appellons Ordinaire ou Directoire, & n'est à mon avis, autre chose que cét arrangement dans les Offices que j'ay marqué. Si l'on examine bien ces quatre termes, on verra que ce

experimēto probavimus in hac nostrâ Provinciâ, quia quisque sibi formaverat Episcopus ad libitū divinum Officiū unde quæ in diversis Ecclesiis legebantur in multis apocrypha sibi invicem adversabantur, atque ideò decens, & admodū esset utile, si Apostoli monita sequentes uno ore Deum, qui unus est honorificaremus, & sicut in fide & Ecclesiâ; idem sentimus omnes in divinis decantandis Officiis consentiremus, ideò ut in omnibus unitas sit in Ecclesiâ quæ una est, à quibuscumque Ecclesiasticis tam Metropolitanæ cathedraliū, collegiatarum aliarumque Ecc[illegible]siarum Officium recitari in choris & in Ecclesiis decantari præcipimus, & mandamus juxta Ritum, ordinem,

ne sont que des Synonimes pour mieux marquer & décrire l'ordre qu'on vouloit établir. Ce qu'on pourroit dire là-dessus de plus vray semblable, est que ces Prelats voulurent par-là bannir un grand nombre d'abus & d'actions profanes qui êtoient mêlées dans les Offices les plus saints, que nous avons encore aujourd'huy beaucoup de peine de déraciner, lesquelles sont tout-à-fait contre l'ordre de l'Eglise y introduisant le desordre, & contre la maniere & la forme Ecclesiastique de faire les Offices. Le recit d'un seul de ces desordres remettra dans l'esprit d'un chacun ce qu'il peut avoir vû de profane, soit dans les Prcessions, soit dans les Offrandes, soit dans les Mariages, soit dans les Enterremens.

modum & formam à fœlici memoriæ Pio hujus nominis V. præscriptum per bullam super reformatione Breviarij editam: quam nos recipimus, & in tota Provincia recipi volumus, & præsentis nostri Decreti publicatione sufficienter promulgatā declaramus: contra eandem agentes pœnas per ipsam latas eis indicimus, & significamus.

Lors qu'on fait encore aujourd'huy en Pologne les funerailes des Officiers Generaux d'armée, on éléve un Mausolée dans l'Eglise où l'on met une figure de bois qui represente le mort le mieux qu'il se peut. Aprés l'Evangile & l'Oraison Funebre les trompettes sonnant la charge un Hussart entre dans l'Eglise sur un cheval, armé la lance à la main, & va à toute bride la briser contre le visage de la figure du mort, & en mêmetems se laisse tomber par terre, comme s'il etoit luy-même mort & ensuite le cheval est conduit hors de l'Eglise. Un Tabariche entre aussi à toute bride sur un cheval, armé le sabre à la main, se jette sur le cercueil, se releve, & sort

ensuite de l'Eglise au petit pas de son cheval. Un Pensart entre enfin à bride abbatuë, armé de son Carquois & de ses fléches, tenant en sa main le bâton de commandement du mort, le jette sur son cercueil, & sort ensuite de l'Eglise au petit pas au bruit des trompettes & des tymbales. Voilà ce qu'on appelle des usages contraires à l'ordre & à la forme de l'Eglise. Nous n'en avons pas vû dans nos Paroisses de si éclatans, mais nous y en avons vû à proportion de plus profanes & de plus déréglez. Il se peut faire que ce sont des desordres semblables qu'on a voulu exterminer. Ie croy qu'il y a plus d'apparence que c'est cecy que les Peres de ce Concile avoiët plûtôt en vûë que le Calendrier, parce que ce terme est consacré à ce que nous entendons tous, & rien ne pouvoit les obliger de parler par circonlocutions. Quoy qu'il en soit, il n'estoit point du tout question d'y régler l'Office d'un Saint plûtôt que celuy d'un autre.

Quant à la Bulle du Pape Pie V. qui régle les Offices, l'on en comprendra mieux la force lors qu'on sçaura ce qui la precede.

Nous voyons en plusieurs endroits, que le Pape Paul III. sous qui le Concile de Trente commença avoit dressé un Breviaire, dont il donnoit la liberté de se servir à la place des autres : néanmoins Paul IV. n'en fut pas content, & commença à faire travailler à un autre Breviaire

viaire ; mais il vint à mourir bien-tôt aprés son exaltation, son successeur Pie IV. qui avoit fait r'assembler de nouveau le Concile de Trente, envoya aux Peres de ce Concile ce que son predecesseur avoit fait de collections, & même ce qu'il avoit déja dressé. Nous ne voyons pas que le Concile y ait travaillé, ny qu'il commit personne pour cela durant sa tenue.

L'on voit seulement que la derniere seance renvoye l'examen du Breviaire & du Missel au Pape, avec le reste des Livres qu'on n'avoit pas pû examiner: cependant le Pape Pie étant mort bien-tôt aprés la fin du Concile, son successeur immediat Pie V. fut celuy qui travailla à la reformation du Breviaire & du Missel. Il publia sa Bulle la troisieme année de son Pontificat, c'est-à-dire l'an de Nôtre-Seigneur 1568. & quoique nous ne voyons pas que ce Pape ait pris les mêmes soins que Nicolas III. de supprimer tous les exemplaires du Breviaire dont on se servoit auparavant, il est constant que nous n'en trouvons plus. Ce qui m'empêche de dire les changemens qui s'y sont faits, ainsi il y a apparence qu'il les a supprimez ; & il ne faut pas s'étonner de cette suppression, parce que le Pape Pie V. nous apprend luy-même qu'il y avoit des choses profanes & apocryphes, *remotis iis quæ aliena & incerta essent.*

Trente-quatre ans aprés, c'est-à-dire

aprés, c'eſt-à-dire l'an 1631. le Pape Urbain VIII. dit que pluſieurs perſonnes de pieté & de doctrine ſe plaignoient qu'il y avoit pluſieurs choſes dans le Breviaire de Clement VIII. qui demandoient qu'il y mit la derniere main, ſoit pour avoir perdu leur premiere pureté, ſoit pour n'avoir été qu'ébauchéesplû tôt qu'achevées. Il dit qu'il a changé pluſieurs choſes dans les Hymnes pour les conformer aux loix de la Grammaire; & que lorſqu'il n'a pû reuſſir il en a fait de nouvelles. Il dit encore qu'il a ajoûté pluſieurs choſes qui manquoient dans le Breviaire, qu'il en a corrigé & ôté pluſieurs autres ſoit dans les Homelies ou Sermons des Peres: *ita multa ſupleta, multa emendata, atque correcta*,& qu'il a encore corrigé les Legendes des SS. Il defend de reimprimer aucun autre Breviaire ſous peine de cenſures contre les Eccleſiaſtiques qui lespermettent d'excommunicatió & d'autrês peines contre les contrevenans, laiſſant pourtant la liberté de ſe ſervir de ceux qui avoient été imprimez auparavant, & aux Imprimeurs de les vendre.

Tout çecy nous fait voir combien il y a eu de changemens dans les Offices divins depuis la forme dans laquelle le Pape Pie. V. les a mis non ſeulement devant le Concile de Narbonne, mais encore vint ans aprés. Ce Concile pourtant veut qu'on obſerve exactement le Breviaire du

ayent nullement pû toucher : qu'il n'y avoit rien aussi qui dût être changé ; enfin que cette Bulle, si l'on veut devoit être executée aussi religieusement par les Ecclesiastiques que la loy de la circoncision le devoit être par les Juifs ; avec tout cela, si faut-il convenir que comme la loy de la Circoncision recevoit des exceptions & qu'elle n'étoit pas faite pour les femmes, ny pour les hommes durant par exemple, qu'ils étoient dans les deserts, ou qu'ils n'avoient point de demeure fixe, ainsi cette Bulle ne reçoit pas seulement ses exceptions, mais c'est elle qui les porte, & qui les explique si clairement, qu'il ne faut qu'avoir des yeux pour en être convaincu.

Cette Bulle distingue visiblement deux sortes d'Eglises: 3. les unes qui par le droit, ou par la coûtume étoiét obligées à reciter le Breviaire selon l'usage de Rome: les autres qui s'étoient toûjours maintenuës en possession de regler elles-mêmes leurs Offices. Le Pape laisse ces dernieres dans leurs usages, sans les blâmer, & ne pretéd obliger les premieres à se servir desormais du Breviaire Romain, qu'en cas qu'elles n'ayent pas une coûtume contraire depuis deux cens ans. Si le Pape s'y plaint que des Evêques se sont fait eux-mêmes leurs Livres d'Eglise, vous verrez qu'il ne s'agit que des Eglises qui de tout tems avoient chanté & recité l'Office divin, selon l'usage de Rome : s'il abolit les anciens Breviaires avec ce-

3. In Ecclesiis quæ ab initio communiterercum cæteris veteri Romano more horas canonicas dicere, & psallere consuevissent

Cette Bulle avec l'autorité que j'ay supposé, n'oblige point deux sortes d'Eglises, sçavoir celles qui avoient conservé dés leur premiere institution leur usage & Rite different de celuy de Rome, & celles qui étant obligées ou par le droit, ou par la coûtume de suivre l'usage de Rome, en avoient néanmoins suivy un different depuis deux cens ans; c'est-à dire que les Eglises qui avoient leur Breviaire, leur Rite, leur ordre, leur maniere, leur forme, leur Calendrier, leurs Directoire propres, particuliers, & differens de celuy de Rome depuis l'an 1368. jusques en l'an 1568. ne sont point obligées de faire aucun changement pour se conformer au Breviaire de Pie V. & qu'elles peuvent conserver tous leurs usages loüables. Or est-il que non seulement depuis deux cens ans, c'est à dire depuis 1368. que mon Eglise étoit déja démembrée de celle de Narbonne elle avoit déja son Breviaire, son Rite, son ordre, sa maniére, sa forme, son Calendrier propre, de même que celle de Narbonne, & different de celuy de Rome, mais encore 800. ans auparavant, & du moins depuis S. Isidore. Donc par une demonstration qui ne souffre pas de replique la Bulle de Pie V. n'oblige point l'Eglise de saint Pons de conformer son Breviaire, son Rite, sa forme, sa maniere de reciter l'Office ni son Calendrier à celuy de Rome.

Il ne reste plus qu'à examiner si sa

Bulle du Pape Clement VIII. & celles d'Urbain VIII. sont plus opposées à mon droit que celle du Pape Pie V. Mais comme il est visible qu'elles n'en sont qu'une suite, comme une execution de celle de ce Pape : il est constant que bien loin de nuire à mon droit, elles l'autoriseroient & le confirineroient plûtôt puis qu'il est certain que l'execution de cette Bulle est une confirmation de la liberté des unes, & du privilege des autres. Et quand il seroit vray ce qui n'est pas, que ces dernieres Bulles diroient quelque chose de nouveau sur ce sujet, cela ne pourroit nullement prejudicier à la liberté que la Bulle du Pape Pie V. reconnoist appartenir a nos Eglises : en effet c'est une des veritables libertez de l'Eglise de France : 9. qui ne choque le droit de personne, que le saint Siege n'a jamais désaprouvée & qu'il a au contraire confirmée dans toutes les rencontres. En voicy une preuve que je rapporteray plus d'une fois, si l'occasion s'en presente dans la suite.

Elle ne peut être suspecte, car elle est prise de ce même Pape Clement VIII. qui a reformé le Breviaire de Pie V. qui sçavoit fort bien si le Calendrier est une partie essentielle du Breviaire & du Rite, & si l'on peut separer l'un de l'autre. Ce Pontife éclairé n'ignoroit pas qu'il y avoit des Eglises en France, qui n'avoient pris le Breviaire ni le Missel du Pape Pie V. ni le Rite Romain : mais il sçavoit aussi qu'il y en avoit plusieurs

9 Cum verò processu tẽporis, Typographorũ negligentia, & incuria, & nimia aliorum etiam ea quæ ad ipsos non pertinent temerè sibi assumentium audacia ac licentiâ, multi errores in illud irrepserint ac tum in sacrâ scripturâ, & lectionibus Patrum tũ in vitis sanctorum, & rubricis aliisque locis, sine nostra, & Romanorum Pontificũ prædecessorũ nostrorum autoritate pro cujusque

qui l'avoient receu. Néanmoins quand le Cardinal d'Oſſat le ſollicite & le preſſe plusieurs fois de la part du Roy Henry IV. de régler & d'ordonner quelque choſe ſur les Fêtes & d'en diminuer le nombre, ce Pontife tient toûjours le même langage; Que c'eſt aux Evêques de France de régler telles choſes, chacun dans ſon Dioceſe; Que c'eſt à eux à juger ce qui eſt le plus expedient; Qu'il n'y a qu'eux qui puiſſent connoître ce qui eſt le mieux qu'ils le peuvent faire comme bon leur ſemble; Qu'ils ſont en cela Moïſe & les Prophetes, &c. Et ce Cardinal ajoûte dans ſa depêche, que les Evêques n'ont qu'à faire eux-mâmes tous ces retranchemens, puis qu'ils ſont en leur pouvoir.

Ie demande à mes adverſaires ſi ce n'eſt pas une partie du Calendrier de faire chomer certaines Fêtes dans les jours qu'elles arrivent, ou de les transferer, ou de ſupprimer entierement auſſi bien que de faire certains Offices, ou de les ſupprimer, ou de les transferer, ou de les faire doubles, ou ſemi-doubles, ou ſimples. Perſonne n'en peut diſconvenir. Ie demande encore s'il ny a pas une égale obligation de chomer les fêtes qui ſont ordonnées *de precepto* par le Calendrier Romain & de faire les Offices doubles ou ſemi-doubles qui ſont ordonnez *de precepto*? Qu'elle difference pourroit-il y avoir? Que ſi cela eſt, comment pourroit-on penſer qu'il eſt au choix des Evêques de faire chomer une

arbitrio pleraque addita & immutata fuerint, ita ut nulla iã reperiantur Breviaria quæ à primâ editione eiuſdem Pij in multis non diſcrepēt atque diſſentiant, & aliquâ recognitione indigeant: nos qui pro paſtorali noſtrâ ſollicitudine in eã curam præcipuè incũbimus, ut ea quæ ſanctè ac pie inſtituta ſunt perpetuò integra & inviolata conſervētur, quæ verò hominum culpâ immutata ſunt, atque corrupta, & quæ recognitionem exigunt in priſtinum ſtatũ reſtituãtur, & reformentur? mãdavimus nonnullis piis & eruditis viris quorũ conſultatione, & opera in huiuſmodi rebus frequēter utimur, ut idem Breviarium nova adhibita diligētia accuratiùs inſpicerent, atque, examinarēt, & ea quæ depravata eſſe, & recognitione indigere animadverterent

pro suâ doctrina, ac pietate instituerent. Quod cũ ab iis exactè ac profectò non mediocri cum emolumẽto præstitũ sit, ita ut ex superiori illo incõmodo per occasionem non parũ utilitatis provenerit. *Pius V.*

fête ou de la supprimer & qu'il ne leur est pas libre de faire faire un Office, de le faire double ou semi-double, ou de le supprimer ? Si cela n'êtoit pas, il s'ensuivroit que de deux choses qui sont ordonnées également *de præcepto* il y en auroit une que l'on pourroit omettre, & une autre qu'on seroit obligé de faire ; ou bien que ce Pape ne reconnoissoit pas assez l'autorité de son Calendrier, ou qu'il croyoit que les Evêques avoiẽt plus de pouvoir qu'ils n'en ont effectivement: ou peut-être qu'il est plus important à l'Eglise universelle que l'on fasse par exemple, dans le Diocese de saint Pons l'Office des SS. Triphon, Respice, & Nymphe, plûtôt que celuy des SS. Tibery, Modeste, & Florence, il ne me reste plus à penser, si ce n'est que mes adversaires sont plus zelez pour l'honneur & la gloire du saint Siége, & mieux instruits de ce qui regarde le Calendrier que le Pape Clement VIII. & le Cardinal d'Ossat & que toute l'Eglise s'êtant endormie durant seize Siecles entiers que les Evéques ont fait leurs Calendriers, mes adversaires l'ont éveillée, & luy ont fait prendre garde que la composition du Calendrier est un droit de la seule Tiare, & qu'un Evêque qui ne suit pas exactement celuy de Rome est un rebelle à l'Eglise, un fauteur d'Heretiques, & un Schismatique.

En verité je ne puis m'empêcher de dire que ces sortes de courtisans sont du

nombre de ceux qui pourveu qu'ils faſſent leur Cour, ne s'embarraſſent point des évenemens auſquels ils commettent ceux à qui ils veulent plaire. Il n'en faut point porter d'autre exemple que celuy-cy. Si la ſageſſe & l'habileté de la Cour de Rome ſe fût laiſſée ſurprendre dans cette occaſion, & qu'elle euſt cenſuré precipitamment mon Directoire, comme mes adverſaires eſperoient de l'obtenir, cette cenſure ne ſeroit pas tombée ſur moy ſeul, elle auroit envelopé tous les Evêques de France ſans exception. Car, puiſque l'on s'en prendroit au droit de mon Egliſe qui eſt comme je l'ay fait voir, du nombre de celles qu'on ne peut point pretendre être aſſujetties à la Bulle du Pape Pie V. celles que l'on pretend y être aſſujetties ſe croiroient bien plus intereſſées & plus expoſées à de ſemblables traitemens,

Certes ſi l'on examine le fonds de ce differend, on ſera ſurpris de trouver, que, comme il ny a nul fondement de depoüiller les Evêques de l'autorité de faire leurs Calendriers, il n'y a non plus aucun avantage pour le ſaint Siege de le revétir d'une telle dépoüille. Mais de quelque petite conſequence que puiſſe être cette queſtion, je ne plains point ma peine, puiſque je ſoûtiens la verité, & que j'eſpere que ceux qui liront cét écrit reſteront perſuadez que la premiere inſtitution de nos Offices eſt auſſi ancien-

ne que nôtre Religion, que c'est Jesus-Christ même qui en a jetté les premiers fondemens, & que les Apôtres ont commencé d'élever cét édifice que leurs successeurs ont perfectionné. Ces vûës sont suffisantes pour faire comprendre aux Ecclesiastiques l'obligation qu'ils ont de dire leur Breviaire avec respect, attention, & exactitude. Quand même ce petit soin que j'ay pris n'inspireroit pas ces sentimens à plusieurs s'il le donnoit à un seul, je me croirois surpayé de ma peine; & quand je n'aurois fait que m'édifier moy même, je ne la plaindrois pas.

J'espere au moins que ceux qui liront avec attention ce que je viens d'écrire, seront convaincus que les Evêques ont eu la liberté de Jesus-Christ jusqu'à nous de dresser leurs Offices, de conserver, ou de rétablir ceux qu'ils ont trouvé autorisez par plusieurs Siécles, & que jusques à mes censeurs, personne ne leur avoit contesté le droit de faire les Calendriers de leurs Dioceses.

Il me reste à montrer qu'ils ne sont pas de bonne foy dans les Reproches qu'ils ont donné à Monsieur le Cardinal Fachineti contre mon Directoire, que cette Eminence à envoyez à Monsieur le Cardinal Grimaldi.

Le *Premier reproche* est, que j'ay retranché 144. SS. du Calendrier Romain. Cette maniére de conter est digne de mes adversaires; car il n'est personne qui ne croye qu'il ne s'agisse de 144. jours diffe-

rens, ausquels j'ay changé l'Office, ou en les convertissant en Féries, ou en y subrogeant de nouveaux Saints. Cependant ce grand nombre n'est qu'un tour d'esprit : car si l'on ne le prenoit pas par là, la fausseté seroit grossiere, au lieu que de la maniere qu'ils s'y prennent, c'est mauvaise foy. L'Eglise fait souvent dans un même jour la Fête de plusieurs Saints, ou parce qu'ils ont été martyrisez ensemble, ou en pareil jour ; si par mal-heur j'eusse ôté les onze mille Vierges, ils auroient compté par milliers.

Le nombre des Offices ou des memoires des Saints que j'ay retranchez est de 59. qui ne remplissent pas vingt jours entiers parce que ce sont d'Offices simples ou des memoires, mes adversaires en comptent douze à la fois ou 4. à 4. 3. à 3. 2. à 2. pour trouver leur nombre. Ie les ay ôtez parce qu'ils n'étoient ny dans le Calendrier de ma Metropole, ny dans celuy de S. Pons & parce qu'ils sont tout-à-fait inconnus au peuple de ce pays, & au commun de mes Ecclesiastiques. Il n'y a qu'à lire la liste suivante, tirée de celle qu'ils ont faite pour voir la verité de ce que je dis.

S S. Douze Freres Martyrs.

S S. Marie, Marthe, Audifax, & Abachum

S S. Basilides, Cyrin, Nabor, & Nazaire.

S S. Nerée, Achillée, Domitille, & Pancrace.

S S. Felix, Simplicius, Faustin, & Beatrix.
S S. Serge, Bacchus, Marcel, & Apulée.
S S. Tiburce, Valerien & Maxime.
SS. Marcelin, Pierre, & Erasme.
SS. Triphon, Respice, & Nymphe.
S S. Ciriaqne, Large, & Smaragde.
S S. Vite, Modeste, & Crescence.
S S Faustin, & Iovite. SS. Gordien, & Epimaque.
S S. Prime, & Felicie. SS. Marc & Marcellian.
S S. Nabor, & Felix. SS. Ruffine, & Seconde.
S.S Cyprien, & Iustine. SS. Chrisante, & Darie.
S S. Iean, & Paul. SS. Clet, & Marcellin.
S S. Soter, & Cayus. SS. Vital, & Agricol.
S S. Abdon, & Sonnen. SS. Tiburce, & Susanne.

Ce n'est pas tout, quand on a commencé par une faute, elle en entraîne bien d'autres lors qu'on la veut soûtenir. En avançant que j'ay ôté du Calendrier Romain 144 Saints, ils veulent faire entendre qu'ils étoient tous dans le mien auparavant l'an 1681. Leurs Ecrits s'en expliquent ainsi, & il faut qu'ils le prennent de cette façon, ou ils tomberoient dans une fausseté évidente & grossiere. La fausseté ne leur fait pas peur, mais ils tâchent à la subtiliser pour tromper les autres, car qui dit qu'on a ôté une chose de quelque endroit

ſuppoſe qu'elle y a été. Cependant la pluſpart de ces Offices nouveaux que l'on appelle *de præcepto*, n'ont jamais été dans le Calendrier de S Pons ; comme S. Canut, S. Raymond de Pegnafort, S. Pierre Nolaſque, S. André Corſin, S. Jean de Matha, S. Vincent Ferrier, S. Venant, S. Pierre Celeſtin, Ste Marie Magdeleine de Pazzis, S. Jean Gualbert, S. Cayetan, S. Raymond Nonnat, S. Thomas de Villeneuve, S. Venceſlas, S. Pierre d'Alcantara, Sainte Elizabeth, S. Felix de Valois ; & les autres qui ont été ajoûtez en même-tems ou du depuis au Calendrier Romain. Il eſt donc faux que je les aye ôtez ou retranchez de mon Calendrier. C'eſt comme qui diroit que l'on a ôté du Calendrier de Narbonne, ou de celuy de Paris, par exemple, deux cens Offices du Calendrier Romain, s'ils n'y ont jamais été, c'eſt une fauſſeté, ou une équivoque groſſiere.

Voilà deux tours d'eſprit qui font pourtant une diminution conſiderable dans ce grand nombre de Saints retranchez. En voïcy encore un troiſiéme. Perſonne ne peut ignorer que faire la memoire d'un Saint n'eſt pas faire l'Office d'un Saint, & par conſequent en ôter la memoire n'eſt pas ôter l'Office ; néanmoins ce nombre de 144, eſt composé de toutes les memoires qui ſe trouvent dans l'Office Romain, ſoit que ce ſoit en concurrence d'Offices doubles, de ſemi-doubles, ou de ſimples. Il n'y en a pas ſi

peu, qu'il n'y ait quarante deux Saints en vint memoires.

Je pourrois encore dire que les Offices simples ne sont pas des Offices entiers, puisque la moitié des Premieres Vespres ne sont point du Saint, ny les Pseaumes, ny les deux leçons de Matines, ni les secondes Vèpres. Cependant l'idée qu'on veut donner, est que j'ay ôté des Offices entiers. Il y en a de cette façon 24. doubles. Cette faute n'est pas assez grossiere pour leur en faire un cas.

Il y a encore quelques Saints que j'ay ôté du Calendrier, pour en substituer d'autres à la place, avec lesquels ils êtoient en concurrence.

Je veux bien que tous ceux qui se donneront la peine de lire cét Ecrit, jugent par la seule lecture des noms, si j'ay eu raison. J'ay mis S. Pacien celebre Evéque de Barcelone, & fameux Docteur de la Penitence, le 9. de Mars semi-double, au lieu de Sainte Françoise veuve Romaine, dont j'ay pourtant laissé la memoire : J'ay crû dévoir mettre le 12. de May saint Mammert ce celebre Archevêque de Vienne qui est le premier instituteur des Rogations qui se trouvent dans le Calendrier de Narbonne a la place des SS. Nerée Achillée & inconnus & Locaux à Rome : saint Baudille Patron de deux de mes grandes Parroisses, ancien & celebre Martyr de cette Province, qui a toûjours été dans le Calendrier de ma Metropole & dans celuy de mon

mon Eglise, le 26. May m'a paru devoir être preferé à saint Bernardin qui n'y est presque pas connu, & qu'on avoit mis depuis peu dans mon Calendrier. J'ay mis saint Augustin ce fameux Apôtre d'Angleterre, le 26. du même mois à la place de saint Philippe de Nery qui est un saint nouveau peu connu dans ce pays n'étant pas l'instituteur de l'Oratoire de France. J'ay rétably saint Germain Evêque d'Auxerre qui étoit dans mon Ancien Calendrier, dans celuy de M. Tubeuf, & dans celuy de ma Metropole, & Patron d'une de mes Parroisses & qu'on avoit ôté depuis peu pour y mettre saint Ignace de Loyola : je n'ay pas ôté celuy-cy, j'en ay fait memoire. Si je n'ay pas le bon-heur de plaire en cela il faut que je prenne patience. Au lieu de saint Hyacinthe qui est un saint presque inconnu, j'ay laissé saint Roch le 16. Aoust, parce que ce saint est de cette Province, & que les peuples ont une grande confiance en ses intercessions pour être preservez de la peste. J'ay remis le 11. Septembre S. Salvi Evêque d'Albi, à la place de S. Nicolas de Tolentin inconnu dans ce Diocese, où nous n'avons point d'Augustins. Sainte Euphemie celebre en ce Diocese par ces miracles le dix-septiéme du même mois, au lieu des Stygmates de saint François qui avoit été mis dans le Calendrier comme un Office a devotion *ad libitum*.

Saint Exupere Evesque de Toulouse

capitale du Languedoc, qui a esté un des plus grand Saints qui ont affermy la foy des peuples au lieu de saint Venceslas Duc de Boheme qui est nouveau, le 28. de Septembre SS. Tibery, Modeste, & Florence Martyrs de nôtre voisinage, le 10. Novembre, au lieu des Saints Triphon, Respice & Nymphe inconnus. Ie rend compte de la plusspart de ces changemens & des autres dans ma Lettre à un Ecclesiastique, je ne suis pas d'avis de le redire. Saint Paul premier Evêque de Narbonne & Apôtre de ce Païs, le 11. de Decembre, au lieu de saint Damaze duquel j'ay retenu la memoire.

Il restera bien peu de Saints retranchez, dont on puisse prendre pretexte de me faire des reproches, pourveu que l'on veüille écouter Raoul de Tongres, un des plus éclairez, & en ces matieres des plus zelez pour l'honneur du saint Siége, suivant le sentiment du Cardinal Bona. Cet Auteur dans sa proposition 22. 1. dit que les autres Eglises ne sont point obligées de faire les Offices locaux de celle de Rome, & que c'est l'intention du saint Siége que chaque Eglise fasse les Offices de ses Saints propres & locaux, au lieu des Offices locaux de Rome, soit des saints Papes, soit d'autres Saints; c'est-à dire, ceux que des Auteurs intelligens ont remarqué avoir été mis dans le Calendrier Romain, parce qu'il y a des Eglises à Rome dont ils sont titulaires. Il conte entre ces Saints

1. Sedes Apostolica vult hanc propositionem, ut sicut in urbe servantur sancti Romani Pontifices, & alij sancti urbis locales, ita in aliorum usu alij servent sanctos suos locales, & sicut Romani non tenentur ad nostros locales, ita nec nos ad ipsorum locales. *Prop.* 22.

locaux titulaires ou particuliers, ſeize Papes, ſçavoir les Saints Higin, Anicet, Soter, Clet, Pie, Marcel, Eleuthere, Jean, Felix, Silveſtre, Anaclet, Victor, Innocent, Evariſte, Pontien, & Saint Melchiade, deſquels j'ay retenu S. Innocent, comme un des plus grands Papes, & S. Pontien, parce que ce fut luy qui baptiſa S. Pons. Le même Auteur rapporte encore douze autres Offices locaux qui ſont dans le Calendrier de Rome, ſçavoir S. Anaſtaſe Martyr le jour de S. Vincent, l'Apparition S. Michel, Saint Eraſme Martyr, Sainte Ruffine & Seconde Vierges & Martyres, SS. Nabor & Felix, Sainte Symphoroſe avec les 7. fils, les douze freres Martyrs, S. Triphon, S. Reſpice Martyrs. & Ste Nymphe, la Dedicace de Nôtre-Dame aux Neiges, la Dedicace de l'Egliſe de S. Sauveur, & celles des Baſiliques de S. Pierre & S. Paul. & de Sabbas Abbé; deſquels j'ay retenu ſaint Anaſtaſe, ſainte Symphoroſe, & ſaint Sabbas. On y a ajoûté du depuis cinq Papes, ſçavoir les ſaints Cajus, Urbain, Marc, Calixte, ſaint Martin: deſquels j'ay retenu ſaint Urbain & ſaint Marc, & pluſieurs autres ſaints Martyrs, comme SS. Nerée, Achille, Domitille, & S. Pancrace, ſaint Jean & ſaint Paul, ſainte Bibiane, & quelques autres qui ſont tous locaux, comme il paroit par leurs Legendes, & dans Baronius en ſes Annales, & en ſes remarques ſur le Mar-

tyrologe. Comment me peut-on faire un crime d'avoir retranché plusieurs Papes du Calendrier, en ayant retenu dix-huit des plus distinguez en vertu, en science & en zele pour la grandeur du saint Siége? Les Ouvrages de saint Gregoire, de saint Innocent, de saint Leon Papes, sur la grace dont ils sont de tres illustres défenseurs, font bien voir le peu de sincerité de mes adversaires, qui veulent qu'on croye que j'ay ôté de mon Calendrier les Papes qui se sont expliqué favorablement sur les matiéres de la grace. Quoy qu'ils en puissent dire, j'ay mis dans mon Calendrier les principaux, & je n'en ay osté que les loçaux ou ceux qui ne se trouvoient point dans le Calendrier de ma Metropole ou dans celuy de saint Pons. Quel est donc mon crime dans le retranchement que j'ay fait des Offices de ces Papes? Peut-on dire avec verité qu'ils sont *de pracepto*, Par tout Raoul si estimé par le Cardinal Bona, dit le contraire; il en doit être crû, ou il faudroit dire que ce grand Cardinal ne se connoissoit pas en merite. Ce Docteur ne pourroit-il pas estre assez grave, pour en faire une opinion probable sur l'explication d'un precepte de rubrique; on en reçoit de moins qualifiez, pour affoiblir les preceptes les plus clairs de l'Evangile. Quoy qu'il en soit, si j'avois besoin d'excuse, voicy ce que j'aurois à dire. Que j'ay preferé l'ancien Calendrier de mon Eglise à celuy

que défunt M. de Tubeuf fit en l'an 1657. ſept ou huit ans avant que je fuſſe Evêque de ſaint Pons. Que quoy qu'on en diſe, je n'ay pas fait un auſſi grand changement qu'il auroit fallu pour me conformer entierement à celuy de ma Metropole, ou à l'ancien de mon Egliſe, que j'ay conſervé un grand nombre de Saints nouveaux ; & tous ceux auſquels j'ay vû que le Clergé, ou le peuple avoient devotion, que je n'ay retranché que des Saints locaux inconnus ou qui ne ſe trouvent point dans mon ancien Calendrier de ſaint Pons. Et qu'enfin j'ay changé quatre doubles en ſemi-doubles, & cinq Offices en commemoraiſon. Le ſeul regret que j'ay, eſt de n'avoir pas dans mon Directoire aſſez de jours libres pour celebrer les Dimanche-, & faire l'Office de la Férie.

On m'accuſe encore de mépriſer les Ordres Religieux, parce que je n'ay pas mis les ſaints Hiacynte, ſaint Raymond de Pegnafort, S. Vincent Ferrier pour l'Ordre de ſaint Dominique. S. Antoine de Padouë ; & ſaint Bernardin de Siene ; S. Pierre d'Alcantara, & ſainte Claire pour les Freres Mineurs ; il falloit ajoûter ſainte Elizabeth pour le Tiers-Ordre: S. Thomas de Villeneuve, & S. Nicolas de Tolentin pour les Auguſtins : S. André Corſin, & ſainte Marie Magdelaine de Pazzis pour les Carmes ; ſaint Pierre de Nolaſque, & ſaint Raymond Nonnat pour la Mercy ; ſaint Jean de

également tous leurs disciples. Si tout ce que je dis ne les contente pas, je croy qu'il me suffit que j'aye jugé à propos de n'en mettre pas un plus grand nombre, voulãt ménager quelques jours pour faire l'Office du Dimanche & des Feries, *ne pulsus cogatur Deus loco cedere*, comme parle Clemengis.

Le *Second Reproche* qu'on me fait, n'a pas un fondement plus veritable que le premier car mes adversaires mettent en avant que le Calendrier Romain êtoit étably & entierement observé dans mon Eglise, & qu'ainsi elle avoit acquis cette unifomité aprés laquelle l'Eglise universelle soûpire depuis si long-tems. Mais sans m'arrêter à present à refuter cette imagination sur le desir de l'Eglise pour cette pretendue uniformité des usages, que j'ay détruit ailleurs, je soûtiens que c'est une fausseté d'avancer que le Calendrier Romain êtoit étably & observé dans mon Diocese, puisque Durant plus de mille ans nous avons fait le même Office que Narbonne, & que si depuis le démembrement de mon Evêché il n'a été tout-à fait le même au moins dans mon Eglise Cathedrale, il a toûjours été tout-à-fait different dans tout le Diocese de celuy de Rome. En l'an 1616. l'on se servoit encore d'un Calendrier particulier qui êtoit tout different de celuy de Rome, mais fort approchant de celuy de Narbonne. Mes adversaires confondent ce que j'ay dit du peu de difference qu'il

y avoit entre les Calendriers de 1681. de Narbonne & de Saint Pons pour avoir lieu d'orner leurs dialogues par de nouvelles declamations, mais toûjours éloignées de la sincerité. Ie ne leur envie pas de tels avantages.

Et pour revenir à mon Diocese, le Calendrier de ma Cathedrale estoit aussi fort different de celuy de Rome, & fort approchant de celuy de Narbonne, quoy que son Breviaire fut composé suivant le Rite antien des Beuedictins. Et depuis qu'on l'eut quitté, on ne suivit point le Calendrier Romain, mais tout fut en confusion, soit dans le Diocese, soit dans la Cathedrale, chacun faisant les Offices qu'il vouloit jusqu'en 1657. que M. de Tubeuf pour lors Evêque de saint Pons commençâ de faire dresser les Directoires avec commandement de les suivre dans tout le Diocese, pour éviter cette confusion, *ut cesset universim* dit-il dans son Ordonnance, *arbitrarius ille ac difformis Rituum sacrorum usus.*

Et pour faire voir qu'il est constamment vray que le Calendrier de saint Pons n'a jamais été le Calendrier Romain, mais un tout-à-fait different, il n'y a qu'à remarquer qu'afin que deux Calendriers fussent uniformes, il faudroit que tous les Saints qui sont dans l'un fussent aussi dans l'autre, & que tous leurs Offices fussent tous pareillement ordonnez sous le même Rite : Or il est constant

que pluſieurs ſaints ſe trouvoient dans le Calendrier de ſaint Pons qui ne ſe trouvoient point dans celuy de Rome, & qu'il y en avoit pluſieurs dans celuy de Rome qui n'étoient pas dans celuy de S. Pons ny dans celuy de ma Metropole; & que même entre ceux qui ſe trouvent dans l'un & dans l'autre, il y en avoit ordonnez ſous un Rite dans l'un & ſous un different Rite dans l'autre. Par exemple, S. Honoré Evêque d'Arles, ſainte Scholaſtique Vierge, S. Aphrodiſe Evêque de Beziers, S. Eutrope Evêque de Xaintes, S. Germain Evêque de Paris, S. Hilaire Evêque de Carcaſſonne, & pluſieurs autres ſaints ſe trouvent dans le Calendrier de S. Pons de l'an.1616. & point dans celuy de Rome; & au contraire pluſieurs ſaints ſe trouvoient dans le Calendrier Romain du Pape Pie V. ou de Clement VIII. qui n'étoient point dans celuy de Saint Pons, comme la Chaire de Saint Pierre à Rome le 18. Janvier, S. Jean Chriſoſtome, S. Romuald Abbé, S. Thomas d'Aquin, S. Joachim, ſaint Leon Pape, S. Baſile, S. Antoine de Padouë, S. Paulin, la Viſitation de la ſainte Vierge, S. Bernard, la Preſentation de la Sainte Vierge, & pluſieurs autres. Il eſt encore certain que dans les autres Egliſes du Dioceſe on ne ſuivoit ny le Calendrier Romain, ny le Rite Romain. Nous trouvons encore les Livres d'Egliſe ſuivant l'uſage de Narbonne, dont la plûpart ſe ſervoient juſqu'en

l'an 1657. & j'en ay trouvé encore plusieurs. Il est vray que M. de Tubeuf regla le Directoire & le Calendrier pour tout le Diocese l'an 1657. mais ce Calendrier contenoit aussi plusieurs Saints, qui suivant les Rubriques Romaines, ne peuvent point être ajoûtez au Calendrier Romain. Car les Rubriques Romaines ne permettent d'ajoûter au Calendrier que les Dedicaces des Eglises, & les Fêtes des saints Patrons, ou titulaires de chaque lieu ou de chaque Eglise; & des saints de qui on a quelque insigne Relique: & sans qu'il y eust aucune de ces raisons il mit Ste Scolastique Vierge semi-double; SS. Aubin & Amant Evêques & Confesseurs semi doubles, Ste Euphemie Vierge & Martyre double, & quelques autres. Il y ordonna encore contre les règles du Calendrier Romain de faire dans tout le Diocese l'Office de plusieurs Saints qui ne sont que Patrons de certains lieux particuliers, comme de saint Baudille Martyr double, de S. Sanson Evêque & Confesseur double de saint Iulien Martyr double, de saint Anian Evéque & Confesseur double, & du depuis le même Monsieur de Tubeuf se conserva la liberté d'en retrancher quelques-uns & d'en ajoûter d'autres. Il en retrancha en 1661. Saint Germain d'Auxerre, S. Just & saint Pasteur, & quelques autres quoy qu'on en eût fait l'Office de tout tems dans tout son Diocese. Il en ajoûta d'autres qu'il prit du

Calendrier de la Metropole, comme S. Fulcran Evéque de Lodeve & Confeſſeur double, S. Roch Confeſſeur double qui n'avoient jamais été dans les Calendriers du Dioceſe de S. Pons, non plus que dans celuy de Rome. Quand il n'y auroit que cecy, c'eſt une grande hardieſſe d'oſer avancer que le Calendrier de S. Pons eſtoit conforme à celuy de Rome.

La ſeconde difference ſe trouve encore en tous les tems entre le Calendrier de Rome & celuy de Saint Pons. Mon Egliſe, ſoit qu'on la conſidere comme incorporée dans celle de Narbonne, ſoit qu'on la regarde aprés ſa ſeparation & l'érection de mon Evêché, a fait l'office plus de mille ans ſans aucun rapport aux Rites ou Calendriers Romain. La preuve en eſt bien aiſée, puis qu'il ny a qu'à jetter les yeux ſur le Calendrier ou ſur le Directoire des Offices que nôtre Metropole fait encore aujourdhuy, l'on verra la verité de ce que je dis, par le peu de ſincerité de mes adverſaires. Ils diſent qu'il y a deux Directoires à Narbonne, l'un propre pour la Cathedrale & pour quelques Egliſes de la Ville, & l'autre Romain pour le reſte du Dioceſe, lequel fait le Romain parce qu'il a receu le Canon du Concile de Narbonne de 1609. que ſi l'Egliſe Metropolitaine n'a point obey à ce Canon & a conſervé ſon ancien Breviaire pour épargner ſoixante & quinze mille livres qu'auroit coûté une

nouvelle impression. Cette allegation est fondée sur un fait de mauvaise foy & sur une bevuë, Il est vray qu'on imprime à Narbonne depuis peu un Directoire suivant l'usage de Rome, de même qu'on en imprime à Paris & à Lyon, mais c'est seulement pour les étrangers qui y demeurent, & pour les Communautez regulieres qui sont dans la ville ou à la campagne qui suivent le Romain; comme les Peres de la Doctrine qui y ont le College; les Missionnaires de S. Lazare qui ont le Seminaire. J'ay en main celuy de l'année 1679. qui fait la preuve que ce Directoire n'est fait que pour les Ecclesiastiques particuliers, ou qui ne sont pas du corps du Clergé, il n'y a qu'à lire l'avertissement * qui n'avoit pas été mis dans les precedens, mais ils ont copié du depuis les Directoires Romains qui s'impriment à Paris tous les ans où ces termes sont, comme aussi l'avertissement de faire de certains Saints locaux & particuliers au Diocese. Aussi lors que j'ay envoyé aux Parroisses voisines pour demander le Directoire de Narbonne, l'on ne m'a point envoyé le Directoire que l'on y a fait pour l'usage de ceux qui suivent le Romain, mais le Directoire suivant l'usage de Narbonne, & de dire, comme mes adversaires, que l'on ne suit le Rite Narbonnois que dans la Cathedrale & dans la ville, c'est vouloir recevoir de chaque Parroisse de ce Diocese-là un témoignage contraire, & parler con-

* Ubi enim posita sunt quædã ab Ecclesiasticis in Diœcesi Narbonensi residentibus ac Breviario Romano utentibus recitanda

tre la notorieté publique, mais cette ſorte de gens ne ſont nul cas de la verité.

La bevuë conſiſte dans l'excuſe qu'ils feignent pour le Chapitre de Narbonne de n'avoir pas voulu prendre le Romain, pour ne dépenſer pas ſoixante & quinze mille livres qu'il auroit coûté d'acheter les livres ſuivant le Rite Romain: il n'en auroit pas coûté ſoixante & quinze livres. C'eſt au contraire la raiſon pour laquelle la plûpart des Dioceſes & des Communautez quittent leur Rite particulier, parce que pour refaire les impreſſions des Breviaires, des Miſſels, & des livres de chant ſuivant les Rites particuliers, il en coûte de ces groſſes ſommes, au lieu que prenant le Romain il n'en coûte preſque rien, les impreſſions étant toutes faites. Mes adverſaires croyent que pourveu qu'ils parlent contre moy; tout eſt receu ſans reflexion, & ſi quelqu'un en fait il y a tant de gens qui n'en font point, que cela ſera du moins bon pour eux outre qu'ils ne hazardent rien, le voile dont ils ſe couvrent, peut mettre des fautes bien plus groſſieres à couvert. Ie ſçay bien qu'ils ſe plaindront que mon ſtile eſt rude, fâcheux, peu charitable, qu'ils s'en prennent à eux-mémes qui me mettent dans la neceſſité de dire la verité.

Mais pour revenir à M. de Tubeuf, & faire voir qu'il ne s'eſt pas aſſujetti au Calendrier Romain, il faut remarquer qu'il eſt deffendu dans le Breviaire Ro-

main à tous les Ordinaires, sous quelque pretexte que ce soit de changer de leur propre autorité le Rite qui est dans le Calendrier de Rome ou dans les rubriques du Breviaire en un Rite plus haut, & neanmoins M. de Tubeuf ordonna en 1657. contre cette deffense, qu'on feroit doubles dans son Diocese certains offices qui n'étoient que simples dans le Calendrier Romain, comme S. Blaise Evéque & martyr, Sainte Euphemie Vierge & Martyre, S. Remy Evéque & Confesseur, & il en changea d'autres en semi-doubles qui n'étoient que simples, comme S. Maurice Martyr, Saint Pontien Pape, *&c.*

Il y a un grand nombre de Saints nouveaux, que l'on dit étre ordonnez *de pracepto* dans le Calendrier Romain qui n'ont jamais été dans le Calendrier de saint Pons, avec quel front peut-on donc avancer que mon Eglise étoit conforme dans son Calendrier avec celle de Rome. L'on auroit parlé avec plus de sincerité si l'on avoit dit que M. de Tubeuf & moy, avions étably le Rite Romain, & que nous avions approché nôtre Calendrier de celuy de Rome, & certainement il faut estre bien chagrin pour trouver mauvais qu'en faisant l'un & l'autre je ne me sois pas tout-à-fait éloigné de celuy de ma Metropole & de nos anciens.

Le *Troisiéme reproche* que l'on me fait d'avoir étably des Saints de ma propre

torité & des Offices nouveaux dans mon Directoire, ſe trouve entierement détruit parce que j'ay dit juſques icy. Comment peut on dire que j'ay introduit des SS. nouveaux dans mon Directoire, ſi je n'ay fait que ſuivre l'uſage de mes predeceſſeurs, & me conformer au Calendrier de ma Metropole, & à celuy de mon Dioceſe en rétabliſſant les Saints qui en avoient été retranchez depuis peu : mais comment peut-on dire que j'ay étably des Offices nouveaux, ſi au lieu des Legendes apocriphes qui ſe trouvent dans les Breviaires de ma Metropole ou de mō Egliſe, ou méme de mes cahiers ſeparez, depuis que l'on ſe ſert du Rite Romain, je me ſuis contenté de me ſervir des Offices communs du Breviaire Romain, ſans aioûter ou changer ni verſet ni oraiſon, ny aucune autre choſe de mon chef quoy que j'euſſe droit d'en compoſer de nouveaux ou de corriger les anciens, en quoy j'aurois même executé les ordres du Concile de Trente. Je ne repete pas les raiſons que j'ay eu de rétablir ces Saints plûtôt que d'autres. On les peut voir dans ma Lettre à un Eccleſiaſtique.

Je vois par la copie de la Lettre de M. le Cardinal Fachineti, qu'on a donné un tour à la quatriéme difficulté different de celuy qu'on luy avoit donné dans le Libelle qu'on a publié contre moy, dont voicy les termes : *Circa prædicta notandum eſt* 1. *ſæpiſſimè in memorato ordine*

divini officij Diœcesis Sancti Pontij in Missa præcipi tertiam orationem pro Episcopo : in locis enim in quibus ordinatur tertia oratio pro Papa, &c.

I'avois entendu que ce reproche consistoit à condamner la liberté que j'ay donné dans mon Directoire de dire une oraison, ou pour l'Eglise, ou pour le Pape, ou pour moy.

I'y ay répondu dans ma lettre imprimée aussi-bien que dans cét écrit en faisant voir qu'il m'estoit permis de faire prier Dieu pour moy dans la messe. I'avois même fait voir que je pouvois faire dire pour moy l'oraison, *Deus omnium fidelium pastor & rector, &c.* puis que c'est celle que le Missel Romain a destinée pour tous les Evêques, quoy qu'elle soit mot à mot la même que celle du Pape, & du nom de l'Eglise particuliere que l'on met à la place de *tua*, qui est le terme que l'on prend dans l'oraison du Pape, pour la marque qu'il est chef & pasteur de toute l'Eglise.

L'autre idée qui vient naturellement de la Lettre de M. le Cardinal Fachinetty, est que je m'attribuë absolument la même oraison qu'on dit pour le Pape, c'est-à-dire en bon François que je veux qu'on me regarde dans mon Diocese comme le Pape.

Il faut avoüer que la passion aveugle étrangement mes censeurs de se persuader que l'on croira sur des reflexions si frivoles que je sois assez presomptueux pour

pour vouloir que mes Diocesains me croyent tel.

Certes je suis bien éloigné de cette imagination puis que j'en ay marqué assez la difference en rapportant tout au long dans mon Directoire cette oraison comme le Missel la met dans l'anniversaire de la consecration de l'Evéque en ces termes : *Deus omnium fidelium pastor & rector famulum tuum Petrum Ioannem Franciscum quem pastorem Ecclesiæ Sancti Pontii praeesse voluisti : &c.*

Ce qu'il y a encore de veritable est que dans toutes les Eglises de France l'on se sert pour l'Evéque de la méme oraison qui est destinée pour le Pape dans le Breviaire Romain aprés les Litanies, qui commence, *Omnipotens sempiterne Deus.*

Aprés avoir prouvé comme j'ay fait que ces reproches ne sont fondez que sur la mauvaise foy, & que les mémes Bulles des Papes dont on pretend se servir contre moy me sont favorables. Aprés avoir montré que ma conduite est appuyée sur une tradition Apostolique, qu'on ne peut la blâmer qu'en détruisant l'autorité incontestable qu'ont les Evéques de disposer des Offices divins. Aprés avoir fait voir que je n'ay fait que suivre le Calendrier de ma Metropole, & le veritable de mon Eglise, & que je m'en suis approché le plus qu'il m'a esté possible, quand je n'ay pû le

ſuivre tout-à-fait ; n'ay-je pas un ſujet raiſonnable de me plaindre, que mes adverſaires qui n'ont ny caractere, ny juriſdiction, ny aucun intereſt dans mon Dioceſe, qui leur donne le moindre pretexte de s'élever contre ce que j'y fais, & qui d'ailleurs n'ont jamais eu aucun ſujet veritable de ſe plaindre de moy, ſoient néanmoins continuellement aux aguets pour inſpirer par leurs écrits la revolte dans mon Egliſe, que non ſeulement ils me calomnient dans les entretiens particuliers qu'ils ont avec les gens du monde, qu'ils m'y faſſent paſſer pour un novateur & pour un ennemy des Saints, mais qu'ils portent encore leur animoſité juſques dans la chaire de verité, dans des Dioceſes où ils croyent trouver un Evêque patient, ou complaiſant, ou timide, ou intereſſée : 2. N'ay-je pas droit de demander à ces hommes irreligieux ou eſt leur Miſſion, & qui les a établis les juges & les cenſeurs publics d'un Evêque dans l'exercice de ſa fonction Epiſcopale ; Où eſt leur pudeur d'oſer avancer comme ils font que j'ay ôté de mon Calendrier tous les nouveaux Saints auſſi bien que les anciens connus & particulierement tous les Papes, & que j'ay ſupprimé preſque toutes les feſtes & introduit un Rite nouveau dans mon Egliſe ; 2.

Je ne demande que des yeux à ceux qui ſçavent lire pour ſe convaincre & ſe perſuader par eux-mêmes, liſant le Calendrier dont nous nous ſervons que j'ay joint à cét écrit de la fauſſeté & de l'injuſtice des reproches que me font mes cenſeurs, en faveur deſquels s'ils ne ſont pas contens de cela je ramaſſeray tous les Calendriers de France, & leur feray voir par l'uſage où eſt nôtre Egliſe que je ſuis un des Evêques du Royaume qui ay conformé le plus mes Offices, mon Rite, & mon Calendrier aux regles de Rome.

Je ſouhaitte qu'ils ne m'y obligent pas, & qu'en me laiſſant employer plus utilement mon tems, ils employent eux-mêmes le leur plus Chrétiennement & plus religieuſement. Je les conjure par ce que nous avons les uns & les autres de plus ſacré, c'eſt-à-dire par le ſang que Jeſus-Chriſt, a répandu pour eux & pour moy de faire reflexion à l'état terrible où ſont des Prêtres qui offrent tous les jours à Dieu la verité éternelle ſur les Autels, & qui l'outragent tous les jours ſi griévement, auſſi-bien que la charité qui eſt la fin de ce divin ſacrifice, en calomniant un des Miniſtres & des depoſitaires de cette même verité. Qu'ils ne ſe faſſent pas au moins

au moins un principe d'employer le mensonge & la tromperie dans une Religion que Dieu n'a établie que pour détruire le mensonge. S'ils sont assez vendus à l'iniquité pour se sçavoir gré du progrez qu'ils croyent avoir fait dans cette voye tenebreuse, & se réjoüir entr'eux, comme l'on dit qu'ils le font, d'avoir controuvé ces menteries, ausquelles ils donnent le nom de pieuses & devotes tromperies, en s'animant les uns les autres par ces paroles d'applaudissement qu'ils se disent : *ô pulchrum mendacium* ! *ô laudabilem dolum* ! qu'ils gardent au moins quelques mesures dans leurs mensonges, & qu'ils leur donnent quelque vray-semblance en imitant la prudence aussi-bien que la fourberie de ce fin & rusé Grec dont il est écrit.

Plurima narrabat sapiens simillima veris :

Pour moy je me tiendray toûjours attaché à la verité, & loin de mettre mon esperance dans le mensonge & dans l'artifice, comme font mes adversaires, je ne me serviray jamais que de la verité : 1. elle me sera toûjours comme un bouclier impenetrable qui me mettra à couvert de tous les traits de leur mensonge & de leur calomnie. S'ils ne la respectent pas assez pour me laisser reposer sous l'ombre de ses aisles

1. Scuto circumdabit te veritas ejus, nõ timebis à timore nocturno, à sagitta volante in die à negotio perambulante in tenebris. *Psalm.* 90.

qu'ils ayent au moins quelque respect pour le sentiment d'un des plus zelez & des plus sçavans deffenseurs du Saint Siége, c'est le Cardinal Bona : 2. qui assure que pourveu que les Evêques sous le pretexte de conserver leur liberté n'introduisent pas des niaiseries & des doctrines estrangeres dans les Offices divins, ils peuvent disposer de la maniere & du Rite, des paroles, mesme des prieres, de l'ordre des ceremonies & des autres petites choses, parce qu'elles n'ont point été établies dans les Eglises, ny par les Apôtres, ny par les hommes Apostoliques, pour y être observées immuablement ; & qu'au contraire elles sont laissées à la disposition des Evêques, qui les reglent & les changent suivant les mouvemens differens de leur pieté.

2. Modus autem & ritus quibus hæc omnia peraguntur, verba quibus preces concipiuntur, ordo ceremoniarũ & reliqua minoris momenti diversis Ecclesiis diversa & peculiaria sunt, nec ita ab Apostolis & Apostolicis viris, instituta fuerunt, ut perpetua forent & immutabilia ideo in illis varietates apparẽt & mutationes quæ unitatẽ Ecclesiæ non scindunt, nec fideles offendunt. *Bona c. 7. de rebus liturgicis.*

FIN.